

**DOSSIER DES ENSEIGNEMENTS
DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

PROJET DE RÉSERVE DU CHÂTELAR
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA ROCHE-DES-ARNAUDS
CONCERTATION DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 DÉCEMBRE 2025

Stratis (Stratis.fr) • 01/26 • Photos : ASA Canal de Gap - Stratis

AVANT-PROPOS

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, porte le projet de réserve de substitution du Châtelar dans le département des Hautes-Alpes. Chargée de missions de service public, cet Établissement Public Administratif a pour vocation de veiller à la distribution équitable et efficace, mais également à la qualité de la ressource en eau sur les bassins du Gapençais, du Champsaur et du Buëch.

Ce projet de réserve dite de substitution d'eau comporte deux composantes : d'une part la création de la réserve, et d'autre part la conversion du réseau d'irrigation gravitaire existant en réseau sous pression sur le secteur de La Roche-des-Arnauds.

Une première concertation préalable au titre du Code de l'environnement, sous l'égide de la CNDP a été organisée à l'initiative de l'ASA du Canal de Gap du lundi 23 septembre au vendredi 22 novembre 2024. Celle-ci a confirmé l'opportunité du projet, avec 58,8% de contributions favorables.

Parmi les suites à donner de ce bilan, figuraient le lancement et la poursuite des études en vue de l'enquête publique unique.

De plus, l'ASA du Canal de Gap a souhaité poursuivre la mission de la CNDP dans le cadre d'une concertation continue et volontaire, au titre du Code de l'Environnement, qui est toujours en cours à ce jour, jusqu'à l'Enquête Publique Unique.

Dans cette logique, il était donc nécessaire d'engager la mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

Ainsi, le projet de réserve au lieu-dit « Le Châtelar », sur la commune de La Roche-des-Arnauds, concerne des terrains aujourd'hui classés en zone agricole protégée et en zone humide. Pour permettre la réalisation du projet, il est donc indispensable de mettre en compatibilité le PLU de la commune avec ce futur aménagement. Cette procédure, permise au travers d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, est strictement encadrée par le Code de l'Environnement, et garantit que les choix de zonage soient discutés de manière transparente et sincère.

Ainsi, une concertation préalable au titre du Code de l'Urbanisme a été organisée à l'initiative de l'ASA du Canal de Gap du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025.

Cette nouvelle phase de concertation visait, à ce stade du projet, à informer et à recueillir les avis et répondre aux interrogations du public sur les incidences de sa réalisation vis-à-vis du PLU de la commune et sur les documents d'urbanisme qui lui sont associés. La volonté du Maître d'Ouvrage était de mettre en œuvre un dispositif d'information et de concertation, permettant à tous les publics concernés de donner leurs avis sur la mise en compatibilité du PLU.

Au total, 11 contributions ont été émises durant ces 3 mois de concertation, représentant 19 expressions thématiques (1 même contribution pouvant aborder plusieurs thèmes). 31 personnes ont assisté à la réunion publique du 25 novembre 2025, temps fort de la concertation.

Le présent dossier des enseignements de la concertation sur la mise en compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds synthétise les contributions et contient également les recommandations prises en compte par l'ASA du Canal de Gap. Il sera joint également au dossier lors de la phase d'enquête publique conjointe.

Les enseignements de ce bilan de concertation seront intégrés dans les études détaillées préalables au lancement des travaux.

Ce document est porté à la connaissance du Conseil Syndical de l'ASA du Canal de Gap. Il est aussi rendu public sur le site internet dédié au projet (projet-chatelar.fr) et sur le site de l'ASA du Canal de Gap (canaldegap.fr) et sera annexé au dossier d'enquête publique unique.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE LA CONCERTATION

➔ Un projet globalement compris et jugé nécessaire

La concertation sur la mise en compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds confirme la reconnaissance de l'intérêt du projet de réserve du Châtelar face aux tensions croissantes sur la ressource en eau.

Même s'ils étaient moins nombreux que pour la concertation préalable conduite au titre du Code de l'Environnement, les participants qui se sont exprimés partagent le constat de la raréfaction de l'eau, du poids du changement climatique et des effets du relèvement du débit réservé du Drac. Le projet est majoritairement perçu comme une réponse utile, voire indispensable, à ces enjeux.

➔ Des attentes sur les usages du site du projet

Les contributions ne traduisent pas une opposition de principe, mais font émerger des inquiétudes précises concernant les usages futurs autour de la réserve et l'équité entre les différents secteurs et exploitations agricoles concernés.

Les attentes portent notamment sur la prise en compte des situations des exploitations situées à proximité ou en amont de la future réserve, ainsi que sur le maintien des usages agricoles existants dans un contexte de tension accrue vis-à-vis de la ressource en eau.

➔ Pas d'opposition à la Mise En Compatibilité (MEC) du PLU de La Roche-des-Arnauds

Dans l'ensemble, la concertation a permis de lever plusieurs ambiguïtés, d'apporter des réponses précises aux interrogations exprimées et de renforcer la lisibilité du projet et ses impacts sur le territoire de la commune directement concernée, à savoir celui de La Roche-des-Arnauds.

➔ Poursuivre l'information et la sensibilisation (concertation continue)

Cette nouvelle phase de concertation réglementaire s'est inscrite dans un réel effort d'information et de dialogue initié par l'ASA du Canal de Gap, et qui est maintenu tout au long des prochaines étapes dans le cadre d'une concertation continue volontaire conduite sous Garant de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

A ce titre, l'ASA du Canal de Gap organisera courant 2026 des permanences avec les propriétaires sur le secteur hydraulique "aval Châtelar", pour aller à la rencontre des propriétaires riverains concernés en particulier par la composante "conversion des irrigations" du projet, afin de leur présenter les aménagements projetés et répondre à leurs interrogations sur ce sujet, ainsi que l'ASA s'y était engagée lors de la concertation préalable du public conduite au titre des dispositions du Code de l'Environnement.

Cette concertation continue doit permettre de maintenir la compréhension et l'appropriation du projet par tous les acteurs du territoire, et sera maintenue jusqu'à l'Enquête Publique Unique.

Table des matières

1. LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME	7
1.1. Les acteurs du projet.....	8
1.1.1. Le porteur du projet	8
1.1.2. La commune de La Roche-des-Arnauds	8
1.2. Rappel du contexte et du projet	8
1.2.1. Un contexte de raréfaction de la ressource en eau	8
1.2.2. Programmation : calendrier et coût prévisionnels	10
1.2.3. Une opportunité du projet confirmée lors de la concertation préalable.....	10
1.2.4. Une mise en compatibilité nécessaire avec les documents d'urbanisme.....	11
1.3. La procédure de mise en compatibilité	12
1.3.1. Un processus encadré et transparent	12
1.3.2. Les 5 modifications apportées au zonage du PLU	13
2. LA PRÉPARATION ET LE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION	15
2.1. Les principes de la concertation	16
2.1.1. Le cadre de la concertation préalable.....	16
2.1.2. Les parties prenantes de la concertation	16
2.1.3. Les objectifs de la concertation publique.....	16
2.1.4. Le périmètre de la concertation.....	17
2.2. L'annonce de la concertation.....	17
2.2.1. L'information légale	17
2.2.2. Le dossier de Mise en Compatibilité du PLU	19
2.3. L'information complémentaire du Maître d'Ouvrage : les supports d'information.....	20
2.3.1. L'affichage	20
2.3.2. Les relations presse.....	20
2.3.3. Les invitations aux réunions publiques	20
2.3.4. Le support de présentation de la réunion publique	21
2.3.5. La plateforme participative.....	21
2.4. Les modalités pour s'exprimer	22
2.4.1. Les registres papier dans les lieux officiels.....	22
2.4.2. Le registre dématérialisé sur le site projet-chatelar.fr	23
2.4.3. La réunion publique à La Roche-des-Arnauds le 25 novembre 2025	23
3. BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION	25
3.1. Les contributions à la concertation	26
3.1.1. 11 contributions prises en compte au total	26
3.2. Les expressions thématiques du public.....	26
3.2.1. 19 expressions thématiques	26
3.2.2. Répartition et hiérarchisation des expressions thématiques	27
4. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION	28
4.1. Les grands enseignements thématiques	29
4.1.1. Des fortes attentes sur la gestion des ressources en eau	29
4.1.2. Un besoin de clarification des documents d'urbanisme	29
4.1.3. La protection des rives	30
4.1.4. Les usages et activités autour de la future retenue	31
5. SUITES À DONNER	32
5.1. Suites à donner	33

6. ANNEXES	35
6.1. Avis de concertation	36
6.2. Avis et contributions (registres et réunion publique)	37
6.2.1. Avis reçus sur les registres papiers	37
6.2.2. Avis reçu sur le registre numérique	38
6.2.3. Avis reçus à l'occasion de la réunion publique du 25 novembre 2025	41
6.3. Compte-rendu Réunion Publique du 25 novembre 2025 à La Roche-des-Arnauds	43
6.4. Certificats d'affichages (ASA du Canal de Gap, Mairie de La Roche-des-Arnauds et commissaire de justice).....	51

1. LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

1.1. Les acteurs du projet

1.1.1. Le porteur du projet

➔ L'ASA du Canal de Gap : un établissement public administratif œuvrant dans le domaine de l'eau

Son périmètre d'intervention couvre quelques 4 800 hectares sur le bassin du Gapençais et 800 hectares dans la vallée du Champsaur. Chargée d'une mission de service public, l'ASA gère une juste répartition d'une ressource en eau annuellement déficitaire entre la ville de Gap qui est prioritaire et les usages agricoles, et dans une moindre mesure pour la production d'hydro-électricité.

➔ Un statut d'Association Syndicale de Propriétaires

L'ASA du Canal de Gap fonctionne sous le statut d'ASP (Association Syndicale de Propriétaires), réglementé principalement par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006. Elle est à ce jour présidée par Monsieur Claude NEBON, assisté de 10 syndics tous bénévoles (et 4 suppléants), au sein du Conseil syndical. L'association compte 21 employés : 9 administratifs et techniques et 12 personnels de terrain.

1.1.2. La commune de La Roche-des-Arnauds

Seule la commune de La Roche-des-Arnauds est directement concernée par le projet qui se situe sur son territoire. Cette dernière est située à 9 km à l'ouest de Gap. Avec ses 1 500 habitants, cette commune de montagne s'étend sur une superficie de 53 km², offrant un cadre de vie unique où l'altitude varie entre 885 et 2 709 m.

L'emprise du projet de réserve sur le site du Châtelar, en partie Est de la commune, s'étend sur environ 13 hectares et la composante de "conversion des irrigations" du projet couvre environ 107 hectares. Les terrains concernés souscrits au périmètre de l'ASA du Canal de Gap sont entièrement situés sur la commune de La Roche-des-Arnauds.

1.2. Rappel du contexte et du projet

Le projet du Châtelar est un **projet de réserve d'eau de substitution** porté par l'ASA du Canal de Gap, destiné à répondre aux tensions croissantes sur la ressource en eau à l'échelle du territoire.

1.2.1. Un contexte de raréfaction de la ressource en eau

Le territoire est confronté à plusieurs évolutions majeures :

- Le **changement climatique**, qui modifie la disponibilité saisonnière de l'eau ;

- **Les relèvements successifs du débit réservé du Drac aux Ricous**, qui conduisent à des réductions croissantes des volumes prélevables par l'ASA en périodes d'étiages du cours d'eau ;
- La nécessité de **préserver les milieux aquatiques** tout en maintenant les usages agricoles et les autres besoins du territoire, conformément aux dispositions du SAGE Drac amont et du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Dans ce contexte, le projet vise à mieux concilier **enjeux environnementaux, réglementaires et agricoles**.

➔ Le principe d'une réserve dite de « substitution »

Une réserve de substitution permet de **prélever l'eau dans le milieu naturel en période de forte disponibilité**, principalement au printemps lors de la fonte des neiges, pour la stocker et la restituer en période d'étiage, notamment en été.

Ce principe permet :

- De réduire les prélèvements estivaux dans les cours d'eau ;
- De respecter les objectifs environnementaux liés au débit réservé ;
- De sécuriser partiellement l'accès à l'eau pour les usages du territoire.

➔ Les principales caractéristiques du projet

Le projet du Châtelar repose sur deux composantes indissociables :

- La création d'une retenue de substitution d'une capacité d'environ 950 000 m³ ;
- La conversion d'un réseau d'irrigation gravitaire existant en réseau de canalisations enterrées sous pression, pour un linéaire d'environ 17 km, afin d'améliorer l'efficience hydraulique des réseaux de desserte et de limiter les pertes en eau.

La retenue en projet est située sur un secteur non urbanisé de la commune de La Roche-des-Arnauds, à proximité d'exploitations agricoles, de zones humides identifiées et d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection, notamment au PLU de la commune.

➔ Trois objectifs au service du territoire

Le projet poursuit trois objectifs principaux :

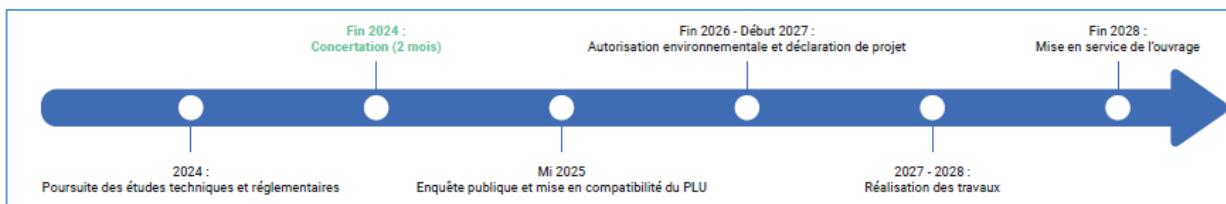
- Compenser partiellement les effets du relèvement du débit réservé du Drac aux Ricous, tout en contribuant à l'amélioration du fonctionnement écologique des milieux ;
- Améliorer l'efficience du réseau hydraulique de l'ASA du Canal de Gap ;
- Contribuer à une sécurisation partielle de la disponibilité en eau pour les différents usages du territoire, dans un cadre plus durable et en adéquation avec les effets liés au changement du climat.

1.2.2. Programmation : calendrier et coût prévisionnels

→ Le coût du projet est estimé à ce jour à environ 26 millions d'euros HT.

Certains coûts prévisionnels (archéologie, mesures compensatoires sur zones humides...) dépendent d'études complémentaires qui, pour certaines, sont en cours ou à venir.

→ Calendrier prévisionnel : une mise en service prévue pour 2028



1.2.3. Une opportunité du projet confirmée lors de la concertation préalable

L'opportunité du projet de réserve de substitution du Châtelar a fait l'objet d'une première phase de concertation préalable, organisée du 23 septembre au 22 novembre 2024 sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP).

Cette concertation a permis de recueillir un nombre important de contributions et de confronter le projet aux attentes, interrogations et préoccupations des acteurs du territoire : 170 contributions au total représentant 448 expressions thématiques (1 même contribution pouvant aborder plusieurs thèmes), 446 personnes rencontrées lors des différentes rencontres et temps forts de la concertation (réunions publiques, stands mobiles, ateliers...).

À l'issue de cette phase, l'opportunité du projet a été largement confirmée, tant par les acteurs institutionnels que par une majorité des participants. Les échanges ont mis en évidence une reconnaissance partagée de la nécessité d'agir pour adapter la gestion de l'eau aux nouvelles contraintes hydrologiques et réglementaires.

Cette opportunité a également été confirmée par le Conseil syndical de l'ASA du Canal de Gap en février 2025, marquant une étape structurante dans la poursuite du projet.

De plus, l'ASA du Canal de Gap a souhaité poursuivre la mission de la CNDP dans le cadre d'une concertation continue et volontaire jusqu'à l'Enquête Publique Unique.

La concertation préalable en cours sur la mise en compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds s'inscrit ainsi dans la continuité de ces démarches. Elle n'a pas pour objet de débattre une nouvelle fois sur le principe et l'opportunité du projet. Elle doit permettre de préciser les modalités de sa mise en œuvre au regard du cadre existant sur la question de l'urbanisme.

1.2.4. Une mise en compatibilité nécessaire avec les documents d'urbanisme

Le projet de réserve au lieu-dit « Le Châtelar », sur la commune de La Roche-des-Arnauds, concerne des terrains aujourd’hui classés en zone agricole protégée (Ap) et en zone humide (ZH).

Pour permettre la réalisation du projet, il est donc indispensable de mettre en compatibilité le PLU de la commune avec ce futur aménagement.

Cette procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, strictement encadrée par le Code de l’Environnement, garantit que les choix de zonage soient discutés de manière transparente et sincère.

Ainsi, pour permettre la réalisation du projet, la mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds a été initiée par l’ASA du Canal de Gap, en accord avec la commune, notamment en raison de la présence :

- De la zone humide « Sagne Châtelar-Corréo » (dénommée également zone humide du Châtelar) ;
- De parcelles classées en Zone Agricole Protégée (ZAP).

Dans ce contexte, et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une concertation préalable au titre du Code de l’Urbanisme a ainsi été organisée à l’initiative de l’ASA du Canal de Gap du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025.

1.3. La procédure de mise en compatibilité

1.3.1. Un processus encadré et transparent

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) est une procédure encadrée par le Code de l'Urbanisme. Elle vise à adapter ou à actualiser certaines dispositions des documents d'urbanisme pour qu'ils soient rendus compatibles avec la réalisation du projet tel qu'il est défini aujourd'hui.

Cette mise en compatibilité respecte plusieurs principes :

- Elle s'inscrit dans **le respect des orientations générales d'un développement durable du territoire**, telles que définies par les collectivités locales ;
- Elle est **strictement limitée aux seuls besoins du projet de réserve du Châtelar** : les adaptations sont strictement nécessaires à la réalisation du projet et ne portent que sur les dispositions incompatibles avec ce dernier ;
- Elle n'intervient que **sur le périmètre géographique du projet de réserve du Châtelar** : elle ne peut adapter aucune disposition en dehors de ce périmètre ou relevant d'une opération d'un autre maître d'ouvrage.

Le projet de réserve du Châtelar n'étant pas prévu par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur la commune de La Roche-des-Arnauds, sa réalisation nécessite la mise en œuvre procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, prévue par le Code de l'Environnement (article L. 126-1).

Cette procédure permet d'adapter ponctuellement les documents d'urbanisme afin de les rendre compatibles avec un projet présentant un **caractère d'intérêt général**, sans remettre en cause l'économie générale du PLU ni le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

➔ Les étapes de la procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU se déroule selon plusieurs étapes :

- Prescription de la déclaration de projet ;
- Organisation de la concertation du public ;
- Constitution du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU (rapport de présentation, démonstration de l'intérêt général, PADD, règlement, zonage) ;
- Consultation des services de l'État, des personnes publiques associées et, le cas échéant, de l'autorité environnementale ;
- Enquête publique unique ;
- Éventuelles adaptations du projet ;
- Approbation finale par le conseil municipal.

La concertation sur la mise en compatibilité du PLU constitue ainsi une **étape clé** pour informer le public, recueillir les contributions et garantir la transparence du processus décisionnel.

→ Les enjeux de la mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU répond à plusieurs enjeux complémentaires :

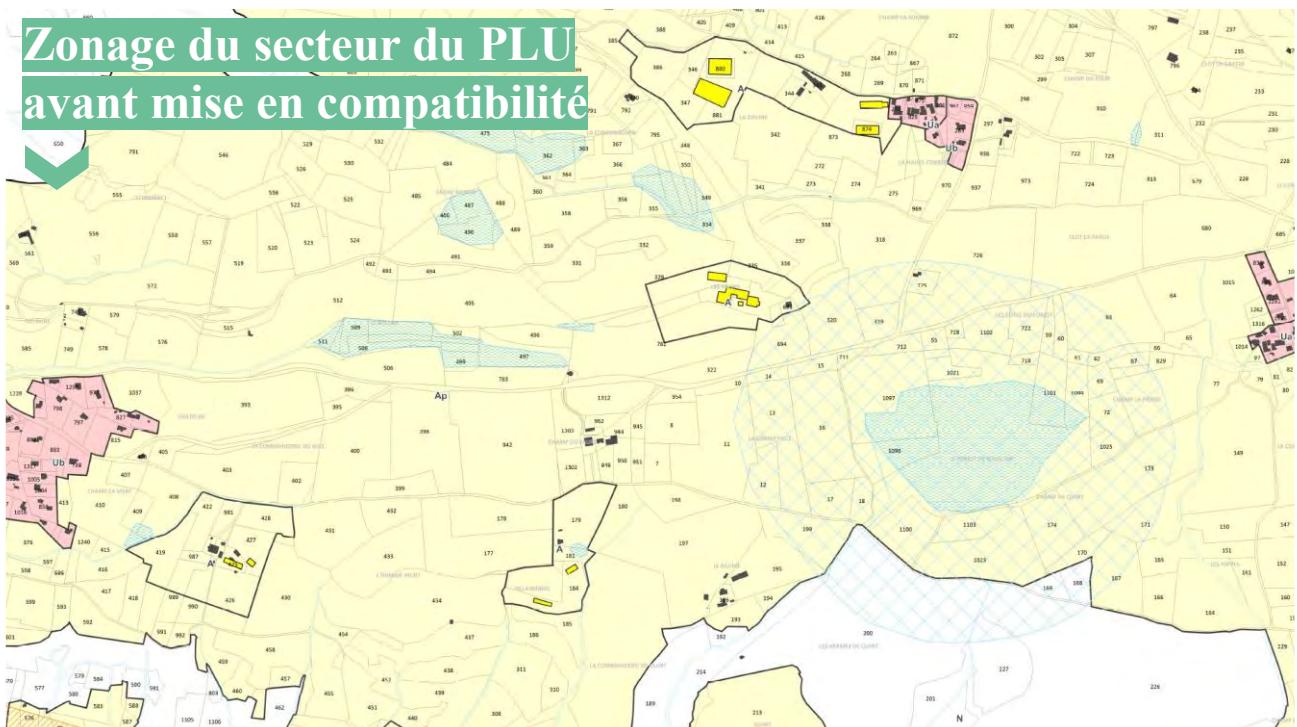
- **Urbanistiques**, en adaptant le zonage et le règlement pour permettre la réalisation du projet ;
 - **Environnementaux**, en intégrant la protection des zones humides, des rives et des continuités écologiques ;
 - **Juridiques**, en démontrant le caractère d'intérêt général du projet et sa cohérence avec les orientations du PADD ;
 - **Territoriaux**, en assurant la compatibilité du projet avec les objectifs de développement et de préservation portés par la commune.

→ Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de La Roche-des-Arnauds (rappel)

Le PADD comprend 3 orientations :

- Orientation 1 : Permettre un développement résidentiel et économique de la commune
 - > *Objectif : conforter l'activité agricole*
 - > *Action ajoutée : permettre la réalisation d'une retenue d'eau de substitution au lieu-dit le Châtelar*
 - Orientation 2 : Assurer un développement urbain organisé et en harmonie avec l'existant
 - Orientation 3 : Préserver l'environnement local, ses paysages et sa biodiversité

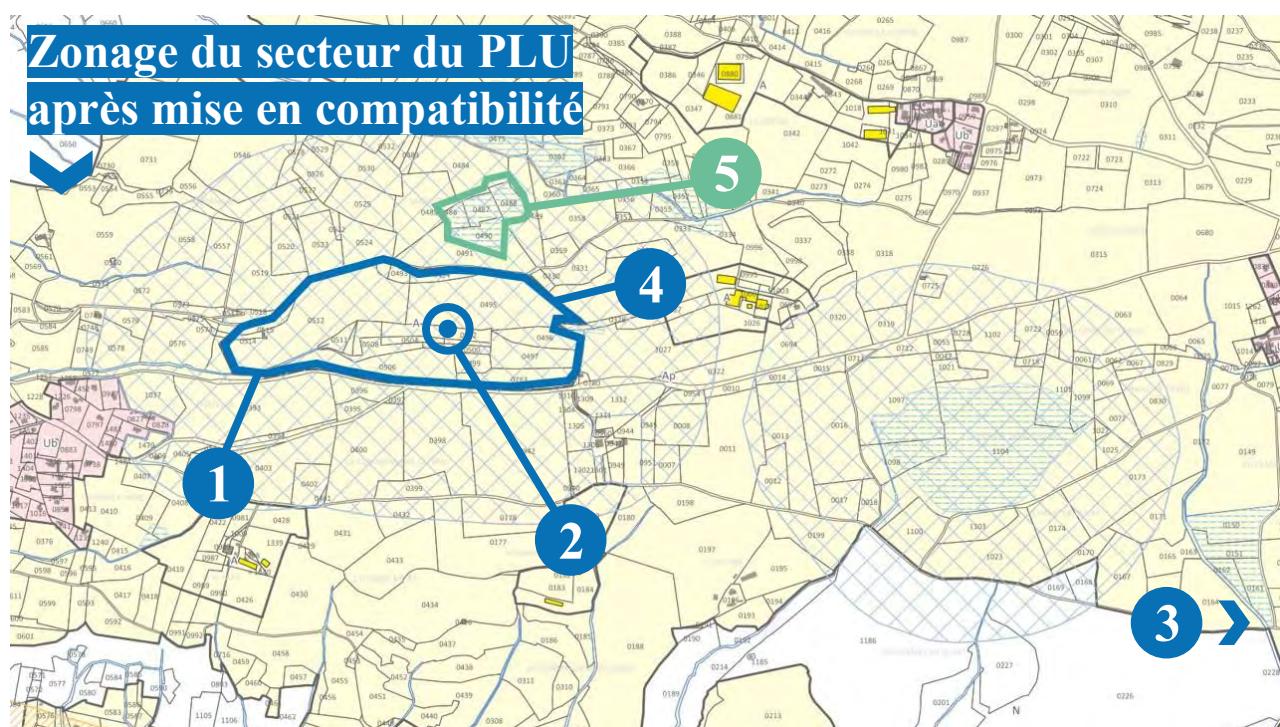
1.3.2. Les 5 modifications apportées au zonage du PLU



→ La procédure engagée comprend 5 modifications sur le zonage du PLU :

1. Reclassement en zone agricole (« A ») de l'emprise du terrain d'assiette (actuellement en zone agricole protégée « Ap ») ;
2. Suppression de la prescription de protection concernant la zone humide du Châtelar ;
3. Ajout d'une prescription de protection portant sur la zone humide des Joppes ;
4. Protection des rives naturelles de la retenue de substitution par anticipation (selon dispositions « loi montagne ») ;
5. Extension de la prescription de protection de la zone humide de Sagne Rienda.

Ces évolutions visent à concilier la réalisation du projet avec la préservation de l'environnement et des équilibres agricoles.



→ La modification envisagée du règlement écrit du PLU

« ~~Seuls deux~~ Trois plans d'eau ont leurs rives concernées sur la commune : la retenue de Fontaine Baisse, et la retenue de Corréo et la retenue de substitution du Châtelar.

Pour cette dernière, la protection des rives telles que reportée sur les plans graphiques ne sera effective qu'à partir de la date d'achèvement des travaux. »

2. LA PRÉPARATION ET LE DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

2.1. Les principes de la concertation

2.1.1. Le cadre de la concertation préalable

Le projet de création de la réserve d'eau de substitution du Châtelar nécessitant une mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds à intervenir par la voie d'une procédure de déclaration de projet, le Maître d'Ouvrage se retrouve dans l'obligation légale d'organiser une concertation préalable encadrée par le Code de l'Urbanisme (article L. 103-2 et suivants notamment). Le Code de l'Urbanisme précise et encadre les diverses procédures, en fixant notamment des délais à respecter tant pour l'information préalable du public, des modalités et objectifs de la procédure engagée, que sur les durées de consultation.

- **Article L03-4** « [...] *Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.* »

2.1.2. Les parties prenantes de la concertation

- **Le porteur de projet, l'ASA du Canal de Gap**, organise la concertation et prend à sa charge les frais associés. Il informe les participants de la teneur des modifications des documents d'urbanisme, partage les résultats des études déjà finalisées ou en cours, et recueille en retour les contributions du public. Ses équipes écoutent les avis et les remarques exprimés et répondent aux questions posées par le public.
- **La commune de La Roche-des-Arnauds**, directement concernée par le projet qui se situe sur son territoire.
- **Le public, c'est-à-dire toute personne intéressée par le projet**, à la possibilité de s'informer et de s'exprimer durant toute la durée de la concertation conformément aux modalités de participation proposées. Les participants peuvent adresser leurs contributions directement au porteur de projet via la plateforme en ligne dédiée, accessible depuis le site internet « projet-chatelar.fr ».

2.1.3. Les objectifs de la concertation publique

La concertation sur la mise en compatibilité du PLU s'est déroulée du mercredi 1^{er} octobre 2025 au mercredi 31 décembre 2025.

Elle répondait aux objectifs suivants :

- Présenter les modifications nécessaires au projet sur les documents d'urbanisme actuels ;
- Assurer l'information et la participation du public ;
- Recueillir les remarques, observations et propositions, et apporter des réponses ;

Cette concertation a porté uniquement sur les modifications des documents d'urbanisme nécessaires pour la réalisation de la réserve du Châtelar. Elle n'avait pas pour vocation de discuter de l'opportunité du projet qui a déjà fait l'objet d'une concertation préalable en 2024.

Par ailleurs, elle n'a pas vocation à proposer des modifications des documents d'urbanisme qui ne seraient pas nécessaires à la réalisation de la réserve du Châtelar. Cette concertation s'ajoute à l'ensemble de celles menées au titre du Code de l'Environnement sur le projet (concertation préalable et concertation continue conduites sous Garants CNDP).

Pour cette concertation, l'ASA du Canal de Gap a eu la volonté d'associer les acteurs concernés et de susciter la participation la plus active possible des habitants sur l'ensemble du territoire concerné.

2.1.4. Le périmètre de la concertation

Le périmètre concerné par le dispositif de concertation est celui de la commune de La Roche-des-Arnauds, directement intéressée par le projet.

2.2. L'annonce de la concertation

2.2.1. L'information légale

En amont de la concertation, un dispositif d'information légale a été mis en place afin de mobiliser les acteurs concernés par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

→ Les 2 lieux permanents de la concertation

Registres de participation et dossiers techniques étaient disponibles dans 2 lieux, ouverts selon leurs horaires habituels :

- Mairie de La Roche-des-Arnauds, 63 place de la Mairie, 05400 La Roche-des-Arnauds
- Au siège de l'ASA du Canal de Gap, 2 avenue Lesdiguières, 05000 Gap

→ L'affichage légal A2 dans les lieux de concertation

Un avis de concertation préalable du public a été affiché dans les 2 lieux de la concertation à partir du 1^{er} octobre 2025 et ce durant toute la durée de la concertation.

Cet avis au format A2 reprend les dispositions réglementaires précisées dans les articles L.103-2 et suivants, L.153-54, R.153-16, R.153-20 et suivants, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.



Parallèlement, un commissaire de justice a été missionné par le maître d'ouvrage pour vérifier l'apposition et procéder au constat réglementaire de ces affiches dans les différents lieux de la concertation.

Les passages du commissaire de justice ont eu lieu aux dates suivantes :

- Avant le début de la concertation préalable : le 1^{er} octobre 2025 ;
- À la fin de la concertation : le 5 janvier 2026.

Le commissaire de justice missionné par l'ASA a procédé aux constats d'affichage sur les lieux de la concertation et n'a pas relevé de manquement réglementaire à cet affichage légal.

→ **La parution de l'avis officiel sur le site internet de l'ASA du Canal de Gap et sur le site dédié au projet**

L'avis de concertation préalable du public a été également mis en ligne le 1^{er} octobre 2025 sur le site internet du maître d'ouvrage (canaldegap.fr) et sur le site internet du projet (projet-chatelar.fr).

Parallèlement, il a été accessible avant et tout au long de la concertation, dès le 1^{er} octobre 2025 dans la rubrique "En Kiosque" sur le site internet du projet (projet-chatelar.fr).



Site internet du projet (projet-chatelar.fr)

→ **Les annonces légales dans la presse**

L'avis de la concertation préalable du public a fait l'objet de parutions légales dans 2 journaux, les 1 et 2 octobre 2025.

1 parution dans LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ Le 1 octobre 2025 	1 parution dans ALPES & MIDI Le 2 octobre 2025
---	---

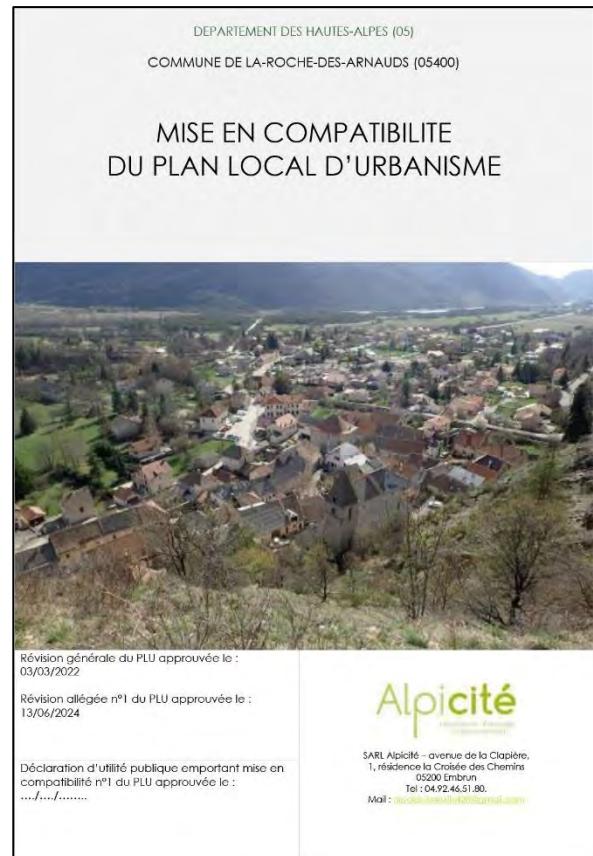
2.2.2. Le dossier de Mise en Compatibilité du PLU

Durant la phase de concertation le dossier de Mise en Compatibilité du PLU était mis à disposition du public :

- En Mairie de La Roche-des-Arnauds
- Au siège de l'ASA du Canal de Gap
- Sur le site internet de la commune de La Roche-des-Arnauds (www.la-roche-des-arnauds.com),
- Sur le site internet de l'ASA du Canal de Gap (www.canaldegap.fr) e
- Sur le site dédié au projet (www.projet-chatelar.fr)

Ce document de 80 pages s'articulait autour de 5 parties :

- Rapport de présentation
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Règlement
- Annexes

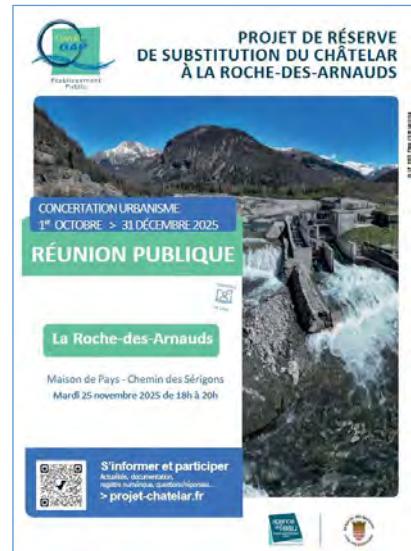


2.3. L'information complémentaire du Maître d'Ouvrage : les supports d'information

2.3.1. L'affichage

Dans le but d'informer le public de l'ouverture de la concertation préalable, un dispositif d'affichage a été déployé pour annoncer les dates de la concertation, la date de la réunion publique à La Roche-des-Arnauds et pour diffuser largement l'adresse de la plateforme participative en ligne.

Sous la forme d'un format A3, 5 affiches ont été apposées à raison de 3 au siège de l'ASA du Canal de Gap et 2 en mairie de La Roche-des-Arnauds.



2.3.2. Les relations presse

Pour diffuser plus largement la tenue de la réunion publique du 25 novembre, l'ASA du Canal de Gap a diffusé dans la presse l'affiche d'invitation à la réunion publique. Cette affiche a été transmise au Dauphiné Libéré et à Alpes & Midi en date du 2 octobre 2025.

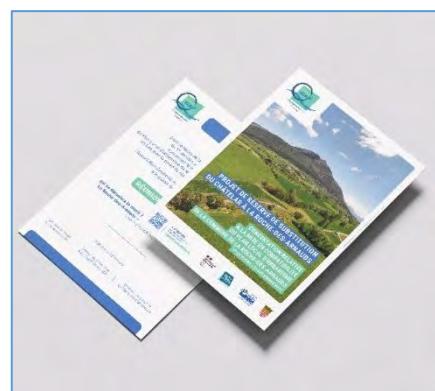
Des publications sont intervenues aussi à ce sujet dans les journaux du Dauphiné Libéré et Alpes & Midi le 2 octobre 2025.

2.3.3. Les invitations aux réunions publiques

1 invitation a été produite pour la réunion publique du 25 novembre 2025.

Cette invitation a été diffusée par voie postale auprès des Personnes Publiques Associés (PPA) et partenaires de l'ASA :

- SCoT de l'Aire Gapençaise
- Communauté de Communes Buëch-Dévoluy
- Préfecture des Hautes-Alpes
- DDT 05
- DREAL PACA
- Conseil Départemental 05
- Conseil Régional PACA
- SMIGIBA
- Mairie de La Roche-des-Arnauds
- Bureau d'études ALPICITE
- Chacun des membres de la Commission Syndicale de l'ASA du Canal de Gap



2.3.4. Le support de présentation de la réunion publique

Lors de la réunion publique du 25 novembre 2025 à 18h à la Maison de Pays de La Roche-des-Arnauds, un support d'information a été réalisé, afin d'appuyer la présentation de la procédure de mise en compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds.

Ce diaporama présentait également des éléments généraux du projet (dans le cadre de la concertation continue sous Garant CNDP) : l'opportunité du projet confirmé, les enjeux autour de la ressource en eau, les caractéristiques et objectifs du projet, le volet environnemental... et permettait ainsi de servir de cadre pour amorcer les échanges avec les participants présents.



Exemples de pages de diaporamas présentées lors de la réunion publique.

2.3.5. La plateforme participative

Un site internet dédié au projet de réserve de substitution a été mis en place dès la concertation au titre du Code de l'Environnement en 2024. Il est accessible directement à l'adresse suivante (<https://www.projet-chatelar.fr>).

Les visiteurs ont pu y trouver toutes les informations sur le projet, ses caractéristiques, ses objectifs et les documents attenant à la mise en compatibilité du PLU, notamment les dossiers d'études techniques.

La plateforme a été conçue autour de différentes rubriques adaptées aux différentes démarches de concertation (Environnement et Urbanisme) :

- **Contexte** : les acteurs du projet, le territoire du Gapençais, la politique de l'eau pour faire face au déficit de la ressource en eau, l'impact du changement climatique ;
- **Projet du Châtelar** : grandes caractéristiques du projet ;
- **Concertation** : concertation Code de l'Urbanisme, concertation mode d'emploi, après la concertation ;
- **Kiosque** : les documents attenants à la concertation de mise en compatibilité du PLU étaient tous en ligne notamment les études techniques ;
- **Module « Je participe »** : je donne mon avis, je pose une question, tous les avis, toutes les questions/réponses.

→ **266 visites sur la plateforme collaborative**

Durant la concertation préalable du 1er octobre au 31 décembre 2025, la plateforme participative a totalisé 266 visites.

En moyenne, la durée de visite sur le site d'un utilisateur a été de 5min 40sec, témoignant de l'intérêt pour soumettre une contribution ou rechercher de l'information.

Plusieurs pages, en dehors de la page d'accueil, ont particulièrement été consultées lors de la phase de concertation :

- **Je participe** : page donnant accès aux 4 modules de la concertation : je donne mon avis, tous les avis, je pose une question et toutes les questions/réponses. Cette page a comptabilisé **179 visites**.
- **Le projet du Châtelar** : page référençant l'accès à l'ensemble des données informatives sur le projet de réserve de substitution du Châtelar et desservant notamment les objectifs, caractéristiques, impacts et programmation. Elle comptabilise **156 visites**.



2.4. Les modalités pour s'exprimer

2.4.1. Les registres papier dans les lieux officiels

Durant toute la concertation, dans les 2 lieux officiels permanents de la concertation réglementaire, ouverts au public selon leurs horaires habituels, étaient disponibles le registre de participation et le dossier de concertation. Ils ont permis à ceux qui le souhaitaient de déposer leurs contributions, remarques, avis, suggestions sur le projet.

Ces registres étaient disponibles aux lieux/adresses suivantes :

- Mairie de La Roche-des-Arnauds, 63 place de la Mairie, 05400 LA ROCHE-DES-ARNAUDS
- Au siège de l'ASA du Canal de Gap, 2 avenue Lesdiguières, 05000 GAP



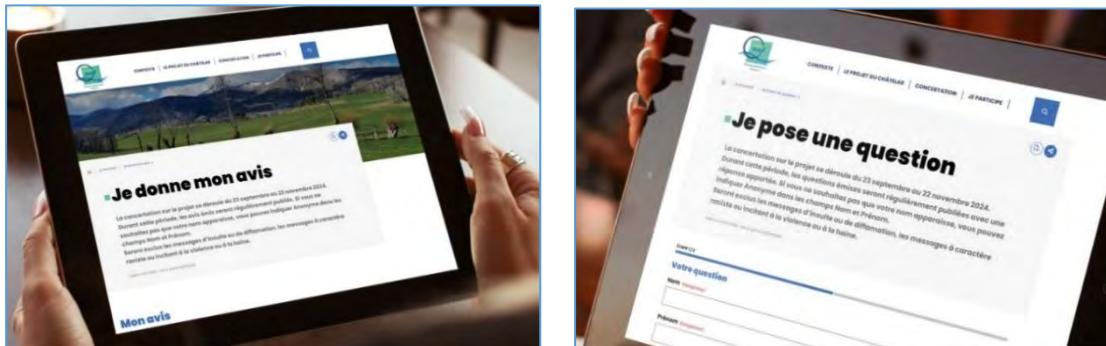
◎ Registres officiels de la concertation (4 exemplaires)

Collectivités/partenaires	Nbre de registres	Nbre d'avis
Mairie de La Roche-des-Arnauds	1	3
Siège de l'ASA du Canal de Gap	1	0

Au total, 3 avis ont été déposés sur l'ensemble des registres.

2.4.2. Le registre dématérialisé sur le site projet-chatelar.fr

Pendant toute la durée de la concertation, la plateforme participative a donné la possibilité aux visiteurs de déposer un avis ou de poser une question au maître d'ouvrage sur le projet.



Au total, 1 avis a été déposé sur le registre numérique.

2.4.3. La réunion publique à La Roche-des-Arnauds le 25 novembre 2025

La réunion publique de concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds s'est déroulée en présentiel sur la commune de La Roche-des-Arnauds. Un enregistrement sonore de la réunion a été réalisé afin de produire le compte-rendu correspondant, et de pouvoir retrancrire les échanges avec le public intervenus en fin de séquences 1 et 2.

Elle a rassemblé un total de 31 participants.

Elle s'est déroulée en présence de Robert NEBON, ancien Président de l'ASA du Canal de Gap, Vincent de TRUCHIS, Directeur, Adrien GARNIER, Ingénieur chargé de missions, ainsi que de l'experte Lauriane BRUNEL, Cheffe de projet urbanisme au sein de bureau d'études Alpicité,



Cette soirée a été l'occasion de :

- Réaborder brièvement les grandes lignes du projet de réserve d'eau de substitution du Châtelar : localisation, composantes, principe de substitution, objectifs et éléments d'information portant sur la démarche Eviter/Réduire/Compenser ;
- Présenter la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Roche-des-Arnauds ;
- Recueillir les observations et avis des participants ;

- Répondre aux questions, échanger avec le public.

Les participants ont pu s'exprimer par prise de parole directe lors des temps d'échanges.

7 contributions orales ont été formulées lors de la réunion publique.



Un compte-rendu de cette réunion est disponible sur le site internet du projet ainsi qu'en annexe du présent dossier.

L'ensemble des contributions ou questions posées lors de la réunion publique ont été analysées, regroupées par thématiques et ont été intégrées au bilan de la concertation.

A noter : Pendant la concertation, le porteur de projet n'a reçu aucun courrier, ni mail, ni pétition.

3. BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION

3.1. Les contributions à la concertation

3.1.1. 11 contributions prises en compte au total

Les habitants et acteurs du territoire ont pu exprimer leurs avis grâce à l'ensemble des canaux d'expression proposés.

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025, 11 contributions ont été déposées et ont été prises en compte dans le présent bilan.

Canaux d'expression (plateforme + registres + réunion publique)		
Registre papier ASA Canal de Gap	01/10 > 31/12/2025	0
Registre papier La Roche-des-Arnauds	01/10 > 31/12/2025	3
Site internet dédié : avis exprimés	23/09 > 22/11/2024	1
Site internet dédié : questions posées	23/09 > 22/11/2024	0
Contributions lors de la réunion publique	23/09 > 22/11/2024	7
TOTAL EXPRIMÉS		11

3.2. Les expressions thématiques du public

Les 11 contributions émises lors de la concertation ont été classées par thématiques afin de mettre en exergue les principaux sujets abordés.

3.2.1. 19 expressions thématiques

1 contribution pouvait le plus souvent contenir plusieurs expressions thématiques.

Chaque avis, question ou contribution a fait l'objet d'une analyse approfondie pour faire ressortir les enseignements de la concertation. Ainsi, les 11 contributions, tous moyens confondus, ont généré 19 expressions thématiques.

Pour l'analyse quantitative et qualitative, ces expressions ont donc été classées selon 5 thématiques :

- Gestion des ressources en eau
- Documents d'urbanisme
- Protection des rives et Loi Montagne
- Equilibre agricole
- Aménagements et usages autorisés
- Activités de loisirs et nautiques
- Pratiques agricoles et usages des sols

19 expressions thématiques prises en compte dans le bilan de concertation.

3.2.2. Répartition et hiérarchisation des expressions thématiques

Ordre	Thématique	Nombre de contributions abordant le thème	Pourcentage des 19 expressions thématiques*
1	Gestion des ressources en eau	5	26.3%
2	Documents d'urbanisme et de zonage	5	26.3%
3	Protection des rives	3	15.8%
4	Equilibre agricole	2	10.5%
5	Usages et aménagements autorisés	2	10.5%
6	Activités de loisir	1	5.3%
7	Pratiques agricoles	1	5.3%
TOTAL		19	100%

* 1 contribution pouvait contenir plusieurs expressions thématiques.

La thématique la plus abordée concerne à parts égales la gestion des ressources en eau et les documents d'urbanisme et de zonage (26,3 % chacune), suivies par la protection des rives (15,8 %). Les autres thématiques représentent chacune moins de 11 % des expressions recensées.

4. ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION

4.1. Les grands enseignements thématiques

Cette partie présente les principaux enseignements issus des 19 contributions thématiques recueillies dans le cadre de la concertation sur la Mise en Compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds avec le projet de réserve du Châtelar.

A noter, que même si la concertation portait sur la Mise en Compatibilité du PLU, plusieurs contributions sont revenues sur les objectifs, voire l'intérêt du projet, déjà tranché lors de la concertation préalable conduite par l'ASA en 2024 au titre du Code de l'Environnement.

La présente partie synthétise les contributions, classées selon les différentes thématiques émergentes.

Pour chaque thématique, les enseignements pour l'ASA du Canal de Gap ont été mis en exergue.

4.1.1. Des fortes attentes sur la gestion des ressources en eau

→ 27.8 % des expressions thématiques

La thématique la plus abordée par les participants concerne la gestion de la ressource en eau et les enjeux d'irrigation, qui représente près de 28 % des expressions thématiques recensées. Les contributions traduisent une prise de conscience partagée de la raréfaction de la ressource, accentuée par le relèvement du débit réservé du Drac aux Ricous, et une reconnaissance globale de l'intérêt du projet pour sécuriser l'accès à l'eau à l'échelle du territoire.

Plusieurs avis expriment toutefois des attentes fortes en matière d'équité, notamment pour les exploitations agricoles situées en amont ou à proximité immédiate de la future réserve d'eau de substitution, qui subissent déjà des restrictions d'usage.

Ces contributions interrogent aussi sur les modalités de redistribution de la ressource et les solutions techniques permettant de maintenir les usages agricoles existants.

ENSEIGNEMENT

Le projet de réserve du Châtelar est toujours perçu comme une réponse aux défis complexes de la gestion de l'eau. Pour les riverains de la réserve, des interrogations opérationnelles persistent et nécessitent une prise en compte au cas par cas par l'ASA du Canal de Gap.

4.1.2. Un besoin de clarification des documents d'urbanisme

→ 22,2% des expressions thématiques

Les échanges font également ressortir un besoin important de clarification concernant le cadre réglementaire applicable au projet, en particulier en matière de documents d'urbanisme. Les questions portent principalement sur le zonage agricole (zones A et Ap), les droits à construire, ainsi que sur l'articulation entre le Plan Local d'Urbanisme et les dispositions de la Loi Montagne.

Une contribution de la SAPN-FNE05 a par ailleurs exprimé une analyse critique approfondie sur l’opportunité du recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Cette contribution interroge notamment le caractère d’urgence du projet, son inscription (ou son absence) dans les différentes procédures d’évolution du PLU, le portage communal du projet ainsi que la démonstration de son intérêt général au regard du droit de l’urbanisme.

Les échanges ont également mis en avant les enjeux environnementaux associés au projet, en particulier la présence d’une zone humide identifiée au PLU.

ENSEIGNEMENT

Le projet de réserve du Châtelar fera l’objet d’une Enquête Publique Unique qui portera notamment sur le projet et son évaluation environnementale, mais aussi la Mise en Compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds.

4.1.3. La protection des rives

→ 16,7% des expressions thématiques

La zone de protection des rives constitue un sujet central des interrogations exprimées. Si son objectif de préservation environnementale est compris, les participants ont souhaité en mesurer les conséquences concrètes, en témoigne cette question par exemple lors de la réunion publique : « *Je souhaiterais avoir des précisions sur la zone de protection des rives fixée à 300 mètres : ce que cela signifie concrètement pour les agriculteurs situés à proximité, et quels usages seront autorisés ou non dans ce périmètre ?* ».

Les échanges ont permis de rappeler que cette protection relève du Code de l’Urbanisme, qu’elle n’encadre que les autorisations de construire et qu’elle n’a aucun impact sur les pratiques agricoles courantes, telles que le labour ou les cultures. Il a également été confirmé qu’aucune habitation n’est concernée par ce périmètre autour de la future retenue en projet.

ENSEIGNEMENT

Des études concernant l’impact agricole de la réserve ont d’ores et déjà été conduites par l’ASA et concluent à un bilan de contribution largement positif du projet à l’agriculture. Pour autant, quelques surfaces de terrains agricoles seront directement concernées par la construction de la réserve en projet. Ainsi, des échanges pourraient potentiellement être réalisés avec les exploitants agricoles situés à moins de 300 mètres des rives de la réserve.

4.1.4. Les usages et activités autour de la future retenue

→ 22.3 % des expressions thématiques

Les contributions ont mis en évidence une inquiétude de quelques participants quant aux usages susceptibles d'être autorisés autour de la future réserve du Châtelar, notamment en matière d'aménagements, d'activités de loisirs et de pratiques agricoles.

Ces interrogations traduisent la crainte d'une évolution des usages du site qui pourrait aller au-delà de la vocation initiale du projet.

Les échanges ont permis de préciser que la protection des rives ne crée aucun droit nouveau et que le projet n'intègre ni activités de loisirs, ni activités nautiques, ni aménagements touristiques. Il a également été confirmé que les règles d'urbanisme applicables n'ont pas d'impact sur les pratiques agricoles courantes, qui demeurent ainsi inchangées.

Ces clarifications ont contribué à apaiser les inquiétudes exprimées par certains participants à la réunion publique, et à réaffirmer la vocation de la future réserve d'eau de substitution dans un cadre réglementaire déjà fortement protecteur.

ENSEIGNEMENT

Pour le dossier d'Enquête Publique conjointe, il sera nécessaire de mettre en exergue les usages interdits, notamment en matière d'activités de loisirs ou de tourisme sur la réserve de substitution.

5. SUITES À DONNER

5.1. Suites à donner

Au terme de cette période de concertation, le Maître d’Ouvrage prend acte des observations du public sur la mise en compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds et se fixe les engagements suivants dans le cadre de la poursuite du projet de réserve de substitution du Châtelar.

➔ Actions immédiates

Ce bilan sera transmis dans les 2 lieux officiels de la concertation : le siège de l'ASA du Canal de Gap, la commune de La Roche-des-Arnauds.

Parallèlement, il sera mis en ligne et consultable dans sa version dématérialisée sur le site internet du de l'ASA du Canal de Gap (canaldegap.fr), sur le site internet de la commune de La Roche-des-Arnauds (www.la-roche-des-arnauds.com) et sur le site internet dédié au projet (projet-chatelar.fr).

➔ Mise en compatibilité avec le PLU

La mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de La Roche-des-Arnauds vise notamment à faire évoluer le zonage de certaines parcelles, réalisé conformément au Code de l’Urbanisme.

Les 5 modifications proposées au PLU sont donc maintenues dans le projet qui sera porté à l’enquête publique unique, à savoir :

1. Reclassement en zone agricole (« A ») de l'emprise du terrain d'assiette (actuellement en zone protégée « Ap ») ;
2. Suppression de la prescription de protection concernant la zone humide du Châtelar ;
3. Ajout d'une prescription de protection portant sur la zone humide des Joppes ;
4. Protection des rives naturelles de la retenue de substitution par anticipation (selon dispositions « loi montagne ») ;
5. Extension de la prescription de protection de la zone humide de Sagne Rienda.

De même la modification sur le règlement intégrant la retenue de substitution du Châtelar en tant que plan d'eau est maintenue :

« Trois plans d'eau ont leurs rives concernées sur la commune : la retenue de Fontaine Baisse, et la retenue de Corréo et la retenue de substitution du Châtelar.

Pour cette dernière, la protection des rives telles que reportée sur les plans graphiques ne sera effective qu'à partir de la date d'achèvement des travaux. »

➔ Poursuite des études en vue de l'enquête publique unique

Suite à la concertation sur la Mise En Compatibilité du PLU, l'ASA du Canal de Gap poursuivra les études complémentaires, nécessaires en vue de l'enquête publique unique au titre des dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'Urbanisme.

➔ Poursuivre et renforcer l'information du public

La concertation a confirmé le besoin constant de clarification et de pédagogie, notamment sur le cadre réglementaire, les usages autorisés et la vocation du projet.

Des échanges pourraient potentiellement être réalisés avec les propriétaires riverains du projet, notamment les exploitations agricoles ayant des terrains situés à moins de 300 mètres des rives de la réserve du Châtelar.

Par ailleurs, soucieuse de poursuivre ses efforts en matière de transparence et de diffusion de l'information, l'ASA du Canal de Gap a d'ores et déjà engagé une concertation continue volontaire sous Garant avec la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) jusqu'à l'enquête publique unique.

Il apparaît nécessaire de mettre à disposition du public des supports clairs et accessibles, notamment sur le site dédié au projet, afin d'accompagner les prochaines étapes.

6. ANNEXES

6.1. Avis de concertation



AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

En application des articles L.103-2 et suivants, L.153-54, R.153 -16, R.153-20 et suivants, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme

PROJET DE RÉSERVE DE SUBSTITUTION DU CHÂTELAR DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES EN COMMUNE DE LA ROCHE-DES-ARNAUDS

Du 01 octobre au 31 décembre 2025 inclus

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de réserve de substitution du Châtelar, dont le Maître d'Ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap, s'articule autour de trois objectifs : compenser partiellement le relèvement du débit réservé du Drac aux Ricous pour préserver l'environnement, améliorer l'efficience hydraulique du réseau et sécuriser partiellement la disponibilité de la ressource pour différents usages. Selon le principe de la substitution, les réseaux hydrauliques en aval du projet de retenue ne dépendront plus en période critique de juillet et d'août des eaux du Drac, mais des eaux stockées dans la réserve lors de la période des hautes eaux au printemps. Le projet contribue également à la modernisation des infrastructures hydrauliques, en convertissant le réseau gravitaire existant en réseau sous pression. Le projet vise aussi à accroître la résilience du territoire face au changement climatique en redistribuant de manière plus efficace et prospective les ressources hydrauliques disponibles, sans augmenter le volume total prélevé dans le Drac, ni extension du périmètre d'irrigation existant.

ARTICLE 2 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet a deux composantes :

- La création de la réserve de substitution localisée en partie Est et non-urbanisée de la commune de La Roche-des-Arnauds. Cette retenue d'eau artificielle comprendrait une digue d'une hauteur de 17 mètres, mesurant 5 mètres de largeur au niveau du couronnement et s'étendant sur une longueur d'environ 700 mètres. Avec une superficie de plan d'eau d'environ 10 hectares et une capacité approximative de stockage de plan d'eau d'environ 950 000 m³, le projet de réserve de substitution du Châtelar serait composé d'un plan d'eau, d'une digue, et d'espaces techniques tels que le chemin d'accès et la chambre de vannes.
- La conversion du réseau de canaux gravitaires en réseau de canalisations. Cette composante consisterait en la pose d'environ 17 kilomètres de canalisations enterrées sur la commune de La Roche-des-Arnauds, un diamètre compris entre 32 et 400 millimètres. Ce nouveau réseau d'irrigation sous pression se substituerait aux canaux gravitaires historiques actuellement en place et permettrait la desserte d'une superficie globale de près de 107 hectares cadastrés de terrains faisant déjà partie intégrante à ce jour du périmètre syndical de l'ASA. Le projet ne prévoit pas de station de pompage visant à éléver la pression dans le réseau de desserte.

ARTICLE 3 : APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet, soumis à étude d'impact et évaluation environnementale au titre des dispositions du Code de l'Environnement, entraînerait notamment :

- La disparition d'une zone humide située dans l'emprise du projet, des habitats associés et des espèces faune/flore présentes.
- Le déplacement d'une haie d'arbres dit « arbres tétrards » situés sur la future rive gauche du plan d'eau.

L'opportunité du projet ayant été confirmée à l'issue de la phase de concertation préalable du public conduite au titre du Code de l'Environnement, une démarche « Éviter-Réduire-Compenser » a été mise en place. Elle a consisté à éviter, autant que possible, les travaux pouvant avoir des impacts négatifs sur l'environnement, puis s'est attachée à réduire ces impacts, et enfin à compenser ceux qui pouvaient possiblement subsister.

ARTICLE 4 : INCIDENCES DU PROJET SUR LE P.L.U. DE LA COMMUNE ET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le site d'implantation du projet de réserve de substitution est localisé au lieu-dit « Le Châtelar » en commune de La Roche-des-Arnauds. Les terrains concernés sont classés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une part en zone « agricole protégée » (Ap) et, d'autre part, en « zone humide » (Zh). Le projet implique de reclassez ces zones par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui est conduite au titre des dispositions du Code de l'Environnement, notamment de celles figurant dans ses articles L. 126-1, R. 126-1 et suivants.

Dans le cadre des mesures de compensations – accompagnements – travaux écologiques, il est prévu un programme d'actions de conservation et de restauration de zones humides et de zones sèches. Dans ce contexte, il est proposé de classer en zone humide au PLU le site des Joppes.

La mise en compatibilité du PLU va induire les modifications suivantes :

- Inscription du projet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Reclassement d'un secteur correspondant au projet de réserve, de la zone « Ap » vers la zone « A »
- Suppression de la prescription de protection de la zone humide du Châtelar concernée par le projet
- Ajout d'une prescription de protection des rives de la future retenue de substitution, en application des dispositions des articles L. 122-12 et L. 122-13 du Code de l'Urbanisme
- Ajout d'une prescription de protection de zone humide au lieu-dit des « Joppes »

ARTICLE 5 : CADRE RÉGLEMENTAIRE, OBJECTIFS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET CONTRIBUTIONS OFFICIELLES

Le projet de création de réserve de substitution du Châtelar nécessitant une mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds à intervenir par la voie d'une procédure de déclaration de projet, la Maîtrise d'Ouvrage se trouve dans l'obligation légale d'organiser une concertation préalable encadrée par le Code de l'Urbanisme (article L. 103-2 et suivants notamment).

Pour toute observation ou question sur le déroulement du processus de concertation, le porteur du projet peut être contacté par courriel (info@canaldegap.fr) ou par courrier postal libellé à l'adresse suivante : Monsieur le Président de l'ASA du Canal de Gap ; 2 Avenue Lessiguieras - 05000 Gap.

La concertation préalable conduite au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme a pour objectifs d'informer le public, de recueillir son avis, et de répondre à ses interrogations sur le projet, ses caractéristiques et les conditions de sa réalisation telles que définies à ce jour. Elle vise également à informer, à ce stade du projet, des incidences de sa réalisation sur le PLU de la commune et sur les documents d'urbanisme qui lui sont associés.

ARTICLE 6 : DURÉE, PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTAIRE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET REGISTRE DE PARTICIPATION

Le périmètre concerné par le dispositif de concertation est celui de la commune de La Roche-des-Arnauds concernée par le projet.

Les registres de participation du public et dossiers correspondants seront disponibles dans les 2 lieux officiels suivants : maire de La Roche-des-Arnauds, siège de l'ASA du Canal de Gap.

La concertation se déroulera du 01 octobre au 31 décembre 2025. Tout au long de la concertation, un dispositif d'information est mis en place sur le site internet de la commune, sur le site internet du porteur du projet ainsi que sur le site internet dédié au projet. Également, sur supports papier disponibles en mairie de La Roche-des-Arnauds et au siège de l'ASA du Canal de Gap.

ARTICLE 7 : MODALITÉS ET SUITES DE LA CONCERTATION

Le dossier de concertation est mis à disposition du public en ligne sur le site internet de la commune de La Roche-des-Arnauds (www.la-roche-des-arnauds.com), de l'ASA du Canal de Gap (www.canaldegap.fr) et sur le site dédié au projet (www.projet-chateilar.fr), ainsi qu'en version papier dans les deux lieux officiels susmentionnés.

Une réunion publique se déroulera aux lieux et date suivants :

- La Roche-des-Arnauds > Maison de Pays, Lieu-dit « Les Sérignons », mardi 25 novembre 2025 de 18 à 20 heures.

Au plus tard un mois après la fin de la concertation, le porteur du projet produira un bilan qui décrira le déroulement de la concertation. Ce bilan présentera les étapes de la concertation et ses apports en restituant les différents points de vue exprimés, les arguments qui les fondent, la manière dont le responsable a pris en compte leurs recommandations et les arguments présentés par le public. Il contiendra également des recommandations qui seront prises en considération par Maître d'Ouvrage dès lors qu'elles sont dans l'intérêt du projet, des propriétés riveraines et accessibles sur le plan financier. Ce bilan fera office de dossier des enseignements du porteur du projet.

Ainsi, la concertation du public au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme s'achèvera avec la publication du dossier des enseignements du Maître d'Ouvrage. Les enseignements de la concertation synthétiseront également le dispositif d'information mis en place et les différentes contributions du public. Ce document sera porté à la connaissance du Conseil Syndical de l'ASA du Canal de Gap et sera rendu disponible sur le site internet de la commune de La Roche-des-Arnauds (www.la-roche-des-arnauds.com), de celui de l'ASA du Canal de Gap (www.canaldegap.fr) ainsi que sur le site dédié au projet (www.projet-chateilar.fr). Le bilan de la concertation sera également joint au dossier d'enquête publique unique.



6.2. Avis et contributions (registres et réunion publique)

6.2.1. Avis reçus sur les registres papiers

→ Registre situé en mairie de La Roche-des-Arnauds

- Le 09/10/2025 :

« Avis favorable pour ce projet qui permettent une réserve d'eau pour mes administrés »

- Le 31/12/2025 :

« Josette Revoux, propriétaire bailleur à la Basse Corréo, sociétaire du Canal de Gap

Ayant assisté à toutes les réunions publiques concernant la future réserve du Châtelar, je veux vous faire part de ma profonde inquiétude et interrogation. En effet, avec les nouveaux débits réservés pour le Drac, nous n'avons plus d'irrigation en été dixit M. Nebon, président de l'ASA Canal de Gap, en aparté de la dernière réunion, conséutivement à mon inquiétude lors de ma prise de parole.

Avec tous les moyens qui sont mis à disposition aujourd'hui, il me semble tout à fait possible de tirer une canalisation de plus ou moins 3 à 4 km afin que quelques terres à l'arrosage puissent bénéficier de l'aspersion. Je pense que cela serait un juste retour des choses, notre domaine ayant donné ou été amputé avec la réserve de Corréo. Pour moi, ce ne serait pas inconcevable par rapport à l'investissement de la réserve. Ou laisser une voie d'eau nous permettant d'alimenter une moto pompe individuelle, nécessaire à la pression.

En restant dans un esprit très constructif, je souhaiterais pouvoir en discuter de cette problématique avec les porteurs de ce projet. »

- Le 31/12/2025 :

« Tuxil Thierry, La Basse Correo, La Roche-des-Arnauds

Propriétaire exploitant et fermier – SAU 66ha dont 33 irri

Evidemment, je suis pour l'impérieuse nécessité de réaliser la réserve du « Châtelar », surtout depuis que le débit réservé sur le Drac a été relevé, au détriment de l'agriculture.

Mon exploitation étant située en amont de la future réserve, sous la « branche mire », je ne peux plus irriguer mon terrain, ainsi que mes voisins, dans le même périmètre. Par contre, nous sommes toujours dans l'obligation de payer les rôles, augmentés plus tard par la charge inhérente à cette réalisation. C'est la raison pour laquelle, je demande qu'il nous soit mis à disposition un réseau d'eau (sous pression ou pas) depuis la réserve, pour continuer à irriguer les parcelles déjà souscrites (sans augmentation du périmètre). Ce serait une raison de survie et d'équité par rapport à l'ensemble des bénéficiaires de l'ASA, d'autant plus que l'investissement par rapport à celui de la réserve, reste tout à fait supportable. Je vous remercie, Monsieur le commissaire enquêteur de bien vouloir prendre en compte ma demande.

Cordialement. »

6.2.2. Avis reçu sur le registre numérique

- SAPN- FNE 05

« L'ASA du Canal de Gap envisage le dépôt d'un projet emportant modification du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds (au titre du code de l'urbanisme) pour la réalisation de la retenue collinaire du Châtelar.

Dans le cadre de la préparation de cette procédure l'ASA du canal de Gap organise une concertation préalable du 01 octobre au 31 décembre 2025. Cette concertation fait suite à celle déjà organisée du 23 septembre au 22 novembre 2024 sous l'égide de la Commission nationale du débat public. La SAPN-FNE 05 a formulé à cette occasion un certain nombre d'observations sur le projet de Réserve nu Châtelar proprement dit.

La présente note concerne l'opportunité d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds.

Opportunité du projet emportant modification du PLU

La procédure objet de la nouvelle concertation et de la réunion publique organisée le 25 novembre 2025 à La Roche-des-Arnauds est encadrée par les dispositions de l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que cette procédure a pour finalité de permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération ».

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Nous devons constater que le PLU de La Roche-des- Arnauds a fait l'objet de plusieurs procédures de révision et de modification (PLU adopté en 2007, PLU révisé en 2022, révision allégée du PLU en 2024, préparation d'une révision allégée du PLU en 2025-26).

Le projet de retenue n'est examiné dans aucune de ces procédures. Nous devons au contraire constater qu'une zone humide est identifiée par le PLU de 2022 à l'emplacement du projet de retenue. Le projet de retenue du Châtelar est pourtant envisagé et étudié par l'ASA du Canal de Gap depuis le début des années 2000.

Le caractère d'urgence ne peut donc être attribué au projet.

Action ou opération d'aménagement

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de

réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

Le projet de retenue du Châtelar n'entre dans aucune des catégories permettant le recours à cette procédure.

Implication de la Collectivité

Il ressort de la jurisprudence en la matière que l'objectif de cette disposition est de renforcer les garanties des collectivités compétentes en matière de PLU et donc d'exiger que "l'action ou l'opération d'aménagement pouvant faire l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD, à moins qu'elle ne soit le fruit d'une initiative de la collectivité en charge du PLU (Commission des lois au Sénat, loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement).

Nous devons constater que le PLU de La Roche-des-Arnauds a fait l'objet de plusieurs procédures de révision et de modification (PLU adopté en 2007, PLU révisé en 2022, révision allégée du PLU en 2024, préparation d'une révision allégée du PLU en 2025-26).

Le projet de retenue n'est inscrit par la collectivité dans aucune de ces procédures. Nous devons au contraire constater qu'une zone humide est identifiée par le PLU de 2022 à l'emplacement du projet de retenue. Le projet de retenue du Châtelar est pourtant envisagé et étudié par l'ASA du Canal de Gap depuis le début des années 2000.

On peut donc s'interroger sur l'intérêt que porte la Commune de La Roche-des-Arnauds à ce projet. Dans la mesure où elle privera les agriculteurs locaux de plusieurs dizaines d'hectares de terre cultivable et qu'elle suscite l'inquiétude des habitants des quartiers situés sous le barrage, la prudence pour ne pas dire l'opposition (que laisse supposer la non-inscriptions du projet dans les différentes procédures de modification du PLU) des responsables communaux est tout à fait compréhensible.

La Commune de La Roche-des-Arnauds, de toute évidence n'est pas à l'initiative du projet de retenue du Châtelar. Cette absence de motivation affirmée est contraire aux dispositions relatives à la procédure ouverte par l'article L300-6 du code de l'urbanisme.

Intérêt général du projet

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

La jurisprudence est très claire en la matière.

Il en ressort que, « eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ».

Le juge exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allégements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune compétente et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général

L'intérêt général du projet de retenue du Châtelar n'est pas démontré. Bien au contraire, il est patent qu'il ne concerne que très peu les acteurs économiques de la commune. S'il on élève l'analyse à l'échelle supra communale (pays gapençais) l'intérêt général est encore moins affirmé. En effet, cette installation qui est située en aval du bassin Gapençais ne permettra aux irrigants de ce secteur de bénéficier de la sécurité d'approvisionnement en eau pendant la période estivale. Cette retenue n'apportera donc aucune amélioration en période de sécheresse pour la majorité des irrigants du Canal de Gap.

Par ailleurs, le nombre d'exploitations agricoles concernées (dont les pétitionnaires refusent de donner le chiffre précis, mais nettement inférieur à 50) au regard du nombre d'adhérents à l'ASA du Canal de Gap (plus de 6000) qui devront supporter la charge financière du projet, ne valide pas une caractérisation d'un intérêt général. Une analyse menée à l'échelle des bassins versants de la Luye et du Drac amène aux mêmes conclusions : le projet de retenue n'entraînera pas une gestion économe de la ressource en eau issue de la prise d'eau des Ricous dans le Drac.

Le projet de retenue du Châtelad, même s'il présente un intérêt économique incontestable pour quelques exploitations agricoles, ne peut pas être qualifié d'intérêt général.

Incidences environnementales

L'article L 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que "lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement"

Dans le cas d'espèce du projet de retenue du Châtelar, la destruction d'une zone humide de surcroît identifiée par le PLU constitue une incidence notable sur l'environnement. La mise en œuvre de la procédure si elle est confirmée, doit donc être précédée d'une évaluation environnementale qui doit être menée à l'échelle du document d'urbanisme.

Compte-tenu de ces analyses, la Société Alpine de Protection de la Nature, France Nature Environnement Hautes-Alpes (SAPN-FNE05) conclue que la procédure de déclaration d'un projet emportant modification du PLU au titre du code de l'urbanisme ne peut pas être mise en œuvre pour le projet de retenue du Châtelar porté par l'ASA du Canal de Gap.

6.2.3. Avis reçus à l'occasion de la réunion publique du 25 novembre 2025

- Alain GIRODON

Je représente France Nature Environnement et ma question s'adresse à l'ASA du Canal de Gap pour savoir si un recours a été déposé devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille pour contester l'augmentation du débit réservé à 600 L/s sur le Drac aux Ricous ?

- Cyril FROTEY

Etant agriculteur sur La Roche-des-Arnauds, je souhaiterai des précisions sur les zones humides retenues en compensation : leur nature, la façon dont elles seront entretenues dans la durée — notamment pour éviter qu'elles ne se reboisent — ainsi que le fonctionnement concret des corridors écologiques prévus. J'interroge également les porteurs de projet sur l'impact du dispositif sur l'alimentation du canal de la branche de Charance en été, pour savoir s'il restera de l'eau dans cette branche à cette période, et si je pourrai toujours compter sur une alimentation en eau gravitaire au printemps pour mes besoins de maraîcher.

- Josette REVOUX

Je souhaite savoir ce qu'il est prévu entre le lac des Jaussauds et le site du Châtelar : si le passage en aspersion est confirmé, est-ce que les agriculteurs disposeront encore d'eau en juillet et en août ? Pourront-ils continuer à arroser leurs parcelles à ces périodes ? Je rappelle que la vocation première du Canal de Gap était justement de permettre l'irrigation des terres agricoles, et j'interroge donc sur la manière dont cela sera garanti.

- Christel GAGLIARDO :

Je suis membre du syndicat de l'ASA du Canal de Gap et élue à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, et tient à reformuler les choses de cette façon : l'eau stockée dans la réserve du Châtelar permettra de réduire les prélèvements estivaux sur le Drac. Cela libérera des volumes pour les autres usagers du réseau, qui se partageront la ressource à un nombre légèrement moindre, malgré la contrainte du débit réservé. Je pense que cette évolution offrira un réel bénéfice à d'autres branches du canal, en leur permettant de disposer d'un peu plus de potentiel en période de tension, dans la limite des capacités globales de la ressource.

- Cyril FROTEY

Je me demande si, au final, le canal de la branche de Charance sera totalement coupé en été ? Autrement dit, restera-t-il encore un peu d'eau dans cette section pendant la période estivale, ou bien n'y en aura-t-il plus du tout, puisque l'objectif semble être de ne plus l'alimenter pour éviter les pertes par fuites ?

Je souhaite savoir si, avant le 1^{er} juillet — date à laquelle la future réserve du Châtelar prendra le relais — nous pourrons encore bénéficier d'une alimentation gravitaire. En tant que maraîcher, j'ai besoin d'eau dès la mi-mai, parfois un peu avant, et c'est surtout cette période qui m'interroge.

- Cyril FROTEY

Je souhaiterais avoir des précisions sur la zone de protection des rives fixée à 300 mètres : ce que cela signifie concrètement pour les agriculteurs situés à proximité, et quels usages seront autorisés ou non dans ce périmètre ? Est-ce qu'il y a des habitations impactées par les zones de protection dans le périmètre de 300 mètres autour de la future réserve ? Et quand il y a du labour dans ce périmètre de 300 mètres autour de la réserve, est ce qu'il faut des zones de protection ou des choses comme ça ? Est-ce que les futures rives de la retenue du projet du Châtelar seront classées en zone Ap ? Est-ce que les terrains vont être déclassés de la zone Ap pour passer en zone A, et la protection prévue par la Loi Montagne est-elle plus ou moins forte que celle qu'offre aujourd'hui le classement en zone Ap ?

- Alian GIRODON

Je souhaite savoir si les terrains de camping sont autorisés dans la zone de protection des rives et s'il existe une protection comparable autour du lac de Pelleautier, également géré par l'ASA du Canal de Gap ? Vous avez évoqué la possibilité d'activités nautiques en zone Ap ; est-ce que cela signifie que la retenue du Châtelar en projet pourrait accueillir ce type d'activités ?

6.3. Compte-rendu Réunion Publique du 25 novembre 2025 à La Roche-des-Arnauds

PROJET DE RÉSERVE DE SUBSTITUTION DU CHÂTELAR À LA ROCHE-DES-ARNAUDS

Réunion Publique de concertation sur la mise en compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds

Mardi 25 novembre 2025 – Salle de la Maison de Pays des Sérigons

Commune de La Roche-des-Arnauds

COMPTE-RENDU

Présence

- Nombre de participants dans la salle : 31

Intervenants

- Maurice CHAUTANT, Maire de La Roche-des-Arnauds
- Robert NEBON, Président ASA du Canal de Gap
- Vincent DE TRUCHIS, Directeur ASA du Canal de Gap
- Adrien GARNIER, Ingénieur hydraulique ASA du Canal de Gap
- Laurianne BRUNEL, Cheffe de projet urbanisme Alpicité



Garant Commission Nationale du Débat Public (CNDP)

- Jean-Michel FOURNIAU (excusé)

Animation

- Philippe DI SCALA, STRATIS
- Aymeric DALLARD, STRATIS

Durée de la réunion : 1h30 – de 18h00 à 19h30

La réunion publique de concertation préalable sur la mise en compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds s'est déroulée en présentiel sur la commune de La Roche-des-Arnauds. Un enregistrement sonore de la réunion a été réalisé afin de produire le présent compte-rendu, et également la retranscription des échanges en séance en fin de séquences 1 et 2.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

L'animateur, Philippe Di Scala lance les échanges et invite Maurice Chautant, Maire de La Roche-des-Arnauds, à ouvrir officiellement la réunion publique.

Maurice Chautant, Maire de La Roche-des-Arnauds, tient à saluer l'ensemble des participants, les représentants de l'ASA du Canal de Gap et les élus présents. Il a rappelé l'importance de cette rencontre pour permettre une compréhension claire des enjeux liés au projet de réserve d'eau de substitution du Châtelar.

L'animateur présente ensuite les intervenants présents :

- Robert Nebon, Président de l'ASA du Canal de Gap,
- Vincent de Truchis, Directeur de l'ASA du Canal de Gap,
- Adrien Garnier, Ingénieur hydraulique au sein de l'ASA du Canal de Gap,
- Lauriane Brunel, Cheffe de projet urbanisme au bureau d'études Alpicité, en charge de la mise en compatibilité du PLU,
- Ainsi que l'équipe d'animation de l'agence de communication Stratis.



Il a été indiqué que Jean-Michel Fourniau, Garant de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), n'a pu rejoindre la réunion en raison de conditions météorologiques défavorables, et qu'il sera néanmoins destinataire du compte rendu et des échanges intervenus au cours de la réunion publique.

La séance est organisée en deux séquences :

- Présentation du projet de réserve de substitution du Châtelar : localisation, composantes, principe de substitution, objectifs et éléments d'information portant sur la démarche Eviter/Réduire/Compenser ;
- Présentation de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Roche-des-Arnauds, actuellement en concertation jusqu'au 31 décembre 2025.

L'animateur fait un point d'étape sur le projet :

- La concertation préalable menée du 23 septembre au 22 novembre 2024 avait réuni environ 450 participants et permis de recueillir près de 170 contributions.
- Environ 60 % des avis exprimés s'étaient révélés favorables au projet.
- L'opportunité du projet a été confirmée en février 2025 par le conseil syndical de l'ASA du Canal de Gap.
- Une concertation continue, sous l'égide de la CNDP, se poursuit jusqu'à l'enquête publique prévue courant du deuxième semestre 2026.



Séquence 1

Adrien Garnier présente les grandes caractéristiques techniques du projet de réserve de substitution du Châtelar. Il rappelle que l'ASA du Canal de Gap, en tant qu'établissement public administratif en charge de l'exercice de missions de service public, porte un projet structuré autour de deux composantes : la création d'une réserve de 950 000 m³ située à proximité de la réserve existante de Corréo, et la conversion d'un réseau d'arrosage gravitaire en réseau d'irrigation sous pression (avec canalisations enterrées) pour un linéaire total de près de 17 km.

Il précise la localisation du projet sur les hauteurs de La Roche-des-Arnauds, et à proximité d'une zone humide de 2,14 ha vouée à disparaître si le projet est autorisé. Deux zones ZNIEFF sont également présentes dans l'environnement immédiat du site du projet.

Enfin, il vulgarise la notion de « substitution temporelle » vis-à-vis de la ressource en eau : les prélèvements d'eau opérés par l'ASA du Canal de Gap depuis la prise des Ricous sur le Drac, aujourd'hui réalisés au cours de la majeure partie de l'année selon les conditions hydrologiques du milieu naturel, y compris pour partie en période d'étiage estival du cours d'eau, seraient concentrés en période printanière lors des hautes eaux du Drac afin d'assurer le remplissage de la retenue de substitution en projet, permettant ensuite de mobiliser les volumes ainsi stockés durant l'étiage estival pour satisfaire aux différents usages. Cette substitution temporelle de prélèvement, couplée à une conversion des irrigations sur le secteur dit « aval Châtelar », doit permettre d'optimiser encore un peu plus la gestion de la ressource, tout en prolongeant sur certains secteurs, et selon les années, son emploi par les usagers, ainsi que de limiter, voire suspendre le cas échéant plus précocement, les prélèvements d'eau en période estivale sensible, afin de respecter dans tous les cas les régimes de débits réservés du Drac aux Ricous.

A la suite de cette intervention, Vincent de Truchis rappelle ensuite les trois objectifs majeurs du projet, au service d'un territoire couvrant le Champsaur, le Buëch et le Bassin Gapençais.

Le premier objectif consiste à compenser partiellement les augmentations successives du débit réservé du Drac aux Ricous, fixé à 600 L/s toute l'année depuis le 01/01/2025, ce qui réduit fortement les volumes disponibles pour les usagers en périodes d'étiages.

Le deuxième objectif concerne l'amélioration de l'efficience hydraulique du réseau : les pertes constatées lors du transport de l'eau en période estivale rendent nécessaire un stockage en amont lors des hautes eaux.

Le troisième objectif du projet vise la sécurisation partielle de l'approvisionnement en eau pour les différents usagers (usages domestiques, exploitations agricoles et autres activités situées en aval du projet de retenue de substitution).

Il présente également les enjeux environnementaux du projet, notamment la présence d'une zone humide et d'espèces protégées au niveau national et international. Toute destruction d'une de ces espèces nécessite une autorisation spécifique, délivrée uniquement si les mesures compensatoires garantissent un gain écologique démontré. L'ASA du Canal de Gap a donc identifié plusieurs zones humides dégradées, voire fortement dégradées, à restaurer autour du site, qui permettront notamment la création de corridors biologiques visant le maintien et le brassage génétique des espèces.

Concernant la question de la « compensation », le Directeur de l'ASA a rappelé que la réglementation impose un minimum de 200 % de compensation, avec des exigences parfois renforcées pour certaines espèces faune-flore.

A la suite de cette présentation intervient un premier temps d'échanges avec questions & réponses avec la salle :

Alain GIRODON : Je représente France Nature Environnement et ma question s'adresse à l'ASA du Canal de Gap pour savoir si un recours a été déposé devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille pour contester l'augmentation du débit réservé à 600 L/s sur le Drac aux Ricous ?

ASA du Canal de Gap : On est un petit peu hors sujet par rapport au thème de la soirée, mais je précise qu'aucun recours n'est actuellement en cours devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille concernant la décision fixant le débit réservé à 600 L/s. Je tiens à rappeler les principaux ordres de grandeur liés au projet du Châtelar : l'augmentation du débit réservé entraîne une perte d'environ 2,5 millions de m³ pour les usagers, la réserve projetée représenterait près d'1 million de m³, et la conversion de l'irrigation gravitaire en réseau sous pression permettrait d'économiser environ 750 000 m³ d'eau par an. Je précise également que la réserve desservira un large périmètre (aval du Châtelar, D', Pelletier, La Freissinouse, Neffes, Sigoyer), dans un contexte où la ressource est déjà très contrainte.

Je souligne que le maintien de surfaces irrigables reste un élément d'équilibre économique essentiel pour les 149 exploitations agricoles concernées, d'autant plus dans un contexte de changement climatique et de recherche de réduction des émissions de CO₂.

Cyril FROTEY : Etant agriculteur sur La Roche-des-Arnauds, je souhaiterai des précisions sur les zones humides retenues en compensation : leur nature, la façon dont elles seront entretenues dans la durée — notamment pour éviter qu'elles ne se reboisent — ainsi que le fonctionnement concret des corridors écologiques prévus. J'interroge également les porteurs de projet sur l'impact du dispositif sur l'alimentation du canal de la branche de Charance en été, pour savoir s'il restera de l'eau dans cette branche à cette période, et si je pourrai toujours compter sur une alimentation en eau gravitaire au printemps pour mes besoins de maraîcher.

ASA du Canal de Gap : Nous avons fait le choix de nous appuyer plutôt sur des zones humides dont nous maîtrisons déjà le foncier, ce qui constitue un engagement plus solide aux yeux de la DREAL ou du CNPN. Nous avons aussi fait le

choix de produire dès maintenant des plans de gestion pour chacune de ces zones, avec des actions proposées, des estimations de coûts et une projection financière sur 5 à 25 ans.

Je précise que ces plans de gestion restent des propositions : nous ne prétendons pas avoir toute l'expertise nécessaire pour déterminer précisément l'ampleur de chaque intervention. C'est pourquoi nous proposerons la mise en place d'un comité de pilotage associant des organismes compétents (OFB, Agence de l'Eau, CEN, associations naturalistes...) pour valider et ajuster ces plans une fois l'autorisation du Préfet possiblement obtenue.

Je rappelle aussi que l'objectif est d'obtenir l'autorisation de réaliser la réserve de substitution du Châtelar : ce programme de gestion ne sera en effet mis en œuvre que si le projet aboutit. À défaut, il ne serait pas réaliste pour l'ASA de s'engager durablement dans la restauration de zones humides.

Enfin, je précise que nous ne travaillons pas sur les corridors écologiques en tant que tels. Nous nous concentrons sur la création ou la restauration de zones humides, afin de maintenir des espaces favorables aux espèces, sans intervenir directement sur les continuités écologiques.

Josette REVOUX : Je souhaite savoir ce qu'il est prévu entre le lac des Jaussauds et le site du Châtelar : si le passage en asperion est confirmé, est-ce que les agriculteurs disposeront encore d'eau en juillet et en août ? Pourront-ils continuer à arroser leurs parcelles à ces périodes ? Je rappelle que la vocation première du canal de Gap était justement de permettre l'irrigation des terres agricoles, et j'interroge donc sur la manière dont cela sera garanti.

ASA du Canal de Gap : Je précise d'abord qu'entre le lac des Jaussauds et le site du projet du Châtelar, le canal de la branche de Charance reste un canal à ciel ouvert. Il n'est pas prévu de le buser. En revanche, j'indique que les usagers de cette branche disposeront en période d'étiage de moins d'eau qu'autrefois, ceci en raison de l'augmentation du débit réservé à 600 L/s qui réduit le volume capturable dans la rivière du Drac aux Ricous.

Je précise que seuls les secteurs sécurisés partiellement par la future réserve du Châtelar bénéficieront d'un soutien en eau plus important en période estivale, puisque le déstockage pourra s'effectuer du 1^{er} juillet au 30 août. Pour les propriétés desservies directement par le canal de la branche de Charance, la situation restera comparable à ces dernières années, avec des apports d'eau plus aléatoires.

Je rappelle que la mission de l'ASA du Canal de Gap est bien d'alimenter les propriétés adhérentes, mais que de nouveaux impératifs — changement climatique, politiques environnementales, hausse des débits réservés — limitent désormais les volumes disponibles pour les usagers en période critique. Nous sommes donc amenés à partager et répartir une ressource de plus en plus contrainte.

Enfin, j'indique que le choix du site du Châtelar résulte d'études comparatives avec d'autres scénarios. C'est la solution qui apporte le plus d'eau au plus grand nombre d'adhérents tout en minimisant les impacts environnementaux. Elle bénéficiera à environ 1 800 adhérents, même si elle ne pourra pas répondre aux besoins de tous.

Christel GAGLIARDO : Je suis membre du syndicat de l'ASA du Canal de Gap et élue à la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, et tient à reformuler les choses de cette façon : l'eau stockée dans la réserve du Châtelar permettra de réduire les prélevements estivaux sur le Drac. Cela libérera des volumes pour les autres usagers du réseau, qui se partageront la ressource à un nombre légèrement moindre, malgré la contrainte du débit réservé. Je pense que cette évolution offrira un réel bénéfice à d'autres branches du canal, en leur permettant de disposer d'un peu plus de potentiel en période de tension, dans la limite des capacités globales de la ressource.

Cyril FROTEY : Je me demande si, au final, le canal de la branche de Charance sera totalement coupé en été ? Autrement dit, restera-t-il encore un peu d'eau dans cette section pendant la période estivale, ou bien n'y en aura-t-il plus du tout, puisque l'objectif semble être de ne plus l'alimenter pour éviter les pertes par fuites ?

ASA du Canal de Gap : On ne peut pas dire qu'il n'y aura plus d'eau du tout dans la branche de Charance en été. Si la ressource disponible le permet — et que nos calculs du matin montrent qu'il y a suffisamment d'eau pour les autres secteurs prioritaires — nous continuons à alimenter cette branche. Des exploitations agricoles en dépendent, que ce soit en irrigation gravitaire ou via des réseaux sous pression, et il n'est pas question de les priver d'eau.

J'indique toutefois que les apports seront plus faibles qu'autrefois, en raison de l'augmentation du débit réservé sur le Drac aux Ricous, qui réduit le volume capturable, même si la future réserve de substitution du Châtelar viendra compenser une partie de ces pertes.

En résumé, la branche de Charance continuera d'être alimentée, mais sans doute un peu moins bien que par le passé.

Cyril FROTEY : Je souhaite savoir si, avant le 1^{er} juillet — date à laquelle la future réserve du Châtelar prendra le relais — nous pourrons encore bénéficier d'une alimentation gravitaire. En tant que maraîcher, j'ai besoin d'eau dès la mi-mai, parfois un peu avant, et c'est surtout cette période qui m'interroge.

ASA du Canal de Gap : En termes de gestion de la ressource en eau, nous restons très pragmatiques : tant que le Drac fournit suffisamment de débit pour alimenter l'ensemble des usagers tout en remplissant les réserves, nous continuons à fonctionner en gravitaire. Lorsque le débit capturable à la prise des Ricous commence à baisser et qu'il devient impossible

de satisfaire tout le monde, nous basculons progressivement sur les réserves en ouvrant leurs vannes, comme nous le faisons déjà pour Corréo. Concrètement, les irrigants sont d'abord alimentés directement à flux tendu par le Drac, puis, sans changement visible pour eux, nous passons sur l'eau stockée dans les réserves destinées à cet effet dès que les apports naturels ne suffisent plus.

Animateur : Je rappelle que la question du nombre d'agriculteurs bénéficiaires des eaux du projet a déjà été traitée dans le cadre du bilan de la CNDP produit par suite de la concertation préalable du public conduite au titre des dispositions du Code de l'Environnement, et a fait l'objet de réponses formalisées de l'ASA du Canal de Gap. Constatant que les principales interrogations sur la ressource en eau et les impacts du projet ont pu être exprimées et recevoir un premier éclairage, je propose de clore cette première séquence d'échanges pour passer à la seconde partie de la réunion, consacrée à la mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds avec le projet du Châtelar. Je donne la parole à Laurianne Brunel, cheffe de projet urbaniste au sein du bureau d'études Alpicité, pour présenter le document d'urbanisme actuellement en concertation jusqu'au 31 décembre 2025.

Séquence 2

Laurianne BRUNEL (ALPICITE)

Laurianne Brunel rappelle que la réalisation de la retenue de substitution du Châtelar nécessite de rendre le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Roche-des-Arnauds compatible avec le projet. Le PLU actuel, approuvé en 2022, n'intégrait pas cette opération. Toutefois, le PLU est un document évolutif pouvant être modifié via une procédure adaptée : à savoir au cas présent la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP-MEC), procédure conduite au cas présent au titre des dispositions du Code de l'Environnement.

Elle précise que cette procédure a débuté par une délibération du syndicat de l'ASA du Canal de Gap adoptée en septembre 2025, définissant les objectifs du projet et les modalités de concertation du public. La concertation préalable menée actuellement par l'ASA, pour ce second volet de concertation autour du projet, l'est au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme. Celle-ci a été ouverte le 1^{er} octobre dernier et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2025. Elle donnera lieu à un bilan formalisé retracant les actions menées et les observations recueillies. Parallèlement, le dossier de DP-MEC est en cours de finalisation, en lien avec les études environnementales, et sera soumis pour avis à l'Autorité Environnementale ainsi qu'à la CDPENAF, qui se prononcera notamment sur la consommation d'espaces liée à la possible mise en œuvre du projet.

Une réunion d'examen conjoint sera ensuite organisée avec les services de l'État, la commune de La Roche-des-Arnauds, l'ASA du Canal de Gap et les Personnes Publiques Associées (Région, Département, Chambre d'Agriculture, etc.). Son compte rendu sera annexé au dossier soumis à l'enquête publique. Cette enquête publique sera unique pour l'autorisation environnementale et la DP-MEC du PLU. Elle sera conduite sous l'égide d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, qui rendra un rapport et des conclusions motivées. Le dossier de PLU restera figé pendant toute la phase d'avis afin que l'ensemble des acteurs se prononcent sur un même document, et ne pourra être ajusté qu'après l'enquête publique unique.

Sur le plan calendaire, l'animateur rappelle que l'enquête publique unique est envisagée courant du deuxième semestre 2026, en vue d'une déclaration d'utilité publique et d'un vote en conseil municipal d'ici fin 2026, pour des travaux pouvant débuter possiblement en 2027, et une mise en service de la retenue à l'horizon fin 2028 - début 2029.

Les modalités de concertation du public comprennent des registres et un dossier de concertation disponibles au siège de l'ASA du Canal de Gap, en mairie de La Roche-des-Arnauds, ainsi qu'en ligne sur le site « projet-chatelar.fr », des affichages réglementaires, des informations diffusées via l'application Panneau Pocket, des communiqués de presse (journaux du Dauphiné Libéré et Alpes&Midi), et la présente réunion publique.

Sur le contenu de la DP-MEC, Laurianne Brunel indique qu'il comporte deux volets :

- Un dossier de déclaration de projet, décrivant l'opération et démontrant son intérêt général ;
- Un dossier de mise en compatibilité du PLU, détaillant les pièces modifiées : rapport de présentation, Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), règlement écrit et zonage.

Les adaptations proposées sont les suivantes : inscription explicite, dans le PADD, de l'objectif de permettre la réalisation d'une retenue de substitution au lieu-dit du Châtelar ; reclassement de la zone agricole protégée (Ap) concernée par le projet en zone agricole simple (A) afin de rendre possible la retenue ; suppression de la prescription de protection de la zone humide du Châtelar, vouée à disparaître en cas de réalisation du projet, et création ou extension de protections sur les zones humides des Joppes et de Sagne Rienda, mieux caractérisées par les études écologiques récentes. Enfin, une protection spécifique des rives futures du plan d'eau est introduite sur une bande de 300 mètres, conformément à la Loi Montagne, cette règle ne s'appliquant qu'à compter de l'achèvement des travaux.

L'animateur conclut cette séquence en rappelant que ces cinq modifications du PLU sont au cœur de la concertation en cours, et invite les participants à formuler leurs observations et propositions sur ces points.

A la suite de cette présentation intervient un second temps de questions & réponses avec la salle :

Cyril FROTEY : Je souhaiterais avoir des précisions sur la zone de protection des rives fixée à 300 mètres : ce que cela signifie concrètement pour les agriculteurs situés à proximité, et quels usages seront autorisés ou non dans ce périmètre ?

Laurianne BRUNEL : Je précise que la protection des rives s'applique bien dans un rayon de 300 mètres et qu'elle relève des règles du Code de l'Urbanisme. Cette protection impose certaines restrictions, mais elle peut aussi permettre des autorisations particulières pour des aménagements liés, par exemple, aux activités nautiques.

Je précise que la zone concernée est majoritairement classée en agricole (A) ou en agricole protégée (Ap) : dans cette dernière, les possibilités sont très limitées, tandis qu'en zone agricole simple, les bâtiments agricoles restent autorisés. La protection des rives n'empêche donc pas la construction d'un bâtiment agricole. En revanche, elle interdit clairement les habitations — et même si un zonage venait un jour à les autoriser, cette protection ferait obstacle.

Cyril FROTEY : Est-ce qu'il y a des habitations impactées par les zones de protection dans le périmètre de 300 mètres autour de la future réserve ?

Laurianne BRUNEL : Non, je confirme qu'il n'y a aucune maison impactée par les zones de protection dans le périmètre de 300 mètres autour de la future réserve.

Cyril FROTEY : Et quand il y a du labour dans ce périmètre de 300 mètres autour de la réserve, est ce qu'il faut des zones de protection ou des choses comme ça ?

Laurianne BRUNEL : Non, car le PLU ne régit que les droits à construire et les autorisations d'urbanisme. Il ne peut pas encadrer les pratiques culturelles ni imposer des bandes tampons. Cette protection n'entraîne donc aucune obligation de plantation ou de mise en place de dispositifs particuliers lors du labour.

Cyril FROTEY : Est-ce que les futures rives de la retenue du projet du Châtelar seront classées en zone Ap ?

Laurianne BRUNEL : Oui, les futures rives de la retenue seront bien classées en zone Ap. Cela signifie qu'on restera sur un niveau de protection élevé, avec des possibilités d'aménagement très limitées. Ce choix permet de préserver ces espaces sensibles tout en maintenant un cadre réglementaire cohérent avec les enjeux environnementaux du site.

Cyril FROTEY : Est-ce que les terrains vont être déclassés de la zone Ap pour passer en zone A, et la protection prévue par la Loi Montagne est-elle plus ou moins forte que celle qu'offre aujourd'hui le classement en zone Ap ?

Laurianne BRUNEL : La protection prévue par la Loi Montagne vient en plus du zonage : c'est donc une contrainte supplémentaire, et non un remplacement. Elle s'applique uniquement autour des rives naturelles du futur plan d'eau. Dès que les rives sont artificialisées ou qu'on entre dans un secteur déjà urbanisé, cette protection ne s'applique plus.

Sur le plan de zonage, on voit que la protection vise principalement la zone agricole simple, là où sera implantée la retenue en projet. Les secteurs environnants resteront pour partie en zone agricole protégée (Ap), où les possibilités d'aménagement sont déjà très limitées.

Je rappelle que la zone Ap est aujourd'hui bien plus restrictive que la zone A simple : en zone Ap, on ne peut même pas construire un hangar agricole. En zone A simple, à l'inverse, les bâtiments agricoles sont autorisés. Et la protection des rives n'interdit pas ces constructions, puisqu'elles font partie des exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Au final, cette nouvelle protection ajoute une contrainte réglementaire, mais elle ne change pas profondément les possibilités d'aménagement, déjà très limitées dans ce secteur.

Alain GIRODON : Je souhaite savoir si les terrains de camping sont autorisés dans la zone de protection des rives et s'il existe une protection comparable autour du lac de Pelleautier, également géré par l'ASA du Canal de Gap ?

Laurianne BRUNEL : Les terrains de camping ne sont autorisés dans la zone de protection des rives que sous la forme d'aire naturelle de camping, si le PLU le permet déjà. Or, dans ce secteur, la zone agricole protégée n'autorise pas les campings. La protection des rives n'a donc aucun effet pour en permettre l'installation : elle ne crée pas de droit supplémentaire. Seuls des campings sous forme d'aire naturelle pourraient être envisagés si le zonage le prévoyait, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

ASA du Canal de Gap : Oui, une zone de protection de 300 mètres devrait bien s'appliquer autour du lac de Pelleautier, conformément à la Loi Montagne. Mais il est possible que le camping soit antérieur à l'entrée en vigueur de la loi Montagne.

Laurianne BRUNEL : Il est également possible de déroger au principe de protection des rives naturelles, par une procédure spécifique. Peut-être que cette dérogation a été mise en place pour ce camping.

Alain GIRODON : Vous avez évoqué la possibilité d'activités nautiques en zone Ap ; est-ce que cela signifie que la retenue du Châtelar en projet pourrait accueillir ce type d'activités ?

Laurianne BRUNEL : Non, ce n'était pas le sens de mon propos. Ce que je voulais dire, c'est que la loi Montagne prévoit, de manière générale, la possibilité d'aménagements liés aux activités nautiques dans les secteurs où elle s'applique. Cela ne signifie pas pour autant que cette possibilité sera utilisée pour la retenue projetée au lieu-dit du Châtelar en commune de La Roche-des-Arnauds. C'est simplement une faculté prévue par la loi pour les berges des plans d'eau, qu'ils soient naturels ou artificiels.

Animateur : Je rappelle que la question avait déjà été soulevée lors de la concertation préalable conduite en 2024 au titre du Code de l'Environnement, et que l'ASA du Canal de Gap s'était exprimée sur le sujet : aucune activité nautique n'est prévue sur la future réserve du Châtelar.

Je propose ensuite de vérifier s'il y a d'autres questions ou interventions et je remercie les participants pour leurs échanges. Je remercie les participants pour leurs questions et leurs contributions, et je confirme que l'ensemble de ces échanges sera intégré au compte rendu de la réunion, et publié en ligne sur le site dédié au projet : projet-chatelar.fr.

Conclusion

Animateur

L'animateur clôture la réunion en rappelant l'existence de deux volets de concertation : d'une part, la concertation au sens « Code de l'Urbanisme » liée à la mise en compatibilité du PLU de La Roche-des-Arnauds, ouverte jusqu'au 31 décembre 2025 et, d'autre part, la concertation continue relevant du Code de l'Environnement, qui se poursuivra jusqu'à l'enquête publique unique prévue courant du deuxième semestre 2026.

Il précise que le public peut contribuer via le registre numérique disponible sur le site « projet-chatelar.fr », en mairie, au siège de l'ASA du Canal de Gap, ou par courrier et/ou courriel. Il invite les participants à consulter les études, les avis déjà déposés, ainsi que les informations mises en ligne sous le contrôle du garant de la CNDP, Monsieur Fourniau.

Robert NEBON, Président de l'ASA du Canal de Gap

Robert Nebon remercie l'ensemble des participants, en particulier les habitants de La Roche-des-Arnauds, les syndics, les élus et les équipes mobilisées pour l'organisation de la réunion. Il souligne l'importance du projet pour le territoire et mentionne les personnes particulièrement concernées, dont certains propriétaires présents dans la salle.

Maurice CHAUTANT, Maire de La Roche-des-Arnauds

Le Maire souligne la qualité du travail mené conjointement avec l'ASA du Canal de Gap depuis l'origine du projet. Il réaffirme l'intérêt de la réserve de substitution pour l'environnement local et pour l'agriculture du secteur. Il évoque également les enjeux liés à l'aspersion et à l'entretien des canaux, parfois pris en charge par la commune. Il remercie Lauriane Brunel pour son expertise, rappelant qu'elle a déjà piloté l'élaboration du PLU communal.

Vincent de TRUCHIS, Directeur de l'ASA du Canal de Gap

Vincent de Truchis annonce l'organisation prochaine de permanences individuelles avec les propriétaires concernés par le projet de réserve et la future mise en place du réseau sous pression enterré, afin de définir précisément l'implantation des points de livraison d'eau. Ces permanences se tiendront en soirée afin de permettre à tous de participer. Il indique également que le projet pourra intégrer, en lien avec la commune, l'installation de bouches d'incendie ou de points de puisage publics, rendus possibles par la construction du nouveau réseau projeté.

Animateur

En conclusion, il rappelle que ces échanges individuels répondent à un engagement pris dans le cadre du bilan de la concertation préalable conduite sous l'égide de la CNDP. Il remercie les participants pour leur présence et encourage chacun à contribuer d'ici le 31 décembre prochain dans le cadre de la concertation sur la mise en compatibilité du PLU.

6.4. Certificats d'affichages (ASA du Canal de Gap, Mairie de La Roche-des-Arnauds et commissaire de justice)

PROJET DE RÉSERVE DE SUBSTITUTION DU CHÂTELAR À LA ROCHE-DES-ARNAUDS

CONCERTATION 01 OCT > 31 DÉC 2025

CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

Je soussigné(e) : Mme M

Prénom *Claude*

Nom *NEBON*

Fonction :

..... *Président*

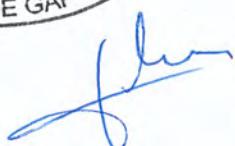
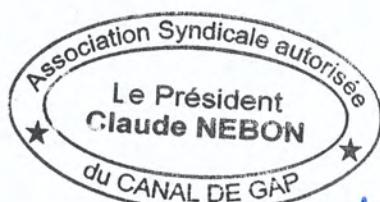
Pour la collectivité (commune, EPCI, EPA...) de :

..... *ASA du Canal de Gap*

CERTIFIE que :

- **L'avis de la concertation préalable du public** portée par l'ASA du Canal de Gap au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme et relative au projet de réserve de substitution du Châtelar

a été affiché, dès réception, à l'emplacement réservé à cet effet, soit
à compter du *01/10/2025*... et ce jusqu'au *05/01/2026*.



A *GAP*

le ... *06/10/2026*

Signature et cachet de la collectivité

ASA DU CANAL DE GAP
Immeuble Le Revelly
2, Avenue Lesdiguières - 05000 GAP
Tél. 04.92.51.01.30
SIRET 290 501 063 00017 APE 4299Z

PROJET DE RÉSERVE DE SUBSTITUTION DU CHÂTELAR À LA ROCHE-DES-ARNAUDS

CONCERTATION 01 OCT > 31 DÉC 2025

CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'AVIS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

Je soussigné(e) : Mme M

Prénom ... *Maurice*

Nom ... *CHAUTANT*

Fonction :

..... *Maire*

Pour la collectivité (commune, EPCI, EPA...) de :

..... *La Roche des Arnauds*

CERTIFIE que :

- L'avis de la concertation préalable du public portée par l'ASA du Canal de Gap au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme et relative au projet de réserve de substitution du Châtelar

a été affiché, dès réception, à l'emplacement réservé à cet effet, soit

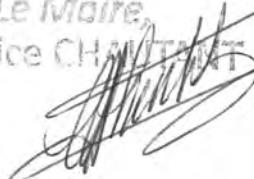
à compter du *1^{er} oct. 2025* et ce jusqu'au *05 janvier 2026*

A *La Roche des Arnauds*

le *06 janvier 2026*

Signature et cachet de la collectivité

*Le Maire,
Maurice CHAUTANT*



PROJET DE RÉSERVE DE SUBSTITUTION DU CHÂTELAR À LA ROCHE-DES-ARNAUDS

CONCERTATION 01 OCT > 31 DÉC 2025

CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION DU REGISTRE ET DU DOSSIER DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

Je soussigné(e) : Mme M

Prénom Claude

Nom N.E.BON

Fonction :

..... Président

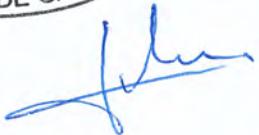
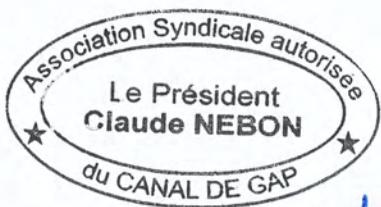
Pour la collectivité (commune, EPCI, EPA...) de :

....ASA.....du.....Canal.....de.....Gap.....

CERTIFIE que :

- **Le registre de participation et le dossier de la concertation préalable du public** portée par l'ASA du Canal de Gap au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme, et relative au projet de réserve de substitution du Châtelar

ont été mis à disposition du public, dès réception, à l'emplacement réservé à cet effet, soit à compter du 01.10.2025... et ce jusqu'au 05.01.2026..



A GAP

le ... 06/01/2026

Signature et cachet de la collectivité

ASA DU CANAL DE GAP

Immeuble Le Revelly
2, Avenue Lesdiguières - 05000 GAP
Tél. 04.92.51.01.30
SIRET 290 501 063 00017 APE 4299Z

PROJET DE RÉSERVE DE SUBSTITUTION DU CHÂTELAR À LA ROCHE-DES-ARNAUDS

CONCERTATION 01 OCT > 31 DÉC 2025

CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION DU REGISTRE ET DU DOSSIER DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

Je soussigné(e) : Mme M

Prénom ... *Maurice*

Nom ... *CHAUTANT*

Fonction :

..... *Maire*

Pour la collectivité (commune, EPCI, EPA...) de :

..... *La Roche Des Arnauds*

CERTIFIE que :

- Le registre de participation et le dossier de la concertation préalable du public portée par l'ASA du Canal de Gap au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme, et relative au projet de réserve de substitution du Châtelar

ont été mis à disposition du public, dès réception, à l'emplacement réservé à cet effet, soit à compter du *1er oct 2025* et ce jusqu'au *05 janv 2026*

A *La Roche des Arnauds*

le *06 janv 2026*

Signature et cachet de la collectivité

*Le Maire,
Maurice CHAUTANT*



SCP
JEAN-PAUL SCARCELLA

Huissier de Justice associé
3 rue Capitaine de Bresson
BP 17
05001 GAP Cedex
Tél : 0492513331

E-mail :
contact@etudehuissierscarcella.com
Site web :
<http://www.jepaieparcarte.com>
 Paiement par carte bancaire
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION
IBAN N°: FR 25 40031 00001 0000331628P 77

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
EXPÉDITION

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE PREMIER OCTOBRE ET L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE CINQ JANVIER

A LA REQUETE DE :

L'Association Syndicale Autorisée du Canal de GAP (ASA du Canal de GAP), dont le siège est à GAP, 2, avenue Lesdiguières, agissant poursuites et diligences de son président en exercice

Lequel m'a fait exposer par Monsieur Adrien GARNIER, Ingénieur chargé de missions, Aménagements Hydrauliques :

Que dans le cadre d'un projet de réserve de substitution du CHATELAR dans le département des HAUTES-ALPES en commune de LA ROCHE DES ARNAUDS, un avis de concertation préalable du public en application des articles L 103-2 et suivants, L.153-54, R.153-16, R.153-20 et suivants, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, est affiché du 01 octobre 2025 au 31 décembre 2025 en 2 lieux officiels à savoir :

- Mairie de LA ROCHE DES ARNAUDS, 63, Place de la mairie, 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS
- ASA du CANAL DE GAP, immeuble Le Révelly, 2, Avenue Lesdiguières 05000 GAP

Qu'il me prie de bien vouloir me rendre en ces 2 lieux officiels de la concertation réglementaire du public afin de constater la présence d'un affichage auprès du public des éléments suivants :

- Avis officiel de la concertation (affiches format papier « A2 » sur fond jaune)
- Délibération (format papier) de l'ASA du Canal de Gap portant sur la procédure de déclaration de projet important mis en compatibilité du PLU de la commune de La Roche des Arnauds- concertation « urbanisme »
- Registre de participation du public au format papier
- Dossier de concertation (ensemble des pièces le constituant) au format papier
- Version dématérialisée de ce même dossier de concertation, ceci respectivement par consultation des éléments concernés à partir des 3 sites Internet suivants :
- <https://www.la-roche-des-arnauds.com> ; <https://www.canaldegap.fr> ;
<https://www.projet-chatelar.fr>

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	380,00
Constat	380,00
Total HT	76,00
TVA (20,00 %)	456,00
Total TTC	456,00
Acte dispensé de la taxe	



C'est pourquoi, déférant à cette réquisition,

J'ai, S.C.P Jean-Paul SCARCELLA, Huissier de Justice Associé à la résidence de GAP, y demeurant, 3 rue Capitaine de Bresson, soussigné,

Certifie avoir procédé aux constatations suivantes :

CONSTATATIONS DU 1^{ER} OCTOBRE 2025 :

Je me suis rendu en Mairie de LA ROCHE DES ARNAUDS, 63, Place de la mairie, 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS.

L'avis de concertation préalable du public est affiché sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie.

À l'appui des présentes j'ai tiré les clichés photographiques ci-après annexés numérotés de 1 à 8.

L'avis de concertation préalable du public affiché est parfaitement identique à celui que j'annexe in fine.

Je me suis ensuite transporté à l'intérieur de la mairie de La Roche des Arnauds.

Dans la pièce au rez-de-chaussée je constate la présence sur une table du registre de participation du public comportant un ensemble de feuilles numérotées.

À l'appui des présentes j'ai tiré les clichés photographiques ci-après annexés numérotés 9 et 10.

Sur cette même table est disposé un carton contenant l'ensemble des documents du dossier d'enquête publique du projet de réserve de substitution du Châtelard (clichés numérotés 11 et 12).

Ce carton contient l'ensemble des documents visibles sur les clichés photographiques ci-après annexés numérotés de 13 à 43.

Sur un panneau d'affichage à l'intérieur de la mairie est également disposée une affiche telle que visible sur les clichés photographiques ci-après annexés numérotés 44 et 45.

Dans un second temps je me suis rendu en les locaux de l'ASA du CANAL DE GAP, immeuble Le Révelly, 2, Avenue Lesdiguières 05000 GAP.

L'avis de concertation préalable du public est affiché sur le panneau d'affichage extérieur de l'immeuble en rez-de-chaussée.

À l'appui des présentes j'ai tiré les clichés photographiques ci-après annexés numérotés de 1 BIS à 4 BIS.

L'avis de concertation préalable du public affiché est parfaitement identique à celui que j'annexe in fine.

Une affiche relative au projet de réserve de substitution du Châtelard à La Roche des Arnauds est également placardé sur la face extérieure de la porte des locaux au premier étage de l'ASA du CANAL DE GAP ainsi que visible sur les clichés photographiques ci-après annexés numérotés 5 BIS et 6 BIS.

J'ai ensuite pénétré dans les locaux de l'ASA du CANAL DE GAP premier étage.

Sur une table sont disposés ensemble des documents relatifs à cet avis de concertation préalable du public (cliché numéroté 7 BIS).

Le registre de participation du public contenant un ensemble de pages numérotées est mis à disposition du public (clichés numérotés 8 BIS et 9 BIS).

L'ensemble des documents mis à disposition du public dans le cadre de cette concertation préalable du public est visible sur les clichés photographiques ci-après annexés numérotés de 10 BIS à 40 BIS.

CONSTATATIONS SUR LES SITES <https://www.la-roche-des-arnauds.com> ; <https://www.canaldegap.fr> ; <https://www.projet-chatelar.fr>

Site <https://www.la-roche-des-arnauds.com> :

Depuis la page d'accueil de ce site (cliché numéroté 1), une page « Marchés/Enquêtes Publiques » permet d'accéder à la page visible sur les clichés photographiques ci-après annexés numérotés 2.

Un lien dénommé « avis concertation public URBA A2-Projet Châtelar-VF.pdf » est cliquable et permet le téléchargement dudit fichier correspondant à l'affiche annexée in fine.

Site <https://www.canaldegap.fr> :

Depuis la page d'accueil de ce site (cliché numéroté 3), un onglet dénommé « projet de réserve du Châtelard » est disponible (cliché numéroté 4).

En cliquant sur ce lien, on aboutit à la page visible sur le cliché ci-après annexé numéroté 5.

En cliquant sur le lien « Concertation - atelier public ERC-Châtelar » (cliché numéroté 6) on aboutit à la page d'accueil visible sur le cliché photographique ci-après annexé numéroté 7.

Sur cette dernière page est disponible un lien cliquable dénommé « lancement phase de concertation du public- code de l'urbanisme » (cliché numéroté 8).

En cliquant sur ce lien on aboutit à l'avis concertation public URBA A2-Projet Châtelar-VF.pdf précédemment évoqué.

Ce lien met également à disposition une invite de Monsieur le président de l'ASA du Canal de Gap telle que visible sur le document annexé in fine dénommé « capture texte Mr le Pst ».

Dans ce texte figure un lien hypertexte dénommé « www.projet-chatelar.fr » qui renvoie à la page visible sur le cliché ci-après annexé numéroté 9.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est téléchargeable.

Sur la page visible sur le cliché photographique ci-après annexé numéroté 9 se trouve un onglet cliquable intitulé « toutes les publications ».

En cliquant sur celui-ci on aboutit à la page visible sur les clichés photographiques ci-après annexés numérotés de 10 à 13.

CONSTATATIONS DU 5 JANVIER 2026

Je me suis rendu en Mairie de LA ROCHE DES ARNAUDS, 63, Place de la mairie, 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS.

L'avis de concertation préalable du public est affiché sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie.

À l'appui des présentes j'ai tiré les clichés photographiques ci-après annexés numérotés de 46 à 48.

L'avis de concertation préalable du public affiché est parfaitement identique à celui que j'annexe in fine.

Je me suis ensuite transporté à l'intérieur de la mairie de La Roche des Arnauds.

Dans la pièce au rez-de-chaussée je constate la présence sur une table du registre de participation du public comportant un ensemble de feuilles numérotées.

À l'appui des présentes j'ai tiré les clichés photographiques ci-après annexés numérotés 50 et 54.

Sur cette même table est disposé un carton contenant l'ensemble des documents du dossier d'enquête publique du projet de réserve de substitution du Châtelard (cliché numéroté 49).

Ce carton contient l'ensemble des documents visibles sur les clichés photographiques ci-après annexés numérotés de 55 à 88.

Dans un second temps je me suis rendu en les locaux de l'ASA du CANAL DE GAP, immeuble Le Révelly, 2, Avenue Lesdiguières 05000 GAP.

L'avis de concertation préalable du public est affiché sur le panneau d'affichage extérieur de l'immeuble en rez-de-chaussée.

À l'appui des présentes j'ai tiré les clichés photographiques ci-après annexés numérotés de 41 BIS à 43 BIS.

L'avis de concertation préalable du public affiché est parfaitement identique à celui que j'annexe in fine.

Une affiche relative au projet de réserve de substitution du Châtelard à La Roche des Arnauds est également placardé sur la face extérieure de la porte des locaux au premier étage de l'ASA du CANAL DE GAP ainsi que visible sur les clichés photographiques ci-après annexés numérotés 44 BIS et 45 BIS.

J'ai ensuite pénétré dans les locaux de l'ASA du CANAL DE GAP premier étage.

Sur une table sont disposés ensemble des documents relatifs à cet avis de concertation préalable du public (cliché numéroté 46 BIS).

Le registre de participation du public contenant un ensemble de pages numérotées est mis à disposition du public (clichés numérotés 47 BIS et 48 BIS).

L'ensemble des documents mis à disposition du public dans le cadre de cette concertation préalable du public est visible sur les clichés photographiques ci-après annexés numérotés de 49 BIS à 79BIS.

ANNEXES

Des annexes sont jointes au présent.

PHOTOS

Des photos prises par mes soins sont annexées au présent procès-verbal.

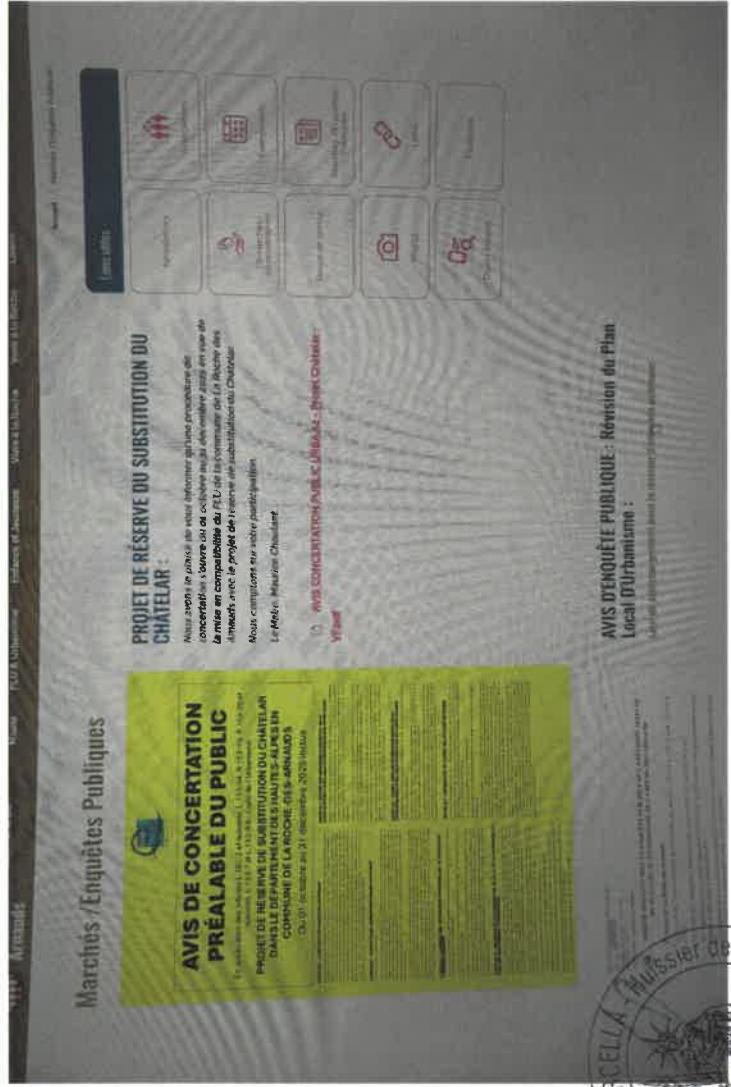
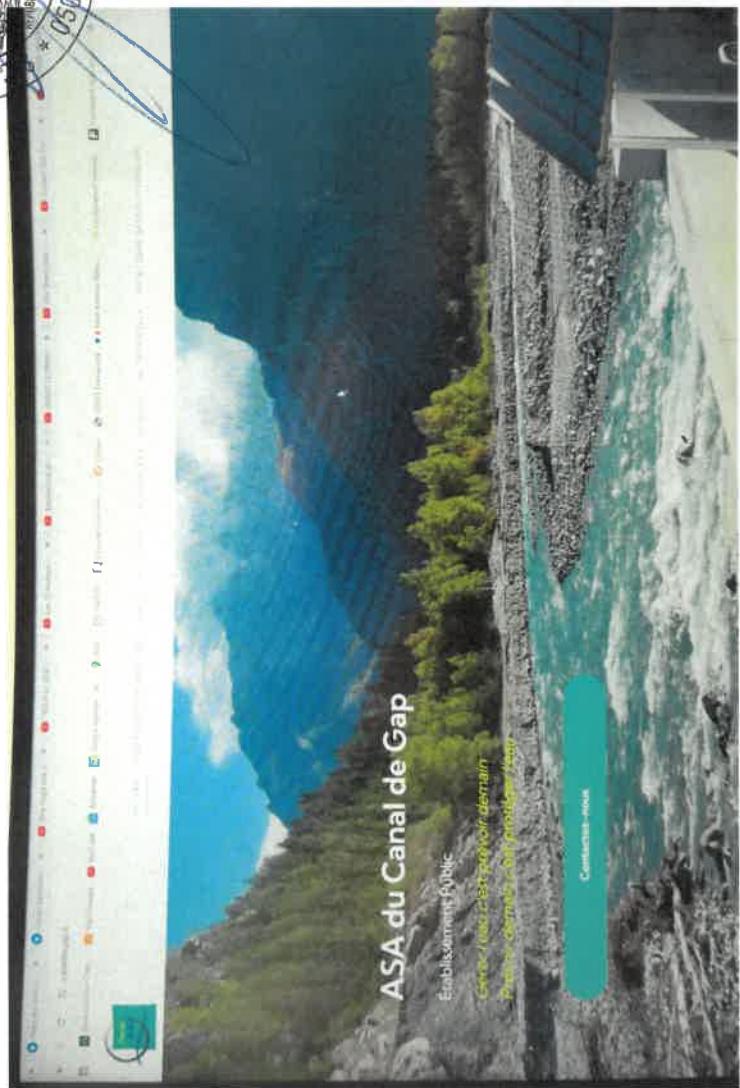
CLOTURE

Aucune autre constatation ne restant à effectuer, j'ai clos le présent procès-verbal de constat dressé pour servir et valoir ce que de droit.

SCP JEAN-PAUL SCARCELLA



CLIQUE INTERNET N°4



LES PUBLICATIONS

Concertation - Atelier public ERCC-CHATELAR

Atelier public ERCC-CHATELAR du 22/04/2025

Séminaire à la Haute-Sainte-Barbe

Projet de réseaux d'eau et eaux usées

CLIQUE INTERNET N°5

PROJET DE RÉSERVE
DE SUBSTITUTION DU CHATELAR
À LA ROCHE-DES-ARNAUDS

INATLCH-ATELIER PUBLIC ERCC-CHATELAR

Conseil Général de l'Isère

Le Conseil Général de l'Isère et les élus de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ont lancé le 22 avril 2025 un atelier public pour élaborer une nouvelle réglementation de l'usage des eaux dans le bassin versant de la rivière Chateilar.

Le bassin versant de la rivière Chateilar est en effet confronté à de nombreux défis liés à la sécheresse et à la qualité des eaux. Le but de cet atelier est de proposer des solutions durables pour assurer la sécurité hydraulique et l'écologie du bassin versant.

Le programme de l'atelier comprendra :

- Présentation des enjeux et contexte hydrologique et écologique du bassin versant de la Chateilar.
- Échange entre les acteurs locaux (élus, agriculteurs, riverains) sur les problématiques rencontrées et les besoins en eau.
- Proposition de solutions pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des eaux et préserver l'environnement.
- Élaboration d'un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'atelier.

Les résultats de cet atelier seront présentés au public lors d'une réunion publique qui se déroulera le 22 mai 2025 à la Roche-des-Arnauds.

CLIQUE INTERNET N°6

Concertation - Réunion publique

CLIQUE INTERNET N°6

A lire aussi

2025

2025

2025

CLIQUE INTERNET N°6

LANCEMENT PHASE DE CONCERTATION DU PUBLIC - CODE DE L'URBANISME

01/03/2025

Monsieur le Président de l'ASA du Canal de

CONCERTATION URBANISME - RÉUNION PUBLIQUE

01/04/2025

Vous êtes invités à venir participer

ARTICLE DU JOURNAL "LE MONDE"

19/03/2025

Le journal "LE MONDE" produit un article sur le

FUITE EN COMBE DE BONNE - OUVREZ LES YEUX

CLIQUE INTERNET N°8

Concertation - Atelier public ERCC-CHATELAR

Atelier public ERCC-CHATELAR du 22/04/2025

Concertation - Réunion publique

LANCEMENT PHASE DE CONCERTATION DU PUBLIC - CODE DE L'URBANISME

01/03/2025

Monsieur le Président de l'ASA du Canal de

CONCERTATION URBANISME - RÉUNION PUBLIQUE

01/04/2025

Vous êtes invités à venir participer

ARTICLE DU JOURNAL "LE MONDE"

19/03/2025

Le journal "LE MONDE" produit un article sur le

CLIQUE INTERNET N°7

Documentation

CONCERNATION CODE DE L'URBANISME PLU
Dossier de mise en compatibilité du PLU

CONCERNATION CODE DE L'URBANISME PLU
Avis de concertation du public

CONCERNATION CODE DE L'URBANISME PLU
TOUS LES PUBLICATIONS

CLICHE INTERNET N°9

CONCERNATION CODE DE L'URBANISME PLU
Résumé non technique

CONCERNATION CODE DE L'URBANISME PLU
Dossier technique AVP

CONCERNATION CODE DE L'URBANISME PLU
TOUS LES DOCUMENTS

CONCERNATION CODE DE L'URBANISME PLU
Étude de compensation des zones humides

CONCERNATION CODE DE L'ORGANISME PLU
Dossier de mise en compatibilité du PLU

CONCERNATION CODE DE L'URBANISME PLU
Étude de comparaison des scénarios

CONCERNATION CODE DE L'URBANISME PLU
Attestation ASA

CLICHE INTERNET N°11

CLICHE INTERNET N°12

Lettre de nomination des garants

CONCERTATION PHALABRA
Compte-rendu COPLI séquence ERC du
22/04/2025

CONCERTATION PHALABRA
Compte-rendu Réunion Publique de restitution
de la concertation préalable

CLIQUE INTERNET N°13



AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC

En application des articles L.103-2 et suivants, L.153-54, R.153 -16, R.153-20 et suivants, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme

PROJET DE RÉSERVE DE SUBSTITUTION DU CHÂTELAR DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES EN COMMUNE DE LA ROCHE-DES-ARNAUDS

Du 01 octobre au 31 décembre 2025 inclus

ARTICLE 1 : CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de réserve de substitution du Châtelar, dont le Maître d'Ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Gap, s'articule autour de trois objectifs : compenser partiellement le relèvement du débit réservé du Drac aux Ricous pour préserver l'environnement, améliorer l'efficience hydraulique du réseau et sécuriser partiellement la disponibilité de la ressource pour différents usages. Selon le principe de la substitution, les réseaux hydrauliques en aval du projet de retenue ne dépendront plus en période critique de juillet et d'août des eaux du Drac, mais des eaux stockées dans la réserve lors de la période des hautes eaux au printemps. Le projet contribue également à la modernisation des infrastructures hydrauliques, en convertissant le réseau gravitaire existant en réseau sous pression. Le projet vise aussi à accroître la résilience du territoire face au changement climatique en redistribuant de manière plus efficace et prospective les ressources hydrauliques disponibles, sans augmenter le volume total prélevé dans le Drac, ni extension du périmètre d'irrigation existant.

ARTICLE 2 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet a deux composantes :

- La création de la réserve de substitution localisée en partie Est et non-urbanisée de la commune de La Roche-des-Arnauds. Cette retenue d'eau artificielle comprendrait une digue d'une hauteur de 17 mètres, mesurant 5 mètres de largeur au niveau du couronnement et s'étendant sur une longueur d'environ 700 mètres. Avec une superficie de plan d'eau d'environ 10 hectares et une capacité approximative de stockage en eau d'environ 950 000 m³, le projet de réserve de substitution du Châtelar serait composé d'un plan d'eau, d'une digue, et d'espaces techniques tels que le chemin d'accès et la chambre de vannes.
- La conversion du réseau de canaux gravitaires en réseau de canalisations. Cette composante consisterait en la pose d'environ 17 kilomètres de canalisations enterrées sur la commune de La Roche-des-Arnauds, d'un diamètre compris entre 32 et 400 millimètres. Ce nouveau réseau d'irrigation sous pression se substituerait aux canaux gravitaires historiques actuellement en place et permettrait la desserte d'une superficie globale de près de 107 hectares cadastrés de terrains faisant déjà partie intégrante à ce jour du périmètre syndical de l'ASA. Le projet ne prévoit pas de station de pompage visant à éléver la pression dans le réseau de desserte.

ARTICLE 3 : APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet, soumis à étude d'impact et évaluation environnementale au titre des dispositions du Code de l'Environnement, entraînerait notamment :

- La disparition d'une zone humide située dans l'emprise du projet, des habitats associés et des espèces faune/flore présentes.
- Le déplacement d'une haie d'arbres dit « arbres tétrards » situés sur la future rive gauche du plan d'eau.

L'opportunité du projet ayant été confirmée à l'issue de la phase de concertation préalable du public conduite au titre du Code de l'Environnement, une démarche « Éviter-Réduire-Compenser » a été mise en place. Elle a consisté à éviter, autant que possible, les travaux pouvant avoir des impacts négatifs sur l'environnement, puis s'est attachée à réduire ces impacts, et enfin à compenser ceux qui pouvaient possiblement subsister.

ARTICLE 4 : INCIDENCES DU PROJET SUR LE P.L.U. DE LA COMMUNE ET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le site d'implantation du projet de réserve de substitution est localisé au lieu-dit « Le Châtelar » en commune de La Roche-des-Arnauds. Les terrains concernés sont classés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'une part en zone « agricole protégée » (Ap) et, d'autre part, en « zone humide » (ZH). Le projet implique de reclasser ces zones par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet comportant mise en compatibilité du PLU qui est conduite au titre des dispositions du Code de l'Environnement, notamment de celles figurant en ses articles L. 126-1, R. 126-1 et suivants.

Dans le cadre des mesures de compensations – accompagnements – travaux écologiques, il est prévu un programme d'actions de conservation et de restauration de zones humides et de zones sèches. Dans ce contexte, il est proposé de classer en zone humide au PLU le site des Joppes.

La mise en compatibilité du PLU va induire les modifications suivantes :

- Inscription du projet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Reclassement d'un secteur correspondant au projet de réserve, de la zone « Ap » vers la zone « A »
- Suppression de la prescription de protection de la zone humide du Châtelar concernée par le projet
- Ajout d'une prescription de protection des rives de la future retenue de substitution, en application des dispositions des articles L. 122-12 et L. 122-13 du Code de l'Urbanisme
- Ajout d'une prescription de protection de zone humide au lieu-dit des « Joppes »

ARTICLE 5 : CADRE RÉGLEMENTAIRE, OBJECTIFS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET CONTRIBUTIONS OFFICIELLES

Le projet de création de réserve de substitution du Châtelar nécessitant une mise en compatibilité du PLU de la commune de La Roche-des-Arnauds à intervenir par la voie d'une procédure de déclaration de projet, la Maîtrise d'Ouvrage se trouve dans l'obligation légale d'organiser une concertation préalable encadrée par le Code de l'Urbanisme (article L. 103-2 et suivants notamment).

Pour toute observation ou question sur le déroulement du processus de concertation, le porteur du projet peut être contacté par courriel (info@canaldegap.fr) ou par courrier postal libellé à l'adresse suivante : Monsieur le Président de l'ASA du Canal de Gap ; 2 Avenue Lestiguères - 05000 Gap.

La concertation préalable conduite au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme a pour objectifs d'informer le public, de recueillir son avis, et de répondre à ses interrogations sur le projet, ses caractéristiques et les conditions de sa réalisation telles que définies à ce jour. Elle vise également à informer, à ce stade du projet, des incidences de sa réalisation sur le PLU de la commune et sur les documents d'urbanisme qui lui sont associés.

ARTICLE 6 : DURÉE, PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTAIRE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET REGISTRE DE PARTICIPATION

Le périmètre concerné par le dispositif de concertation est celui de la commune de La Roche-des-Arnauds concernée par le projet.

Les registres de participation du public et dossiers correspondants seront disponibles dans les 2 lieux officiels suivants : mairie de La Roche-des-Arnauds, siège de l'ASA du Canal de Gap et en version numérique sur le site dédié au projet (www.projet-chatelar.fr),

La concertation se déroulera du 01 octobre au 31 décembre 2025. Tout au long de la concertation, un dispositif d'information est mis en place sur le site internet de la commune, sur le site internet du porteur du projet ainsi que sur le site internet dédié au projet. Également, sur supports papier disponibles en mairie de La Roche-des-Arnauds et au siège de l'ASA du Canal de Gap.

ARTICLE 7 : MODALITÉS ET SUITES DE LA CONCERTATION

Le dossier de concertation est mis à disposition du public en ligne sur le site internet de la commune de La Roche-des-Arnauds (www.la-roche-des-arnauds.com), de l'ASA du Canal de Gap (www.canaldegap.fr) et sur le site dédié au projet (www.projet-chatelar.fr), ainsi qu'en version papier dans les deux lieux officiels susmentionnés.

Une réunion publique se déroulera aux lieux et dates suivants :

- La Roche-des-Arnauds > Maison de Pays, Lieu-dit « Les Sérigons », mardi 25 novembre 2025 de 18 à 20 heures.

Au plus tard un mois après la fin de la concertation, le porteur du projet produira un bilan qui décrira le déroulement de la concertation. Ce bilan présentera les étapes de la concertation et ses apports en restituant les différents points de vue exprimés, les arguments qui les fondent, la manière dont le responsable a pris en compte leurs recommandations et les arguments présentés par le public. Il contiendra également des recommandations qui seront prises en considération par Maître d'Ouvrage dès lors qu'elles sont dans l'intérêt du projet, des propriétés riveraines et accessibles sur le plan financier. Ce bilan fera office de dossier des enseignements du porteur du projet.

Ainsi, la concertation du public au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme s'achèvera avec la publication du dossier des enseignements du Maître d'Ouvrage. Les enseignements de la concertation synthétiseront également le dispositif d'information mis en place et les différentes contributions du public. Ce document sera porté à la connaissance du Conseil Syndical de l'ASA du Canal de Gap et sera rendu disponible sur le site internet de la commune de La Roche-des-Arnauds (www.la-roche-des-arnauds.com), de celui de l'ASA du Canal de Gap (www.canaldegap.fr) ainsi que sur le site dédié au projet (www.projet-chatelar.fr). Le bilan de la concertation sera également joint au dossier d'enquête publique unique.

Monsieur le Président de l'ASA du Canal de Gap

A le plaisir d'informer ses adhérents du lancement de la phase de concertation au titre du Code de l'Urbanisme en vue d'une mise en compatibilité du PLU et des documents d'urbanisme dans le cadre du projet de réserve de substitution du Châtelair.

À ce titre, il invite toute personne qui le souhaite à participer à la réunion publique qui se déroulera

à la salle de la Maison de Pays, chemin des Sérigons, à la date du mardi 25 novembre 2025, de 18 à 20 heures.

Un dossier de concertation est mis à la disposition du public de manière dématérialisée sur les sites Internet de la commune (www.la-roche-des-arnauds.com), de l'ASA du Canal de Gap (www.canaldegap.fr) et du site dédié au projet (www.projet-chateilar.fr).

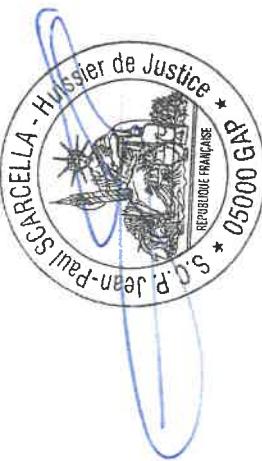
De plus, les personnes qui le souhaitent peuvent également consulter ce même dossier en format papier aux sièges de la Mairie (Le Village, 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS) ou de l'ASA du Canal de Gap (Immeuble le Révelly, 2 Avenue Lésdiguières, 05000 GAP).

Pour en savoir plus sur le projet : www.projet-chateilar.fr

Monsieur Robert Nebon, Président

Publie par Canal de Gap ASA le 01/10/2025

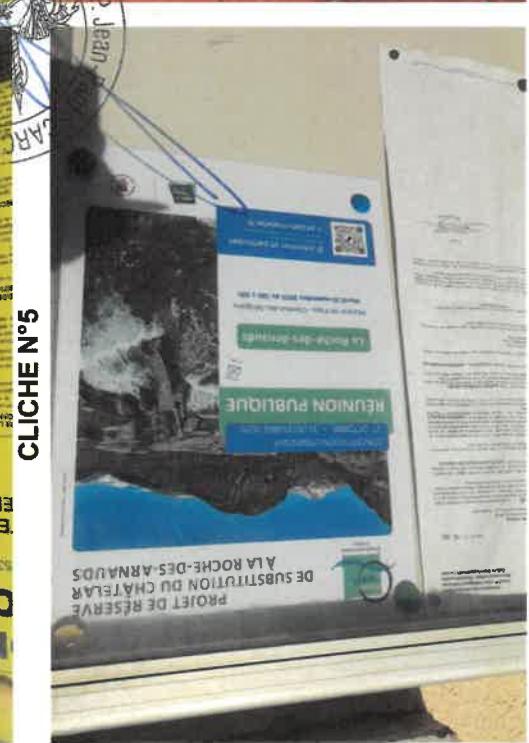
Capture texte Mr le Pst



CLIQUE N°9



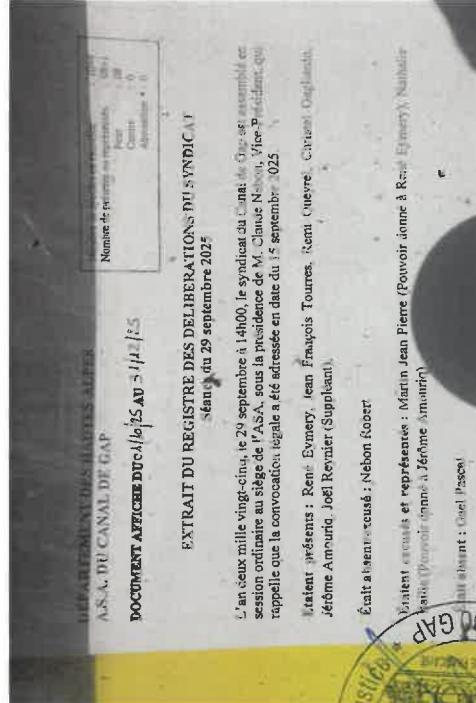
CLIQUE N°6



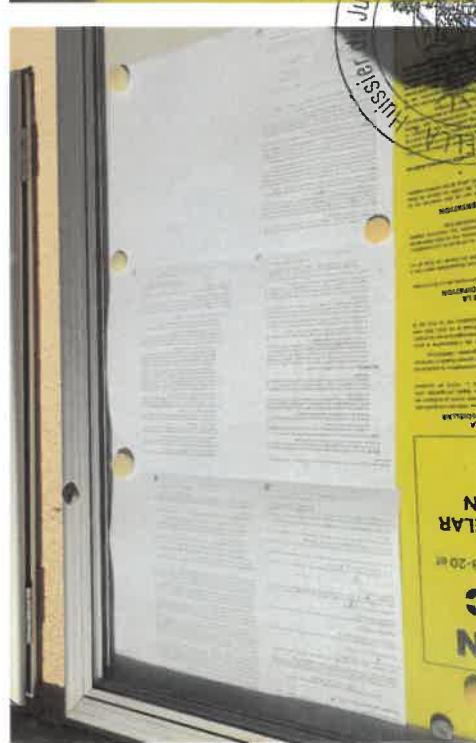
CLIQUE N°4



CLIQUE N°3



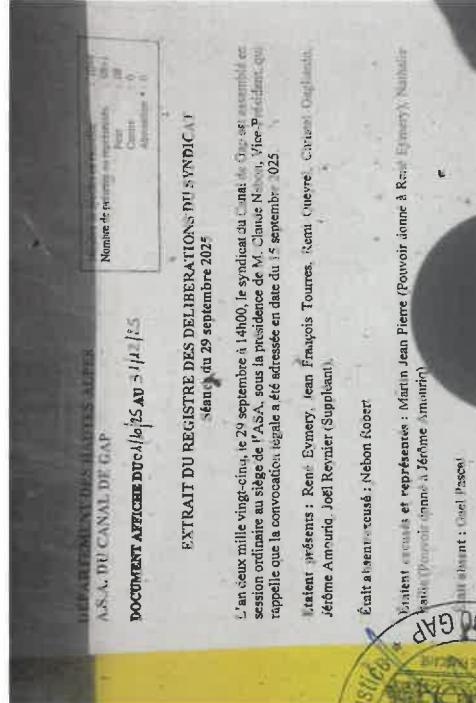
CLIQUE N°2



CLIQUE N°1



CLIQUE N°7



CLIQUE N°8



CLICHE N°12



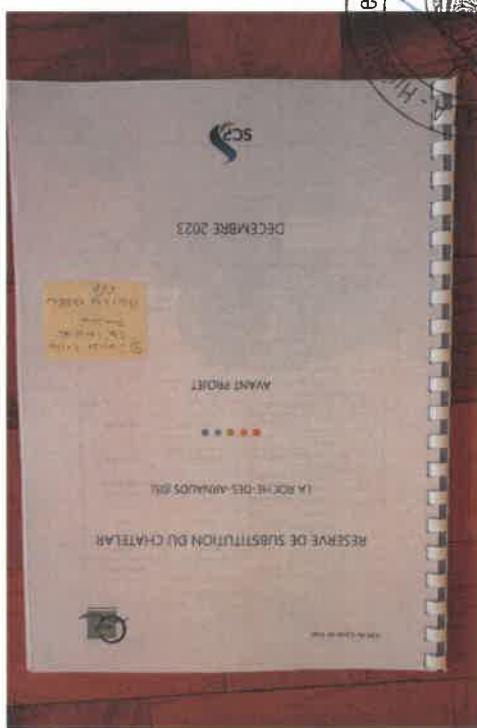
CLICHE N°15



CLICHE N°18



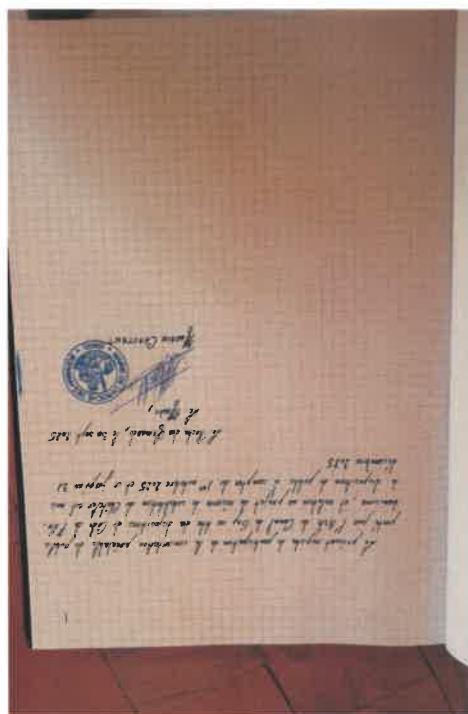
CLICHE N°11



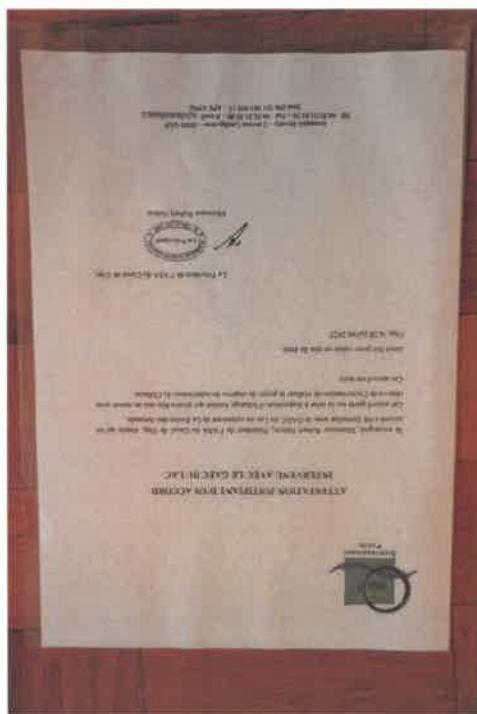
CLICHE N°14



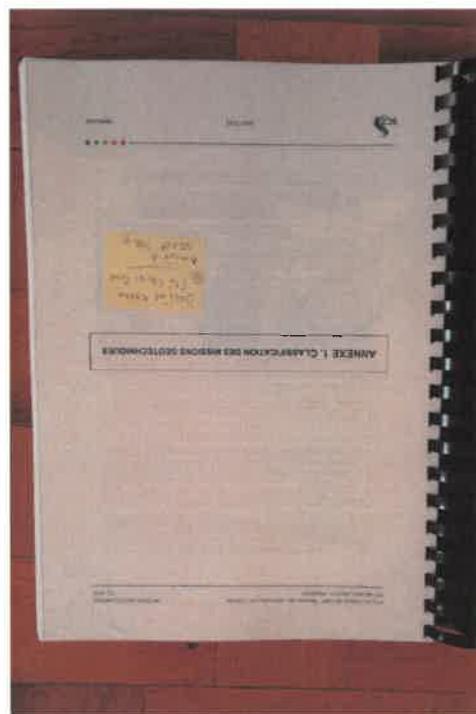
CLICHE N°17



CLICHE N°10



CLICHE N°13



CLICHE N°16



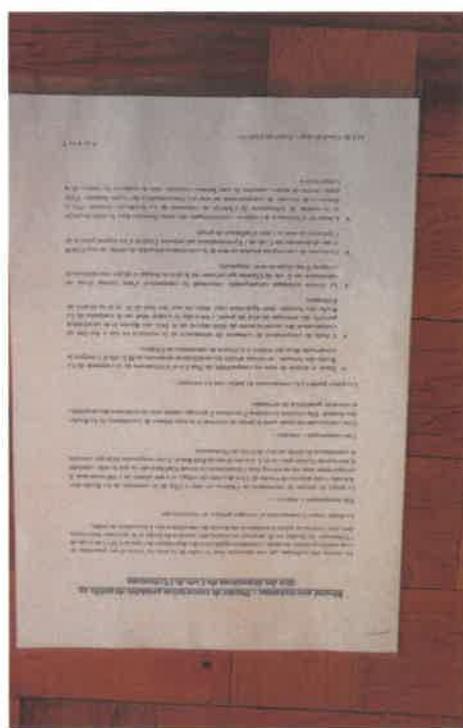
CLIQUE N°21



CLIQUE N°24



CLIQUE N°27



CLIQUE N°20



CLIQUE N°23



CLIQUE N°26



CLIQUE N°19



CLIQUE N°22



CLIQUE N°25

2021_06_23-05-010-A Chambre

CLIQUE N°30

2021_06_23-05-007-A Galerie

CLIQUE N°33

2021_06_23-05-004-A Profil de

2021_06_23-05-011-A Auscultation

CLIQUE N°29

2021_06_23-05-008-A Evacuation

CLIQUE N°32

2021_06_23-05-004-A Couche

2021_06_23-05-012-A Auscultation

CLIQUE N°28

2021_06_23-05-009-A Drainage

CLIQUE N°31

2021_06_23-05-004-A Profil Transv

CLIQUE N°36

CLIQUE N°35

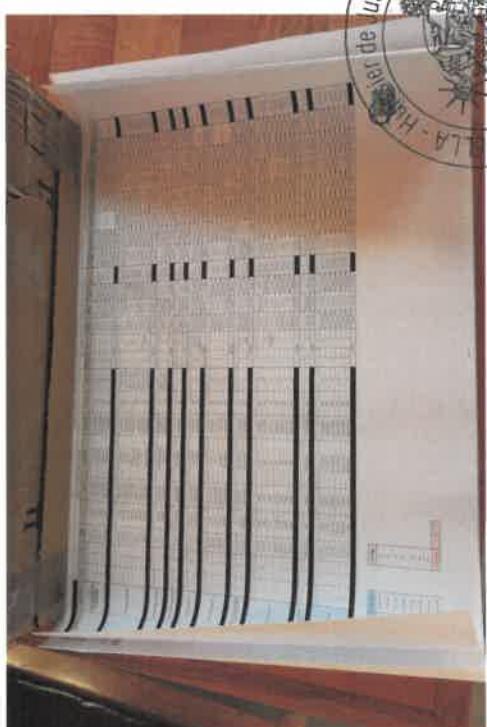
2021_06_23-05-001 Levé topo

CLIQUE N°39



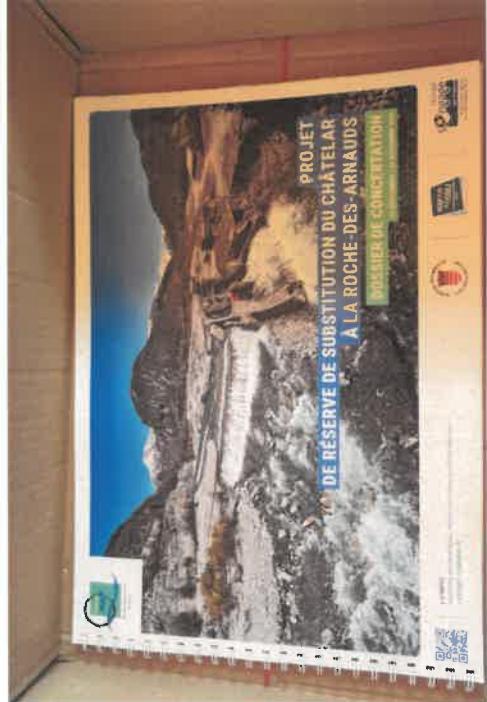
2021_06_23-05-002 A Ensemble

CLIQUE N°38



2021_06_23-05-003 A Géodien

CLIQUE N°37



CLIQUE N°42



CLIQUE N°41

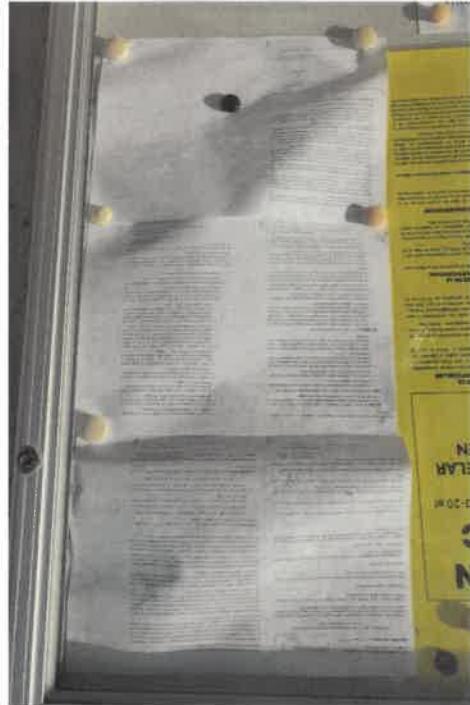


CLIQUE N°45

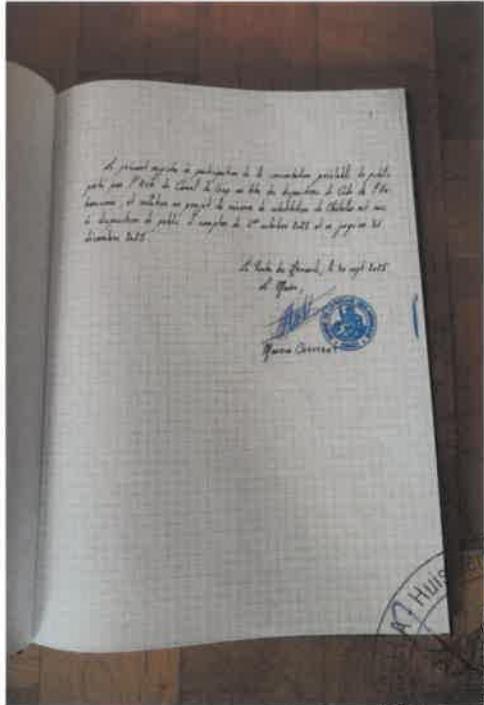
CLIQUE N°44



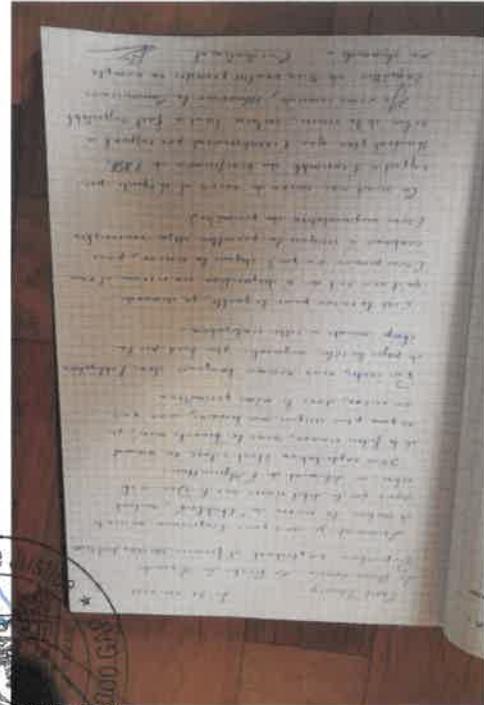
CLIQUE N°43



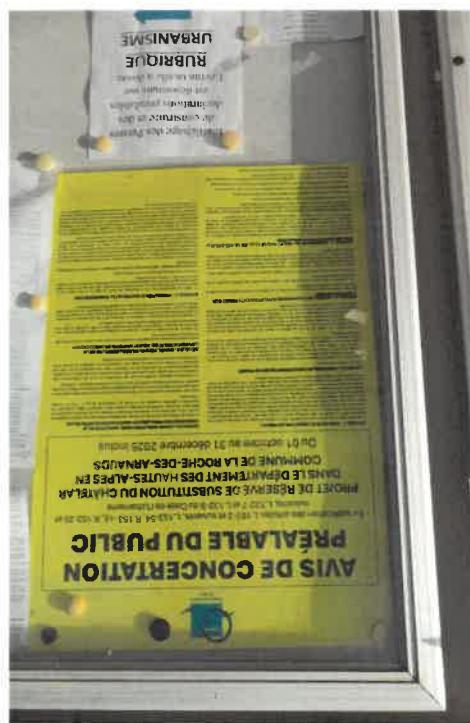
CLIQUE N°48



CLIQUE N°51



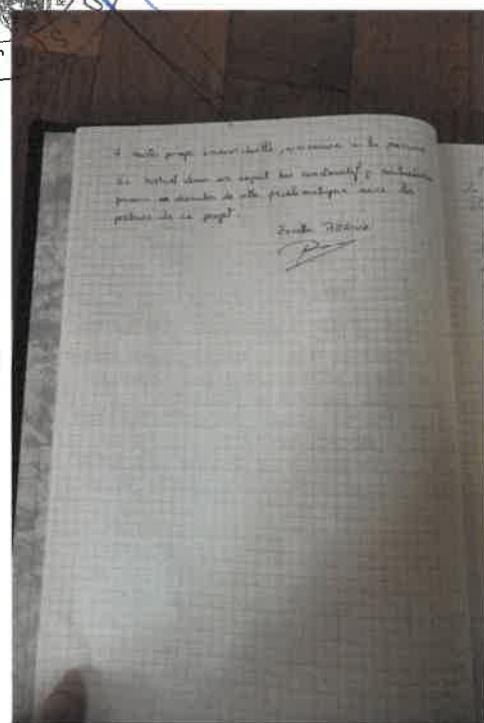
CLIQUE N°54



CLIQUE N°47



CLIQUE N°50



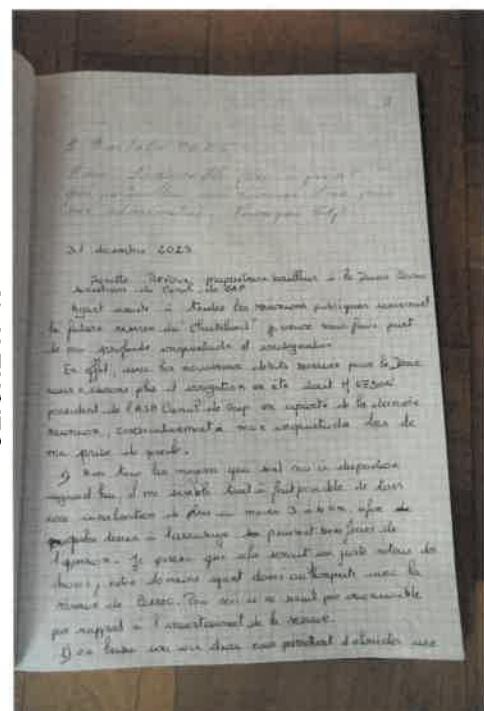
CLIQUE N°53



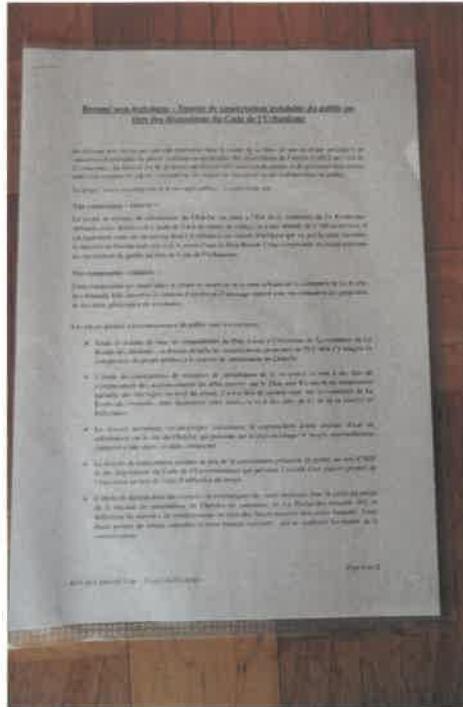
CLIQUE N°46



CLIQUE N°49



CLIQUE N°52



CLIQUE N°57



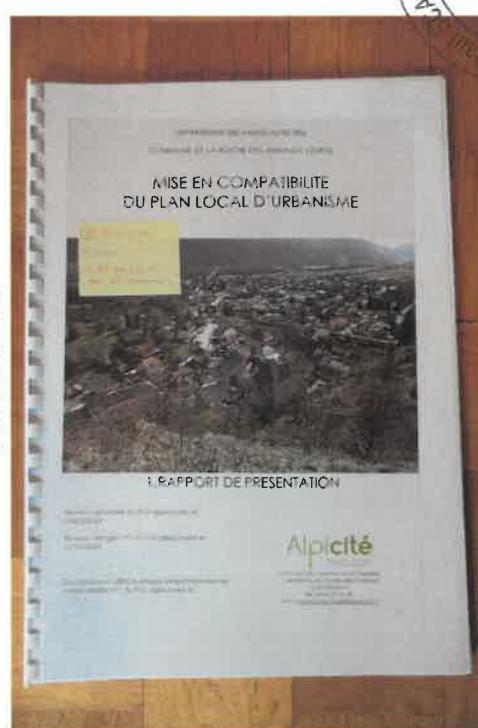
CLIQUE N°60



CLIQUE N°63



CLIQUE N°56



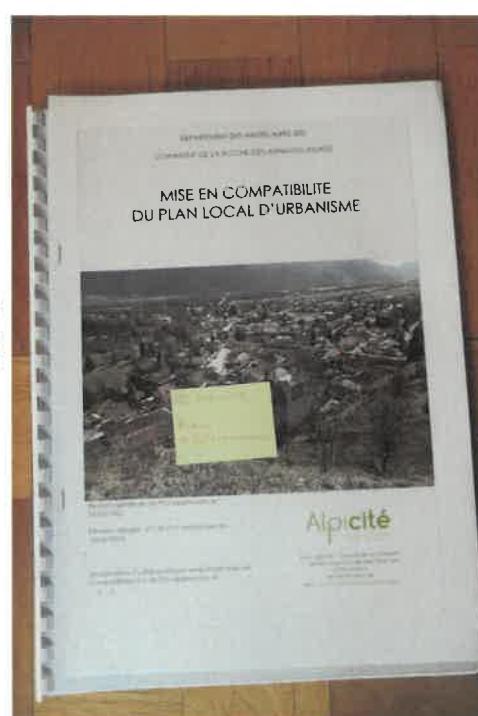
CLIQUE N°59



CLIQUE N°62



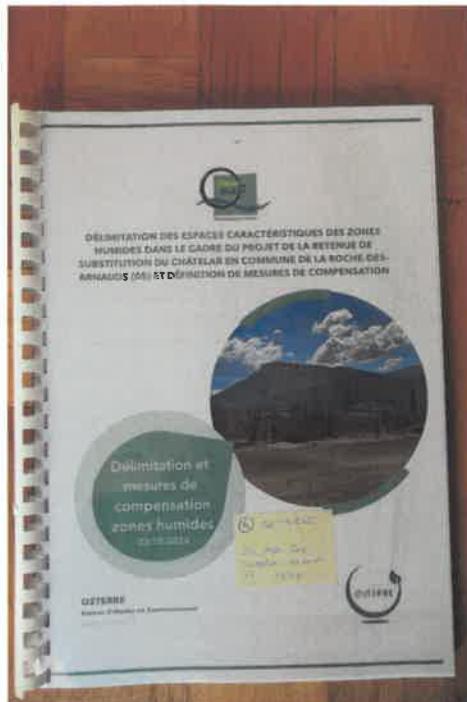
CLIQUE N°55



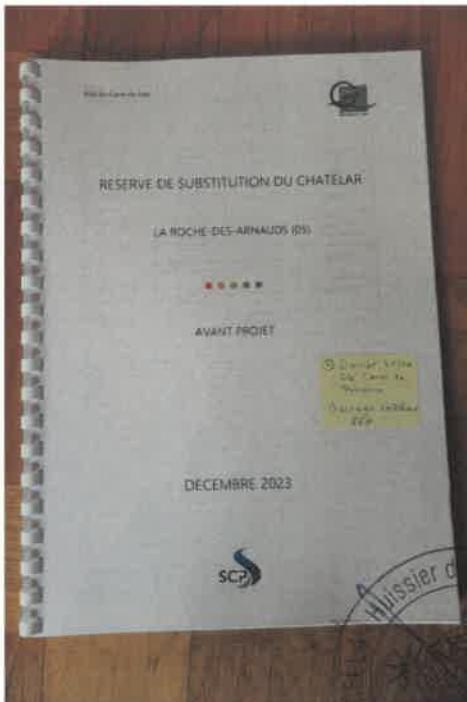
CLIQUE N°58



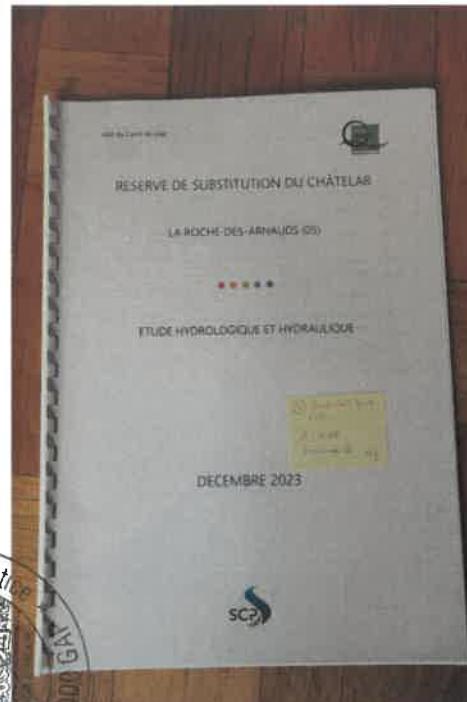
CLIQUE N°61



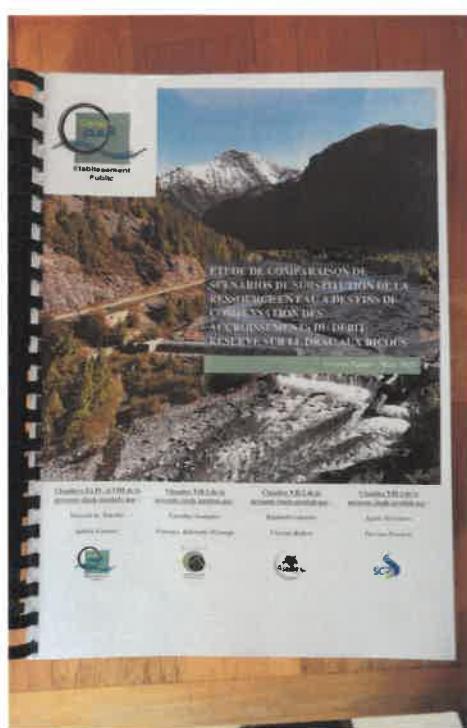
CLICHE N°66



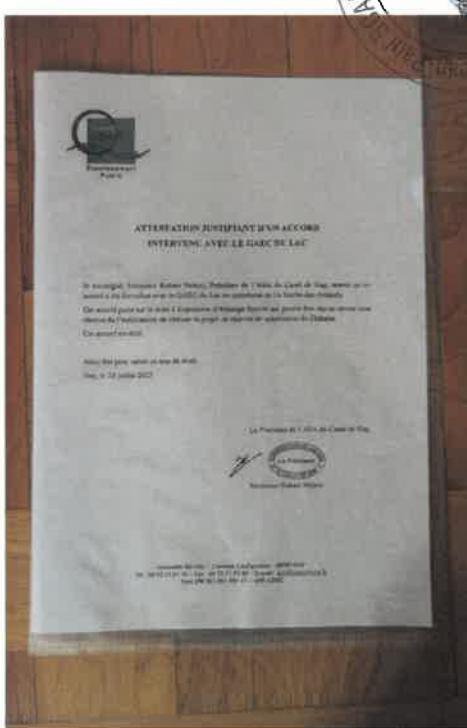
CLICHE N°69



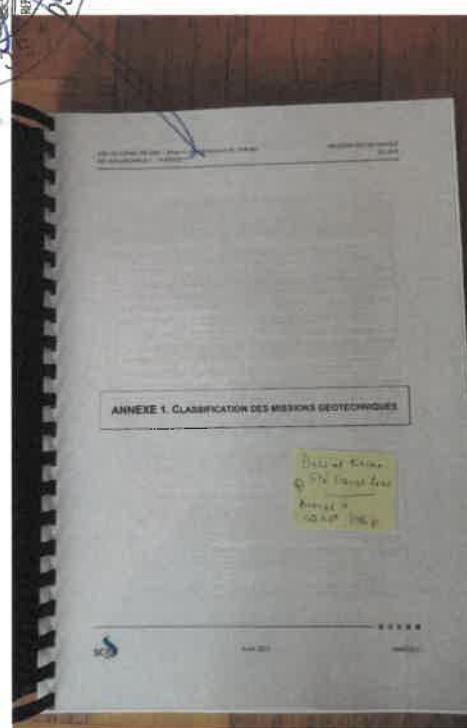
סימן 11



CLICHE N°65



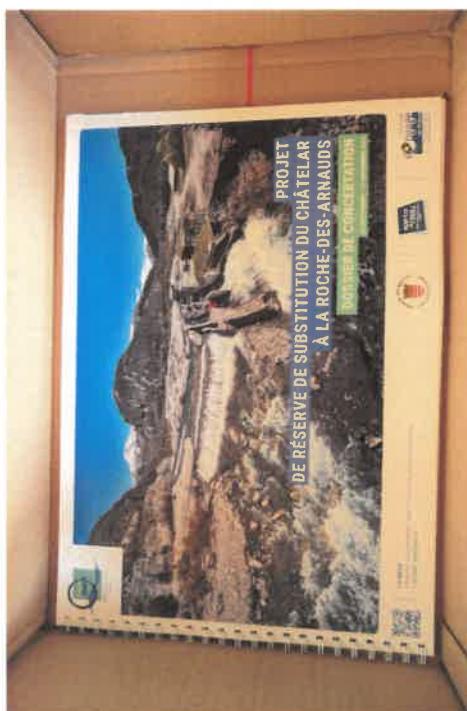
CICHE N°68



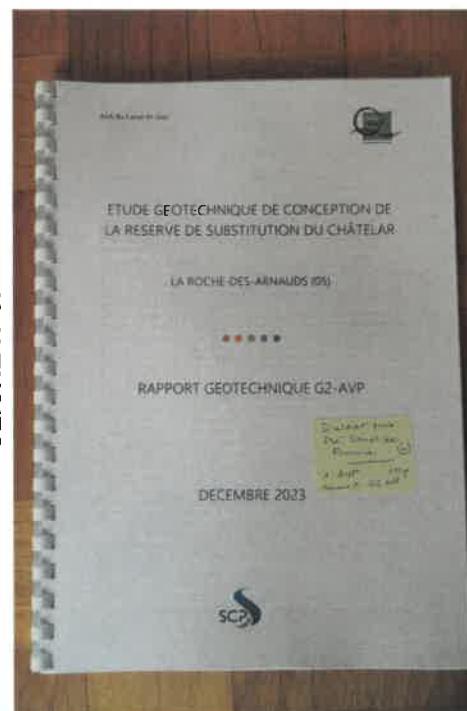
卷之三



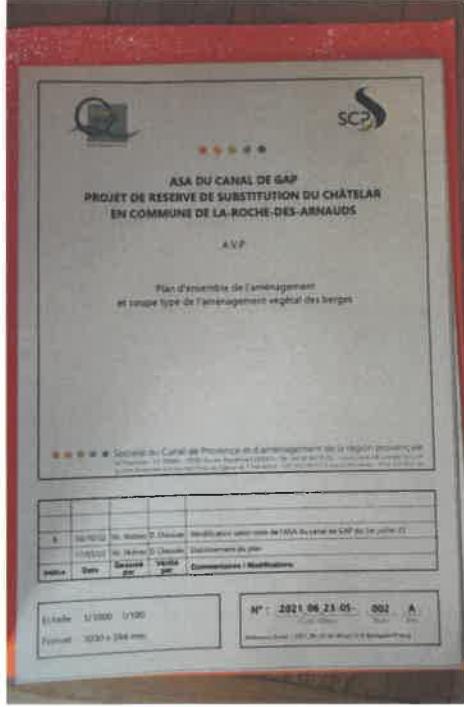
CLICHE N°64



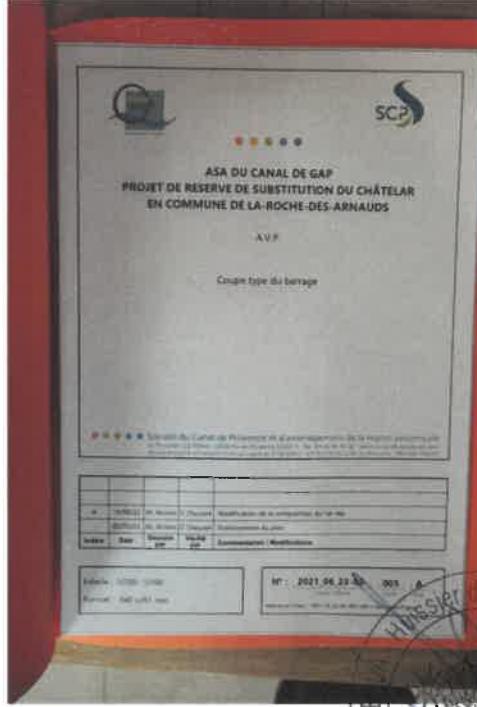
CLHE-N°67



卷之三



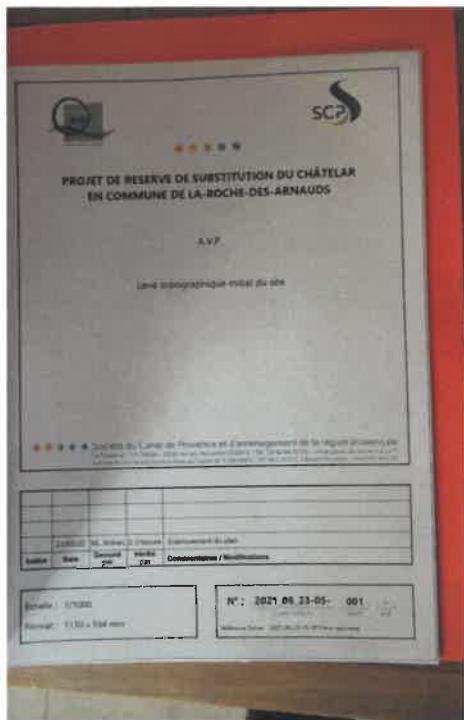
CLIQUE N°75



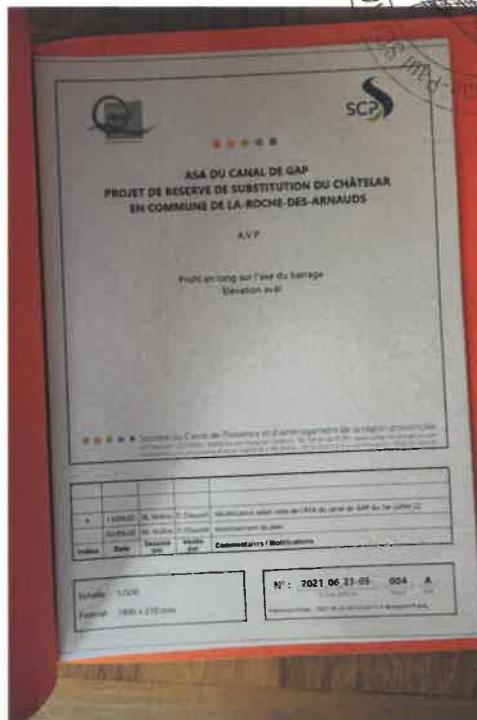
CLIQUE N°76



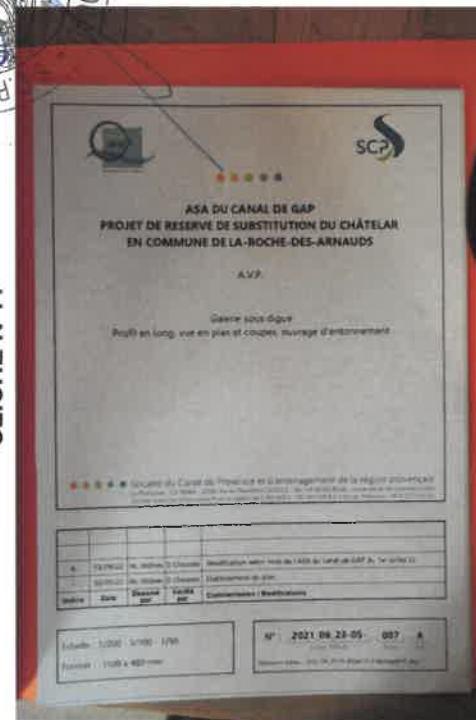
CLIQUE N°81



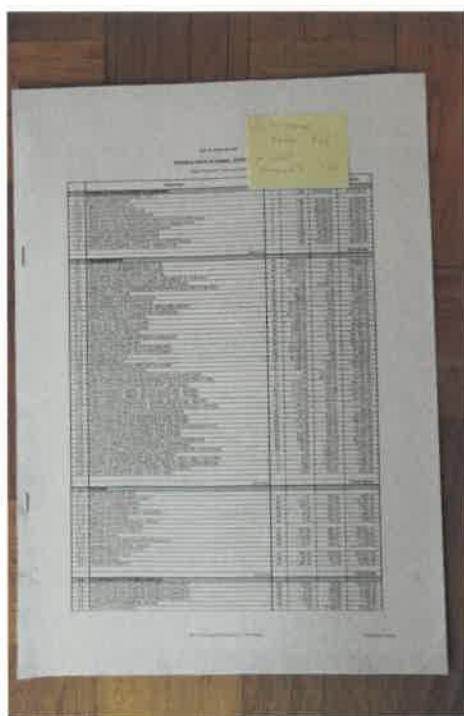
CLIQUE N°74



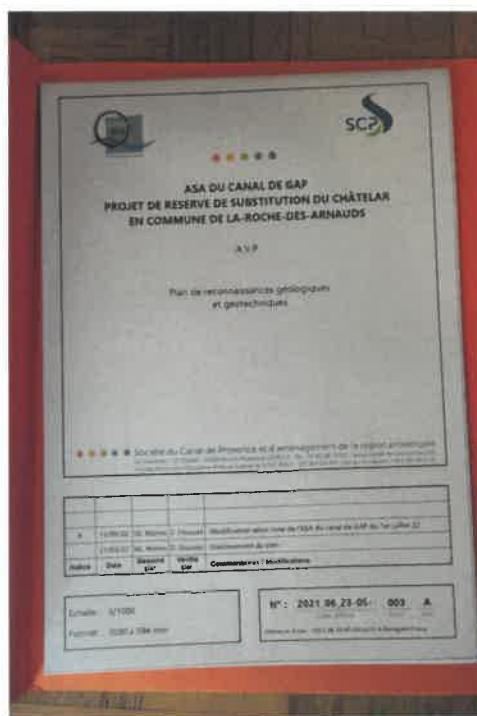
CLIQUE N°77



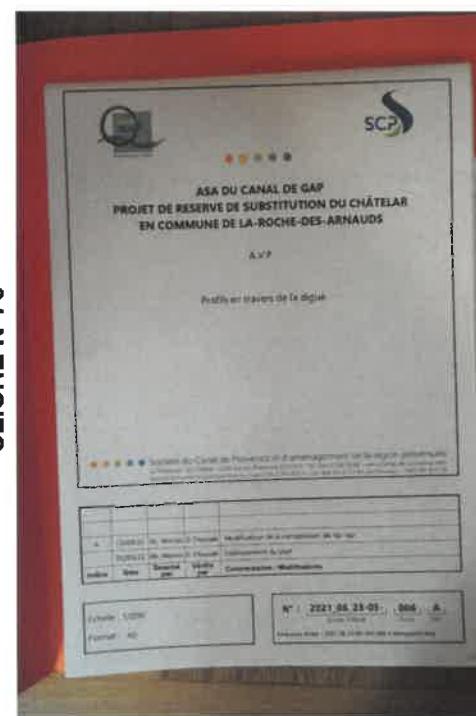
CLIQUE N°80



CLIQUE N°73



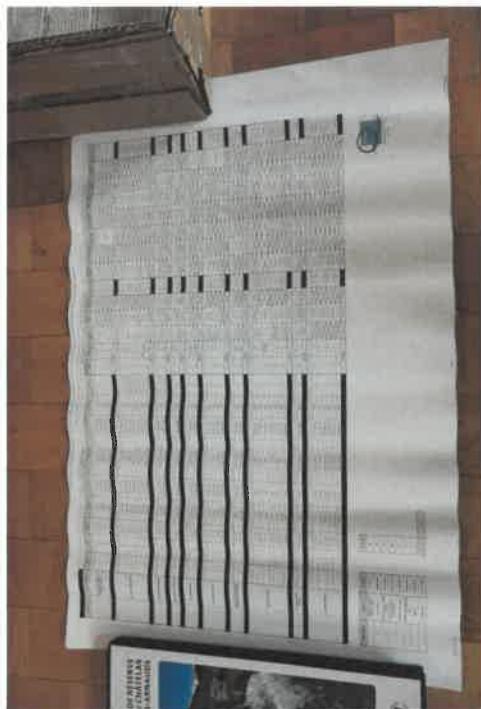
CLIQUE N°76



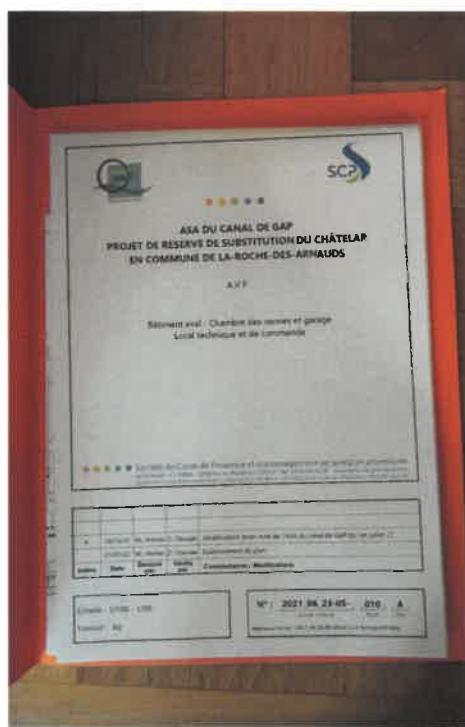
CLIQUE N°79



CLICHE N°84



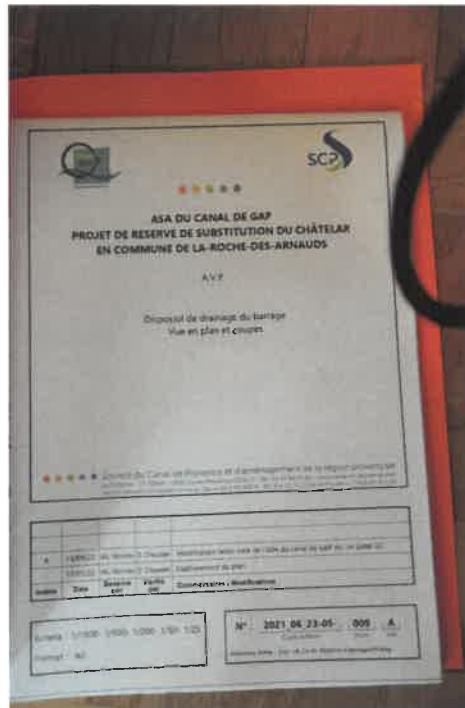
CLICHE N°87



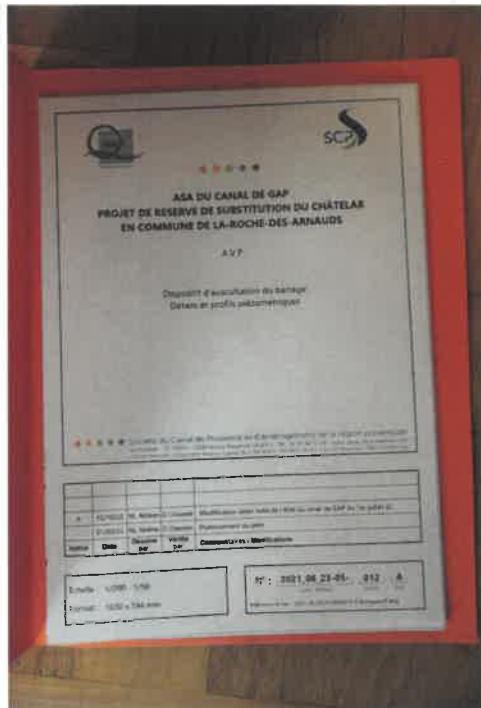
CLICHE N°83



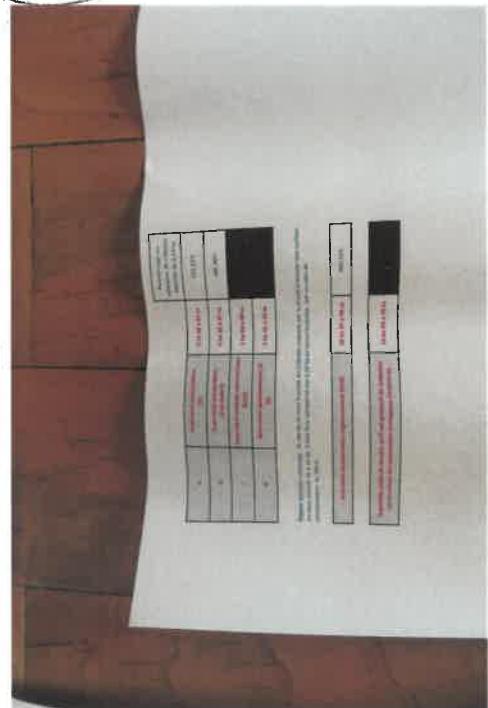
CLICHE N°86



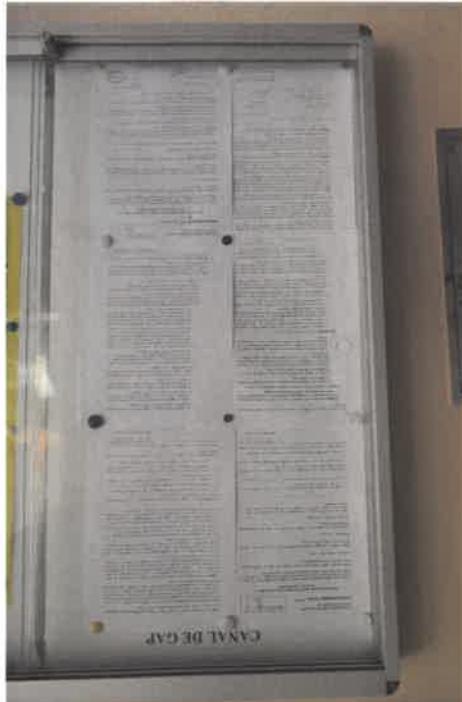
CLICHE N°82



CLICHE N°85



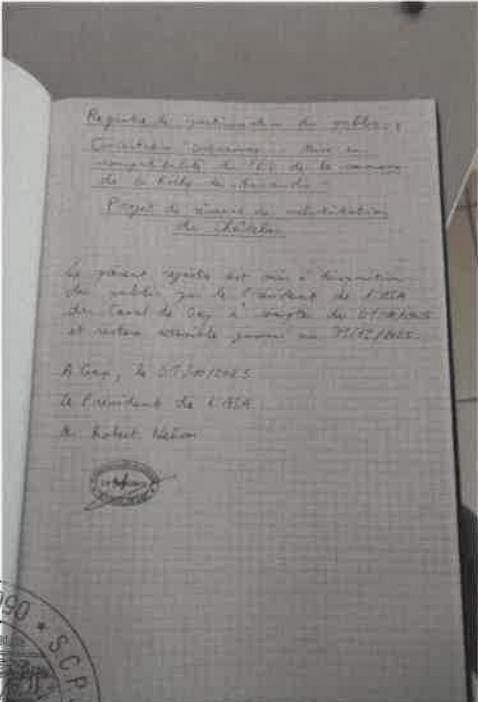
CLICHE N°88



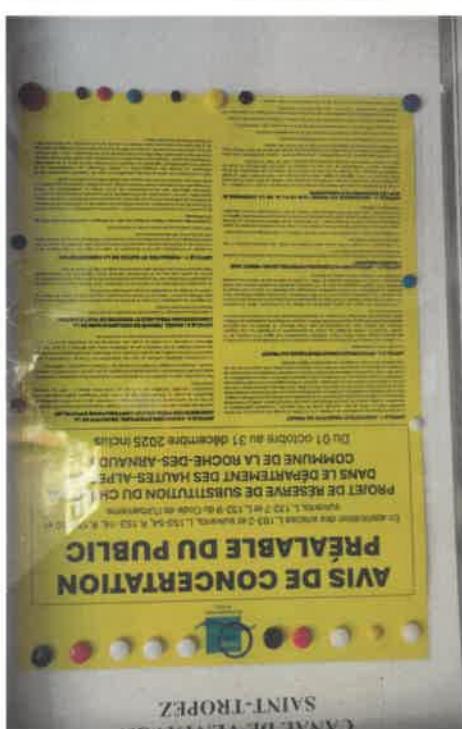
CLIQUE N°01 BIS



CLIQUE N°03 BIS



CLIQUE N°09 BIS



CLIQUE N°02 BIS



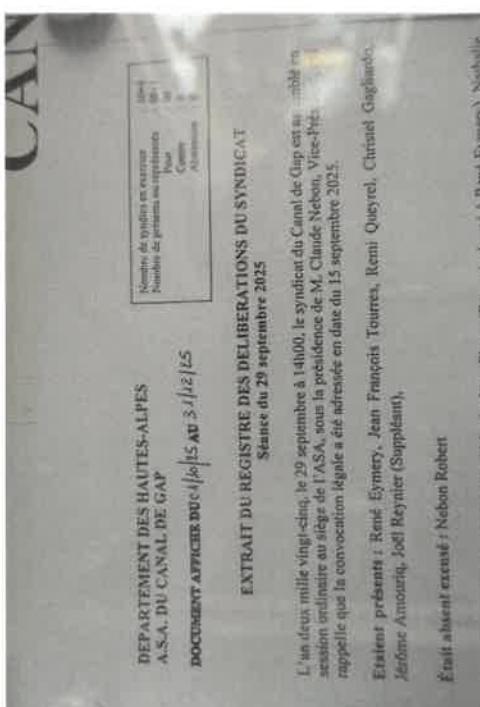
CLIQUE N°05 BIS



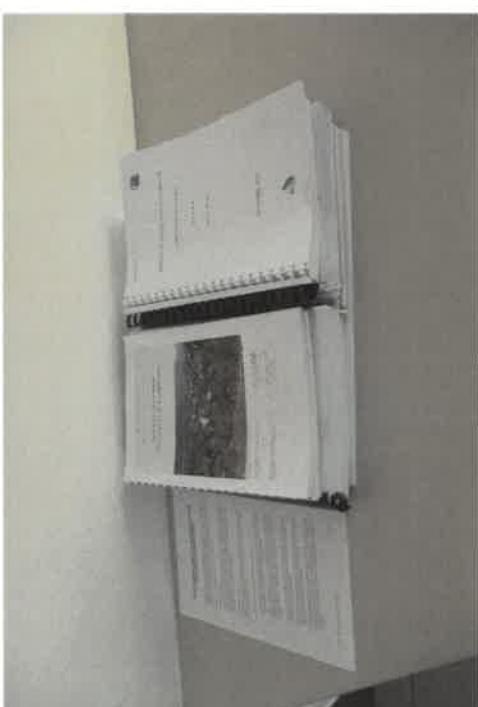
CLIQUE N°08 BIS



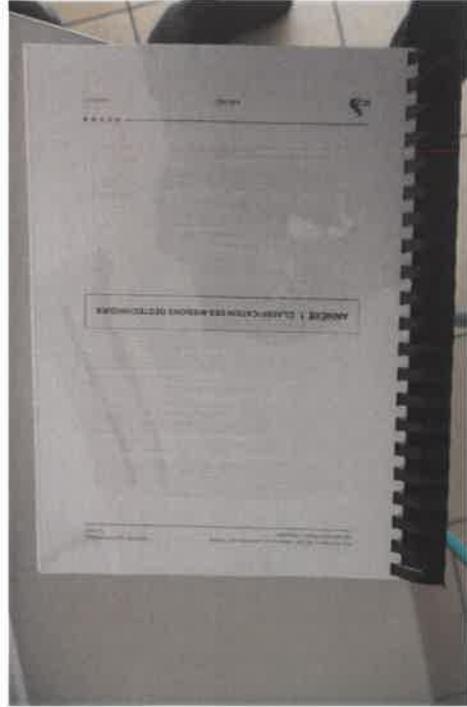
CLIQUE N°04 BIS



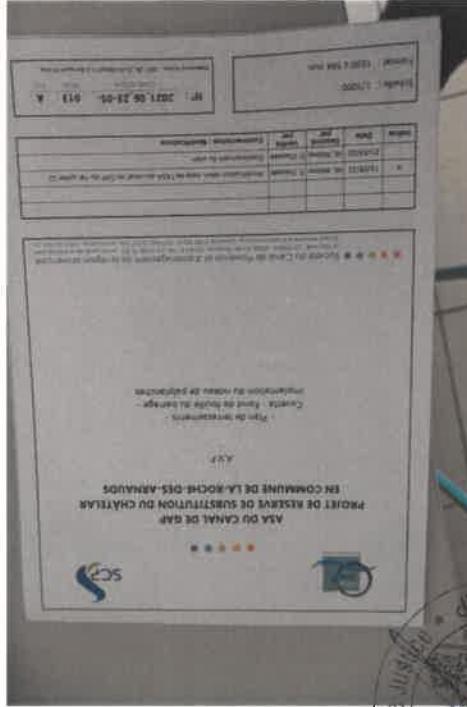
CLIQUE N°07 BIS



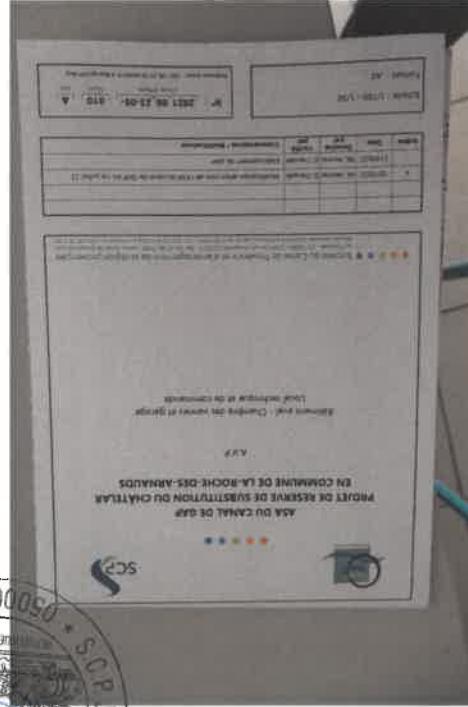
CLIQUE N°06 BIS



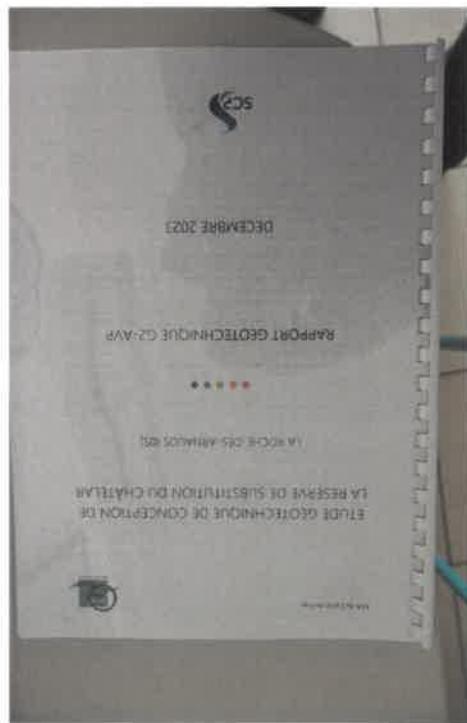
CLICHE N°12 BIS



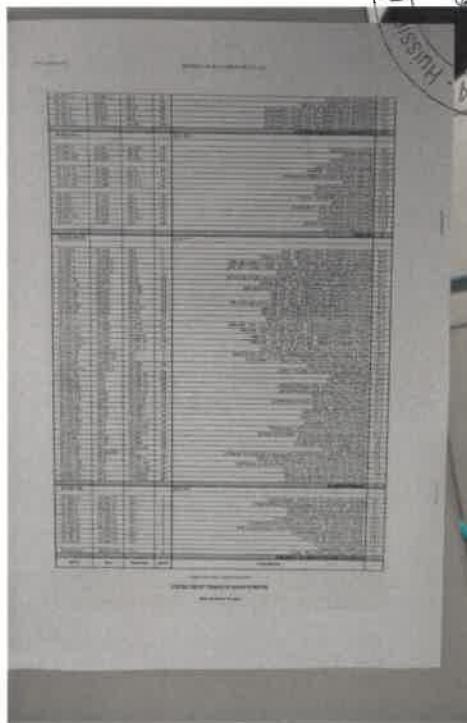
CLICHE N°15 BIS



CHCHE N°18 BIS



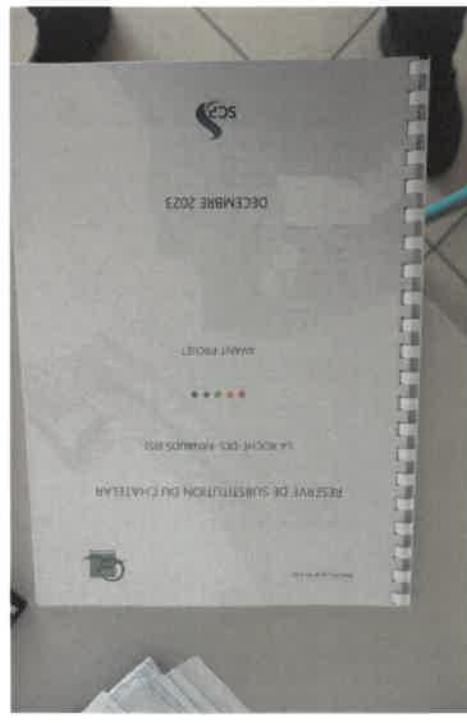
CLICHE N°11 BIS



CLICHE N°14 BIS



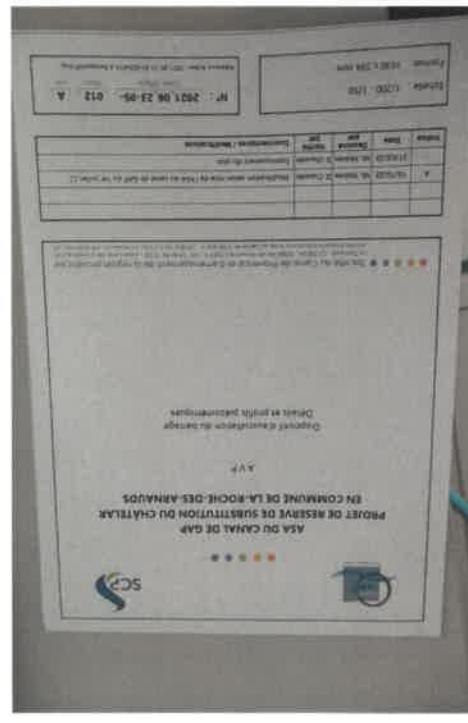
CHICHE N°17 BIS



CHICHE N°10 BIS



CLICHE N°13 BIS

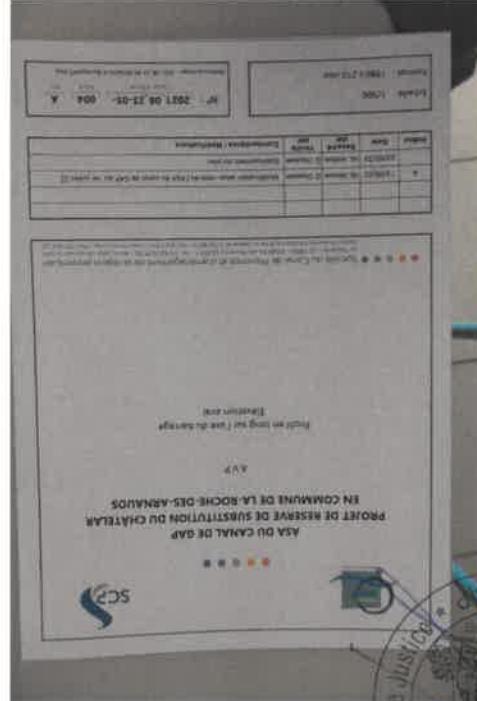


CLICHE N°16 BIS

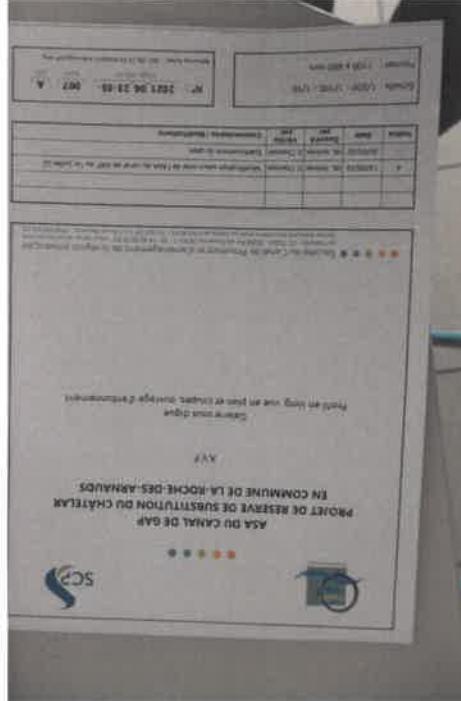
CLICHE N°27 BIS



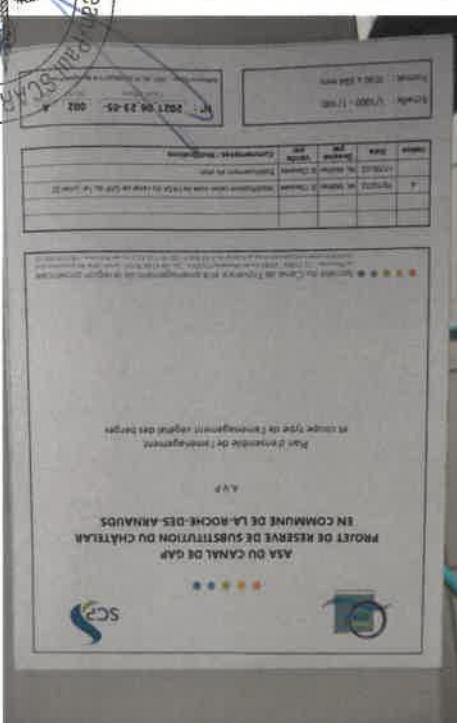
CLICHE N°24 BIS



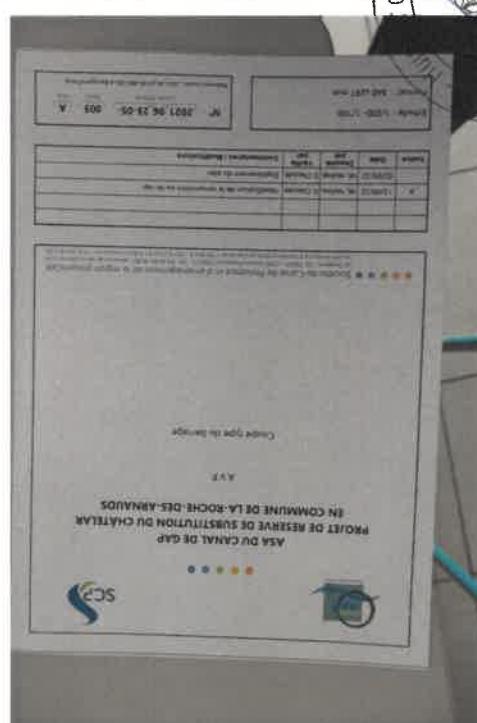
CLICHE N°21 BIS



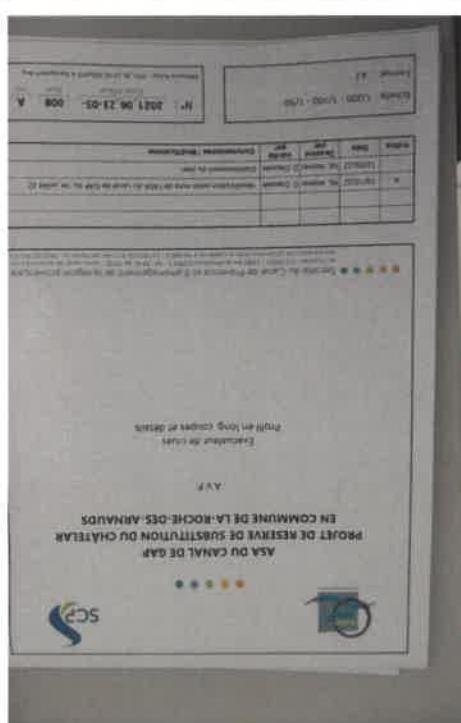
CLICHE N°26 BIS



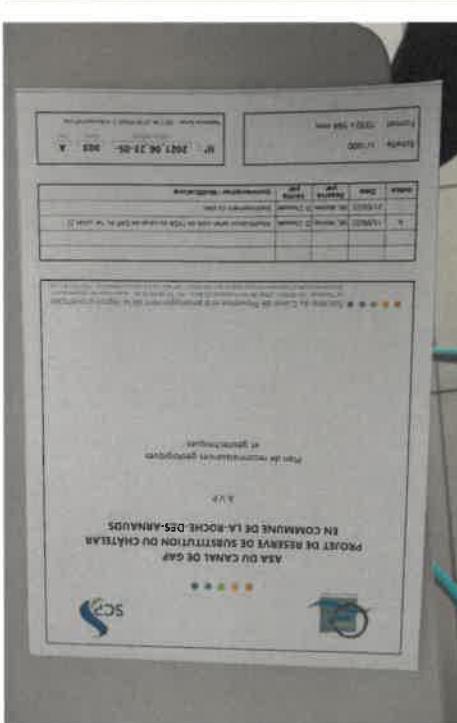
CLICHE N°23 BIS



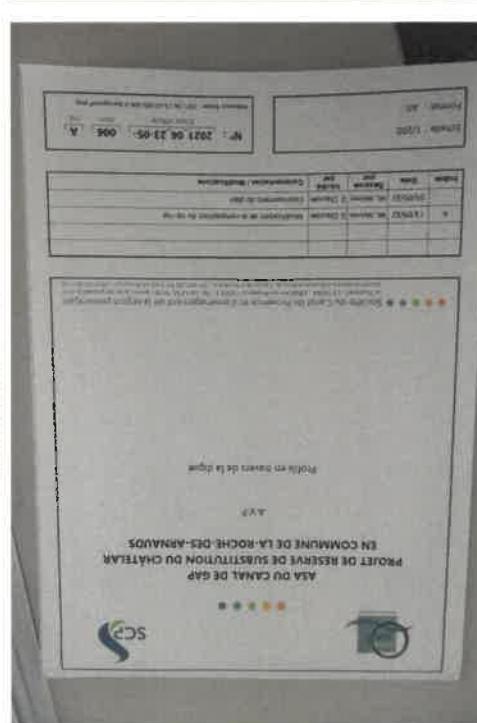
CLICHE N°20 BIS



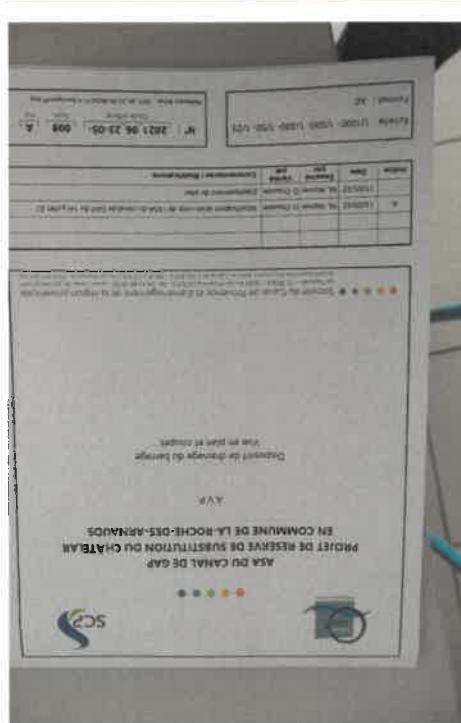
CLICHE N°25 BIS

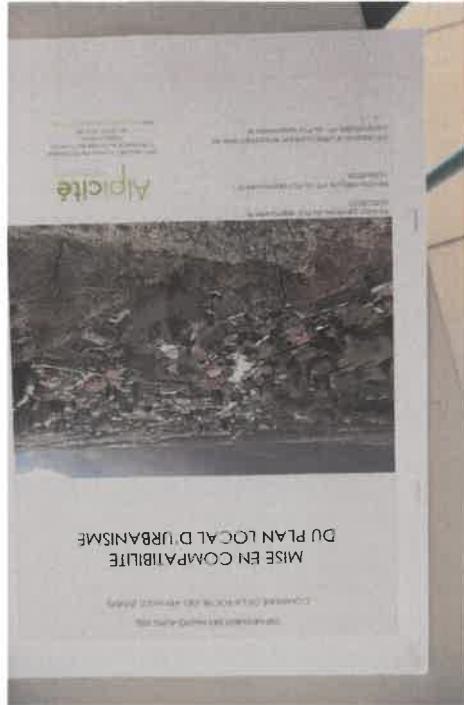


CLICHE N°22 BIS

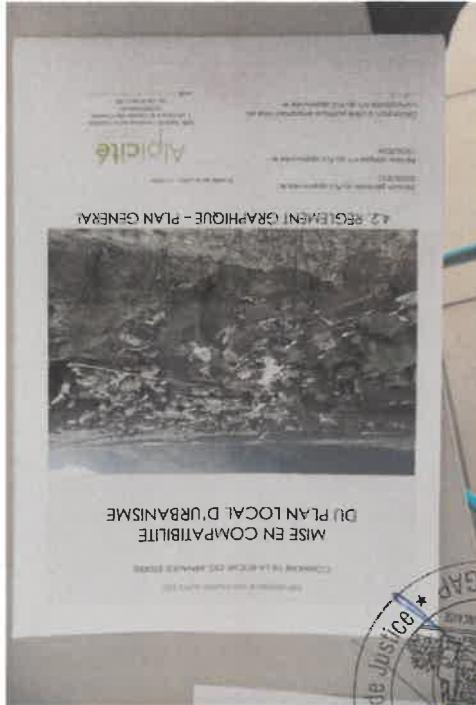


CLICHE N°19 BIS





CLICHE N°30 BIS



CLICHE N°33 BIS



CLICHE N°36 BIS



CLICHE N°29 BIS



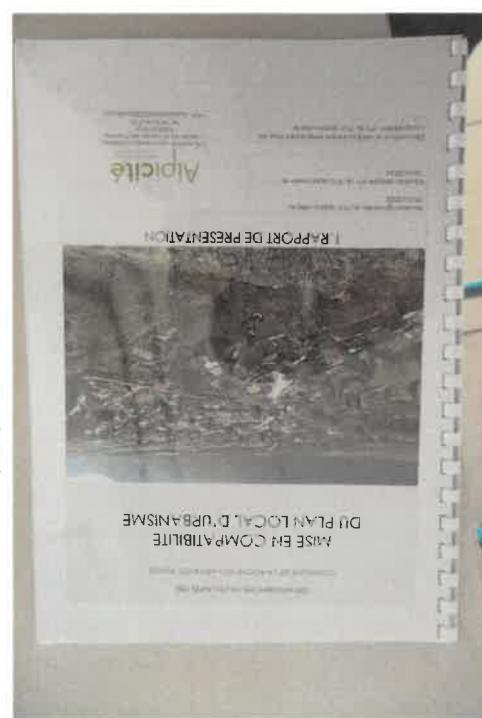
CLICHE N°32 BIS



CLICHE N°35 BIS



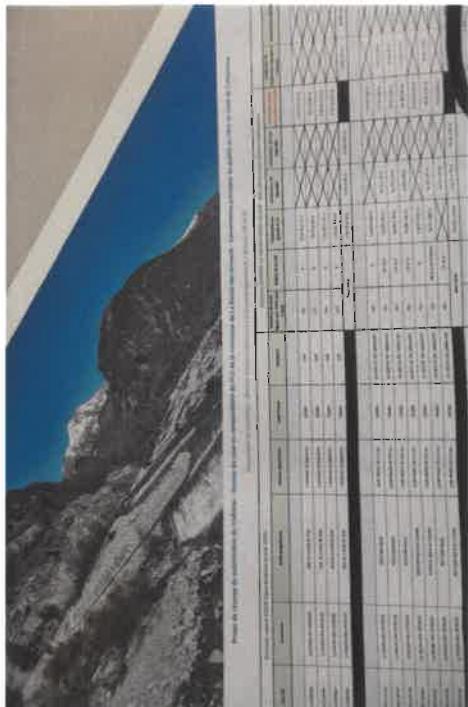
CLICHE N°28 BIS



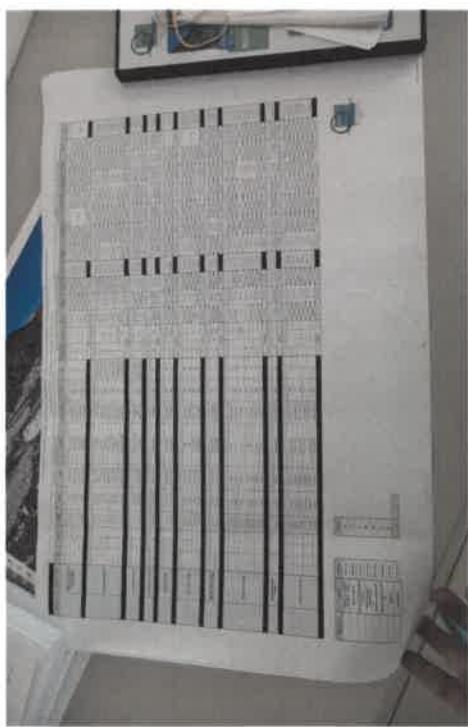
CLICHE N°31 BIS



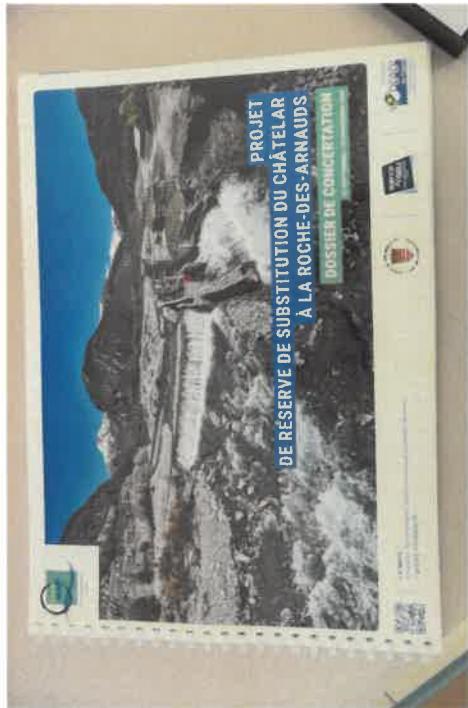
CLICHE N°34 BIS



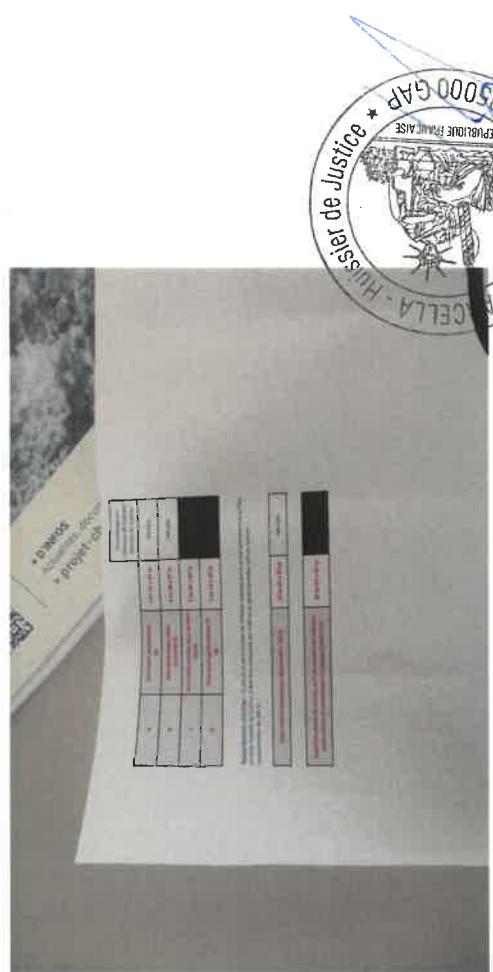
CLIQUE N°39 BIS



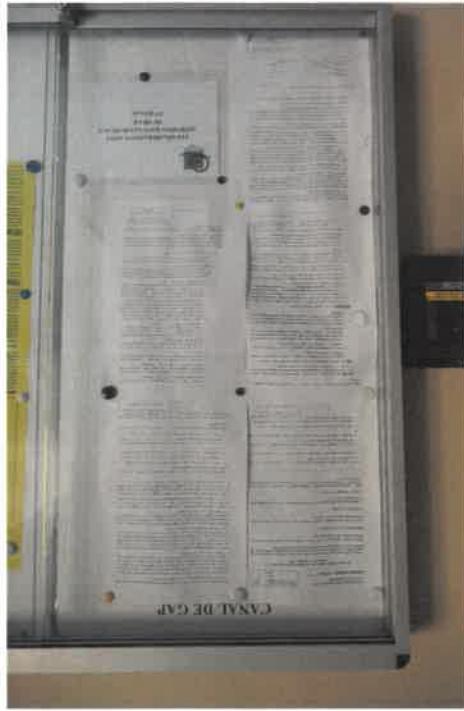
CLIQUE N°38 BIS



CLIQUE N°37 BIS



CLIQUE N°40 BIS



CLICHE N°43 BIS



CLICHE N°46 BIS



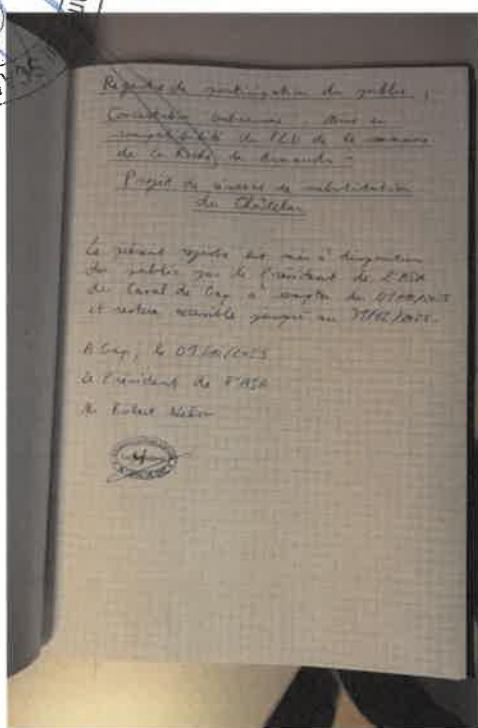
CLICHE N°49 BIS



CLICHE N°42 BIS



CLICHE N°45 BIS



CLICHE N°48 BIS



CLICHE N°41 BIS



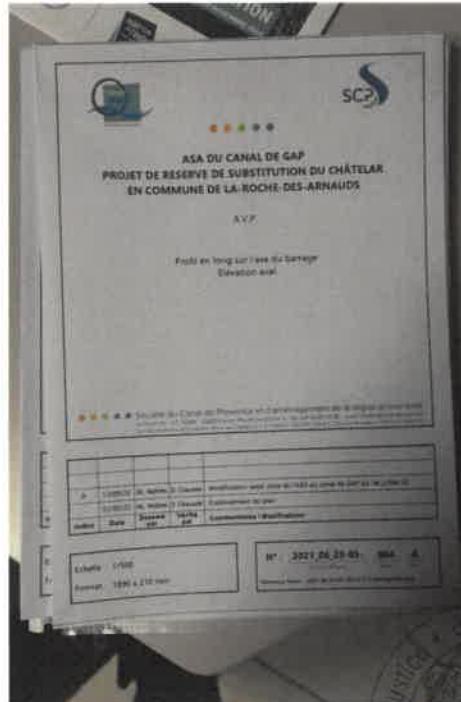
CLICHE N°44 BIS



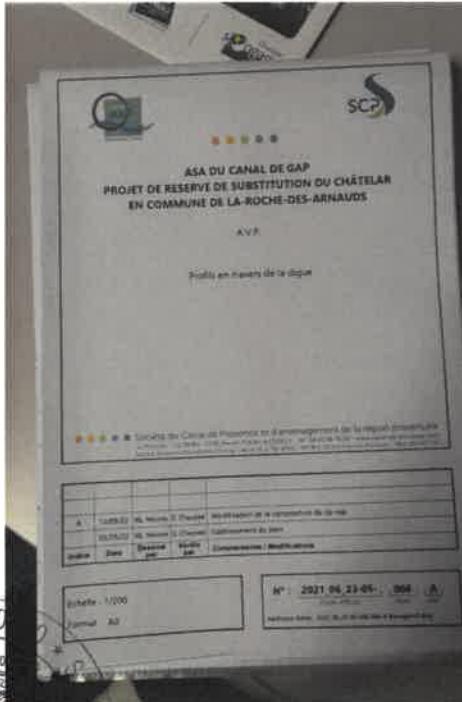
CLICHE N°47 BIS



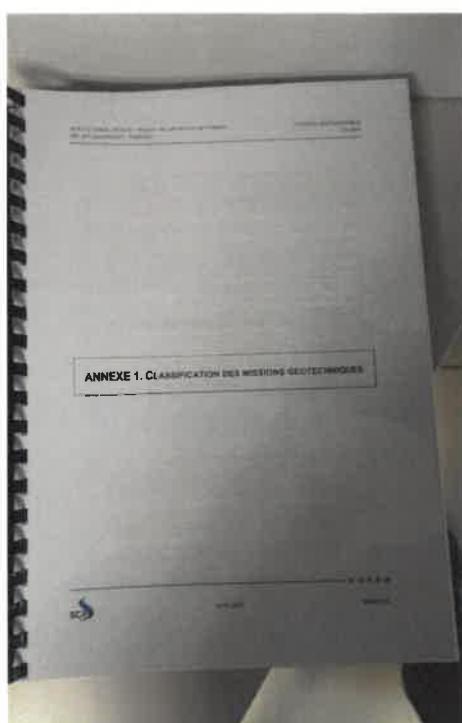
CLICHE N°52 BIS



CLICHE N°55 BIS



CLICHE N°58 BIS



CLICHE N°51 BIS



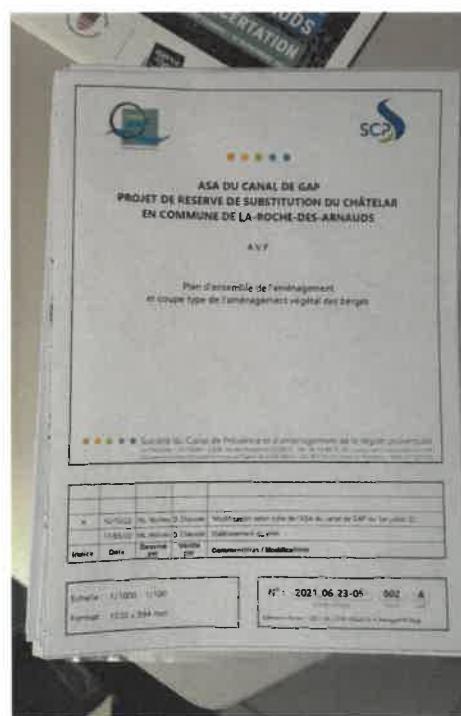
CLICHE N°54 BIS



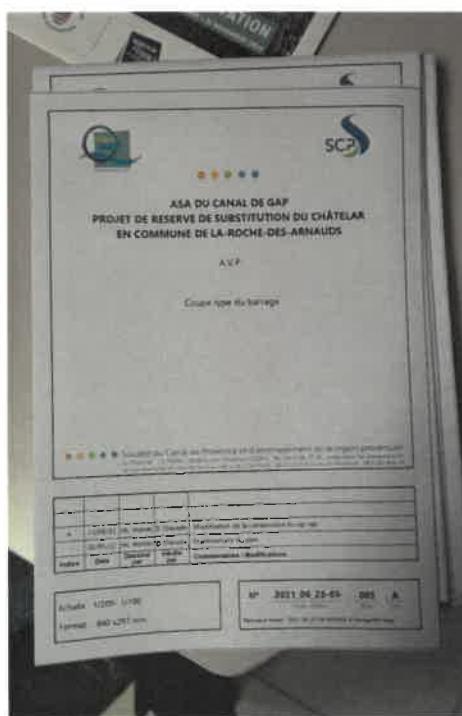
CLICHE N°57 BIS



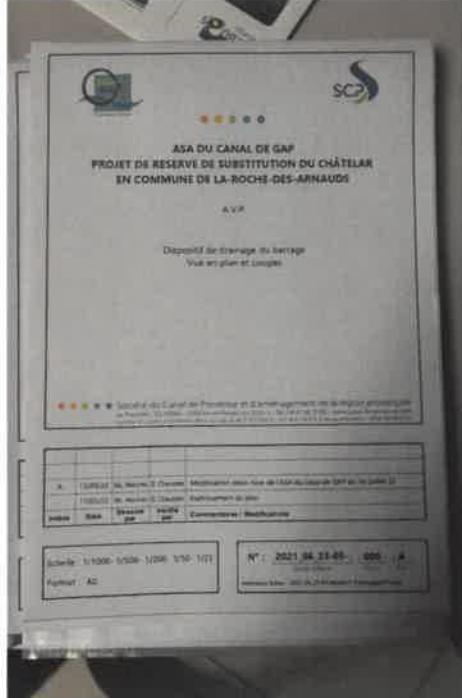
CLICHE N°50 BIS



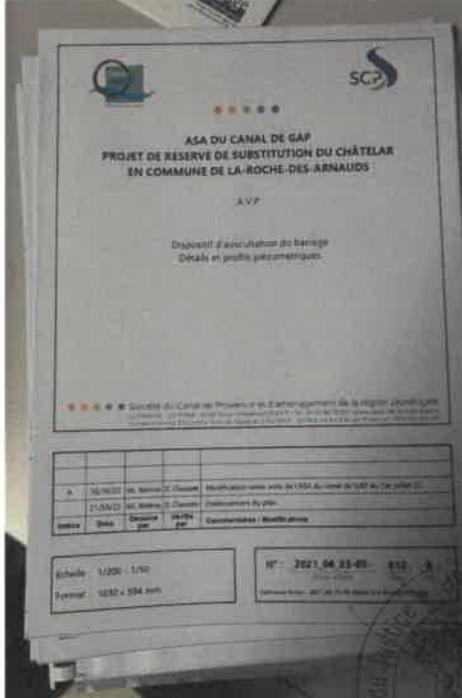
CLICHE N°53 BIS



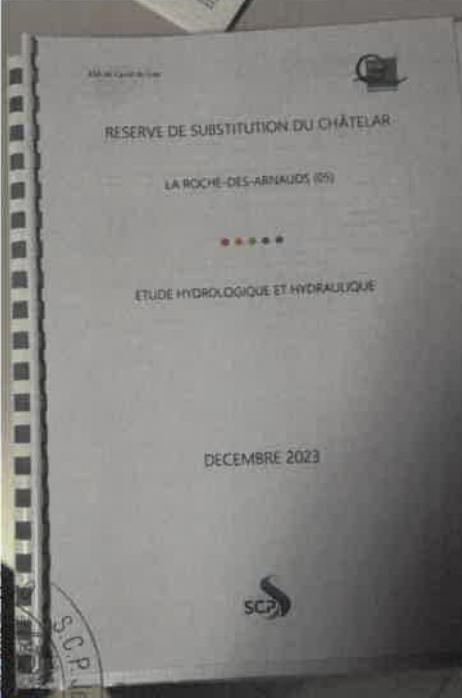
CLICHE N°56 BIS



CLICHE N°61 BIS



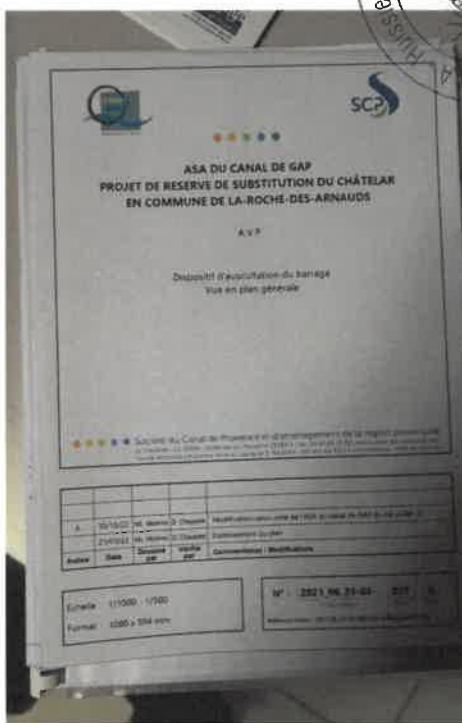
CLICHE N°64 BIS



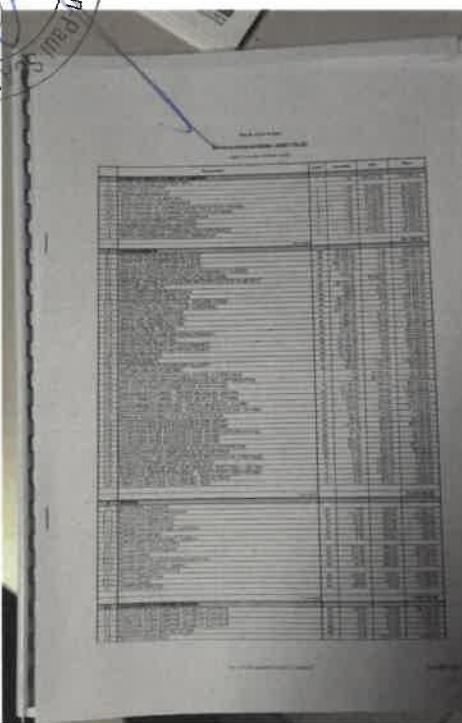
CICHE N°67 BIS



CLICHE N°60 BIS



CLICHE N°63 BIS



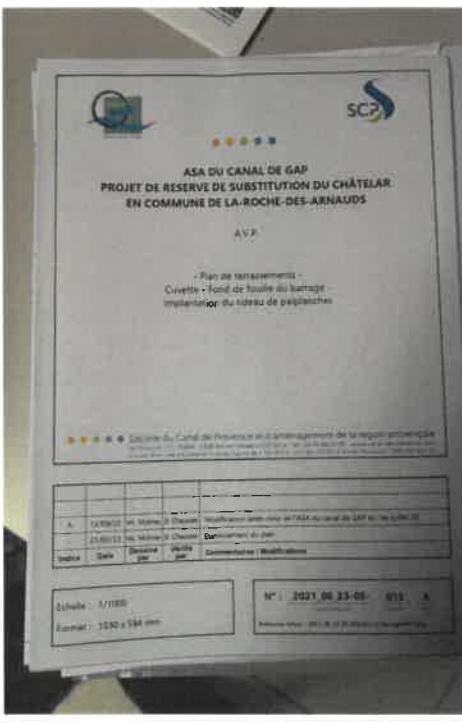
CICHE N°6681



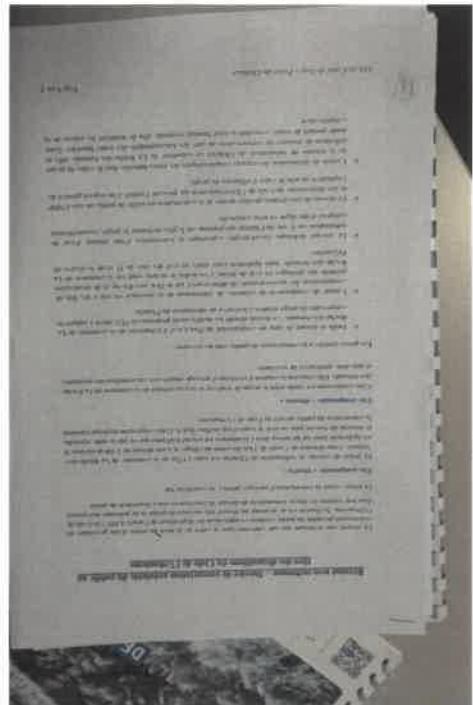
CICHE N° 59 BIS



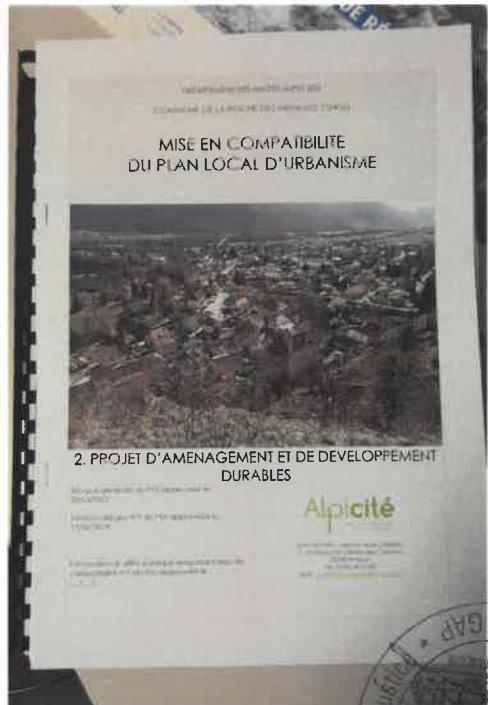
CLICHE N°62 BIS



CUCIUS NICE DIC



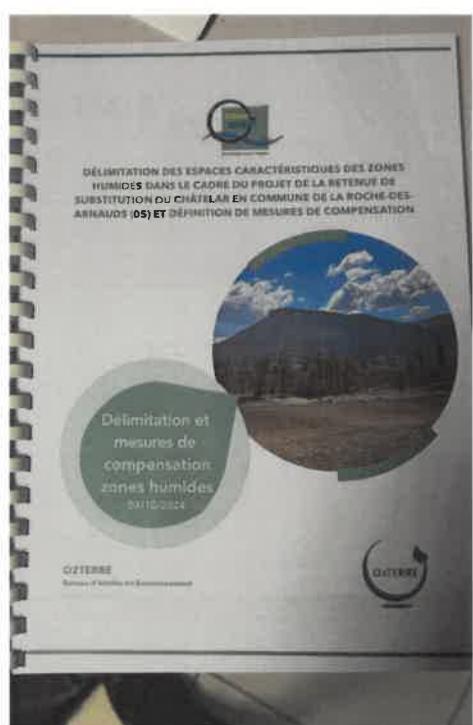
CLIQUE N°70 BIS



CLIQUE N°73 BIS



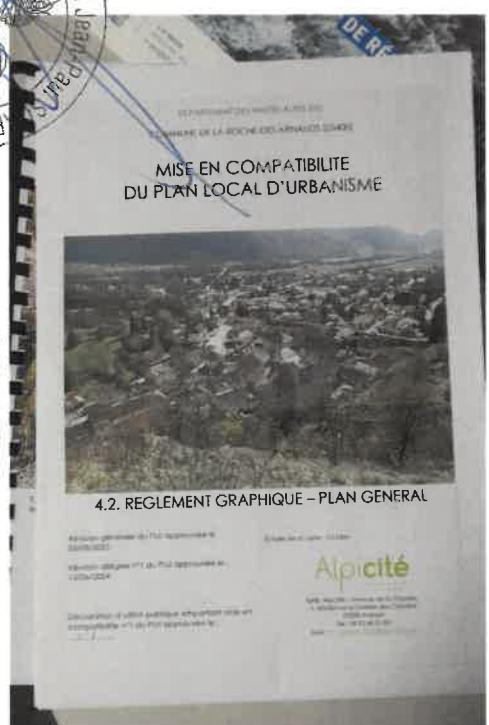
CLIQUE N°76 BIS



CLIQUE N°69 BIS



CLIQUE N°72 BIS



CLIQUE N°75 BIS



CLIQUE N°68 BIS



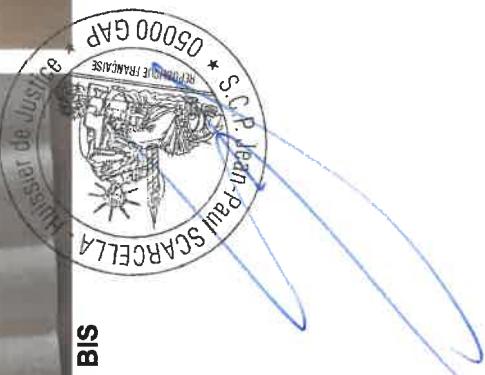
CLIQUE N°71 BIS



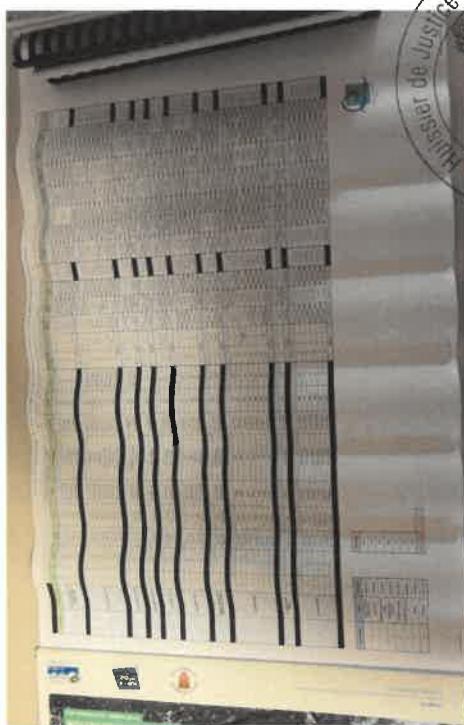
CLIQUE N°74 BIS



CLICHE N°79 BIS



CLICHE N°78 BIS



PROJET
DE RÉSERVE DE SUBSTITUTION DU CHATELLAR
À LA ROCHE-DÈS-ARNAUDS
BOISSIER DE CONCENTRATION

CLICHE N°77 BIS

